



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 150

*(Chapter 12
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act to enact
the Green Energy Act, 2009
and to build a green economy,
to repeal the Energy Conservation
Leadership Act, 2006 and
the Energy Efficiency Act
and to amend other statutes**

The Hon. G. Smitherman
Minister of Energy and Infrastructure

1st Reading	February 23, 2009
2nd Reading	March 11, 2009
3rd Reading	May 14, 2009
Royal Assent	May 14, 2009

Projet de loi 150

*(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi édictant la
Loi de 2009 sur l'énergie verte
et visant à développer
une économie verte,
abrogeant la Loi de 2006
sur le leadership en matière
de conservation de l'énergie et la
Loi sur le rendement énergétique
et modifiant d'autres lois**

L'honorable G. Smitherman
Ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure

1 ^{re} lecture	23 février 2009
2 ^e lecture	11 mars 2009
3 ^e lecture	14 mai 2009
Sanction royale	14 mai 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 150 and does not form part of the law. Bill 150 has been enacted as Chapter 12 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill enacts the *Green Energy Act, 2009* and amends and repeals various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE A GREEN ENERGY ACT, 2009

Schedule A enacts the *Green Energy Act, 2009* and repeals the *Energy Conservation Leadership Act, 2006* and the *Energy Efficiency Act*. Many of the provisions of the two repealed statutes are re-enacted in the *Green Energy Act, 2009*.

Subsection 1 (1) of the Act contains definitions. Subsection 1 (2) is an interpretation section and provides that the Act shall be interpreted in a manner that is consistent with section 35 of the *Constitution Act, 1982* and with the duty to consult aboriginal peoples.

Section 3 provides that a person making an offer to purchase an interest in real property has the right to receive from the person selling the property prescribed information, ratings or reports relating to energy consumption and efficiency. The purchaser may, in writing, waive this right.

Section 4 authorizes the Lieutenant Governor in Council to designate goods, services and technologies by regulation in order to promote energy conservation. A person is permitted to use designated goods, services and technologies in prescribed circumstances despite a restriction imposed at law that would prevent or restrict their use. This does not, however, apply to a restriction imposed by an Act or regulation.

Section 5 permits the Lieutenant Governor in Council to designate renewable energy projects, renewable energy sources or renewable energy testing projects by regulation to assist in the removal of barriers to and to promote opportunities for the use of renewable energy sources and to promote access to transmission systems and distribution systems for proponents of renewable energy projects.

Section 6 authorizes the Lieutenant Governor in Council, by regulation, to require public agencies and prescribed consumers to establish energy conservation and demand management plans. Section 7 of the Act authorizes two or more public agencies to establish, publish and administer a joint energy conservation and demand management plan.

The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies to consider energy conservation and energy efficiency when acquiring goods and services and when making capital investments, in section 8 of the Act.

Section 9 authorizes the Minister of Energy to enter into agreements to promote energy conservation and energy efficiency.

The Act sets out guiding principles for the Government of Ontario in constructing, acquiring, operating and managing government facilities. These principles include reporting on energy use and greenhouse gas emissions, ensuring energy efficiency in the planning and design of government facilities, making environmentally and financially responsible investments in government facilities and using renewable energy sources to provide energy for government facilities.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 150, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 150 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et modifie et abroge diverses lois. Les principaux éléments du projet de loi sont énoncés ci-dessous.

ANNEXE A LOI DE 2009 SUR L'ÉNERGIE VERTE

L'annexe A édicte la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et abroge la *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie* et la *Loi sur le rendement énergétique*. De nombreuses dispositions des deux lois abrogées sont rééditées dans la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

Le paragraphe 1 (1) de la Loi définit différents termes. Le paragraphe 1 (2) est une disposition interprétative qui prévoit que la Loi s'interprète d'une manière compatible avec l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et avec l'obligation de consulter les peuples autochtones.

L'article 3 prévoit que quiconque fait une offre d'achat d'un intérêt sur un bien immeuble a le droit de recevoir de la personne qui vend ce bien les renseignements, rapports ou cotes prescrits sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique. L'acheteur peut renoncer à ce droit par écrit.

L'article 4 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner des biens, des services et des technologies par règlement afin de promouvoir la conservation de l'énergie. Il est permis à une personne d'utiliser des biens, des services et des technologies désignés dans les circonstances prescrites, malgré toute restriction imposée en droit qui empêcherait ou limiterait leur utilisation. Cela ne s'applique pas, cependant, aux restrictions qu'impose une loi ou un règlement.

L'article 5 permet au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner, par règlement, des projets d'énergie renouvelable, des sources d'énergie renouvelable ou des projets d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable pour aider à supprimer les obstacles à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et promouvoir les possibilités d'en utiliser, ainsi que pour faciliter aux promoteurs de projets d'énergie renouvelable l'accès aux réseaux de transport et de distribution.

L'article 6 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à exiger, par règlement, que les organismes publics et les consommateurs prescrits préparent des plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande. L'article 7 de la Loi autorise deux ou plusieurs organismes publics à préparer, à publier et à gérer un plan conjoint de conservation de l'énergie et de gestion de la demande.

Selon l'article 8 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les organismes publics tiennent compte de la conservation de l'énergie et de l'efficacité énergétique lorsqu'ils font l'acquisition de biens et de services et lorsqu'ils engagent des dépenses en immobilisations.

L'article 9 autorise le ministre de l'Énergie à conclure des ententes pour promouvoir la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique.

La Loi établit les principes directeurs que doit suivre le gouvernement de l'Ontario pour la construction, l'acquisition, le fonctionnement et la gestion des installations gouvernementales. Ces principes comprennent la présentation de rapports sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, la planification et la conception des installations gouvernementales en vue d'assurer une utilisation efficace de l'énergie, le fait d'effectuer dans les installations gouvernementales des investissements responsables sur le plan environnemental et financier et l'utilisa-

The Act establishes the Renewable Energy Facilitation Office and permits the designation of a Renewable Energy Facilitator. The objects of the Office include facilitating the development of renewable energy projects. The Facilitator is given certain authority to collect information, which is treated as confidential or secret.

Part III of the Act largely re-enacts parts of the *Energy Efficiency Act*. This Part places restrictions on the sale or lease of regulated appliances or products that do not meet the prescribed efficiency standards or requirements and on the labelling or marking of appliances and products.

Part IV of the Act provides the Lieutenant Governor in Council with regulation-making authority.

SCHEDULE B ELECTRICITY ACT, 1998

Schedule B enacts changes to the *Electricity Act, 1998*. Section 1 of the Schedule enacts and repeals and re-enacts a number of definitions consistent with the green energy initiative. These include enacting the definitions of “renewable energy generation facility” and “smart grid” and repealing and re-enacting the definition of “renewable energy source”.

Section 25.11 of the Act, which requires the establishment of the Conservation Bureau within the Ontario Power Authority (the OPA) is repealed. Amendments to the *Environmental Bill of Rights* in Schedule F require that the Commissioner under that Act make annual reports on energy conservation.

Section 25.32 of the Act is amended to provide the Minister with additional authority to issue directions to the OPA to undertake a request for proposal, any other form of procurement solicitation or any other initiative that relates to the procurement of electricity supply and capacity, including supply and capacity from renewable energy sources, reductions in electricity demand or measures related to conservation or the management of electricity demand. Subsection 25.32 (4.5) permits the Minister to direct the OPA to establish measures to facilitate the participation of aboriginal peoples in the development and implementation of renewable energy generation facilities and transmission and distribution systems. Subsection 25.32 (4.6) enacts a similar measure with respect to community groups and organizations. The Minister may, under subsection 25.32 (4.6), also direct that the OPA establish measures to facilitate the development of renewable energy generation facilities, transmission systems and distribution systems. Subsection 25.32 (4.7) permits the Minister to direct the OPA to develop programs that are designed to reimburse the direct costs incurred by municipalities in order to facilitate the development of renewable energy generation facilities, transmission systems and distribution systems.

Subsections 25.33 (1) and (2) are amended to require the Independent Electricity System Operator (the IESO) to calculate payments in accordance with the regulations for classes of market participants. The scheme requiring distributors and retailers, through their billing systems, to make adjustments to payments to reflect amounts paid is amended to address classes of consumers, rather than simply consumers.

The Act is amended to permit the Minister to direct the OPA to develop a feed-in tariff program, in section 25.35. A feed-in tariff program is a program for procurement that provides standard program rules, standard contracts and standard pricing regarding classes of generation facilities differentiated by energy source or fuel type, generator capacity and the manner by which the generation facility is used, deployed, installed or located.

tion de sources d'énergie renouvelable pour alimenter les installations gouvernementales.

La Loi crée le Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable et permet la désignation d'un facilitateur en matière d'énergie renouvelable. Le Bureau a notamment pour mission de faciliter la réalisation de projets d'énergie renouvelable. Le facilitateur est investi du pouvoir limité de recueillir des renseignements, qui sont considérés comme confidentiels ou secrets.

La partie III de la Loi réédicte dans une large mesure certaines parties de la *Loi sur le rendement énergétique*. Cette partie impose des restrictions relativement à la vente ou à la location d'appareils ou produits réglementés qui ne respectent pas les normes ou exigences d'efficacité prescrites et à l'étiquetage ou au marquage des appareils et des produits.

La partie IV de la Loi investit le lieutenant-gouverneur en conseil du pouvoir de prendre des règlements.

ANNEXE B LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

L'annexe B modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité*. L'article 1 de l'annexe édicte, et abroge et réédicte, plusieurs définitions dans le cadre de l'initiative de promotion de l'énergie verte. Ainsi, les définitions de «installation de production d'énergie renouvelable» et de «réseau intelligent» sont édictées et celle de «source d'énergie renouvelable» est abrogée et réédicte.

L'article 25.11 de la Loi, qui prévoit la création du Bureau des économies d'énergie au sein de l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO), est abrogé. Des modifications de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, à l'annexe F, exigent que le commissaire nommé en application de cette loi présente un rapport annuel sur la conservation de l'énergie.

L'article 25.32 de la Loi est modifié pour conférer au ministre le pouvoir supplémentaire d'ordonner à l'OEO de lancer une demande de propositions, une autre invitation à soumissionner ou toute autre initiative portant sur l'approvisionnement en électricité ou la capacité de production, notamment l'approvisionnement et la capacité provenant de sources d'énergie renouvelable, sur la réduction de la demande d'électricité ou sur des mesures concernant la conservation de l'électricité ou la gestion de la demande. Le paragraphe 25.32 (4.5) permet au ministre d'ordonner à l'OEO d'établir des mesures pour faciliter la participation des peuples autochtones à l'aménagement et à la mise en place d'installations de production d'énergie renouvelable et de réseaux de transport et de distribution. Le paragraphe 25.32 (4.6) édicte une mesure semblable à l'égard des groupes et des organisations communautaires. En vertu du paragraphe 25.32 (4.6), le ministre peut également ordonner à l'OEO d'établir des mesures pour faciliter l'aménagement d'installations de production d'énergie renouvelable, de réseaux de transport et de réseaux de distribution. Le paragraphe 25.32 (4.7), pour sa part, lui permet d'ordonner à l'OEO d'élaborer des programmes visant à rembourser les frais directs que les municipalités engagent pour faciliter cet aménagement.

Les paragraphes 25.33 (1) et (2) sont modifiés pour exiger que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) calcule, conformément aux règlements, les paiements que font les catégories d'intervenants du marché. Les distributeurs et les détaillants doivent désormais effectuer des ajustements, par le biais de leur système de facturation, afin que les paiements correspondent progressivement aux sommes versées par des catégories de consommateurs, et non simplement par des consommateurs.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 25.35, qui permet au ministre d'enjoindre à l'OEO d'élaborer un programme de tarifs de rachat garantis. Il s'agit d'un programme d'acquisition prévoyant des règles, des contrats et des prix types pour les diverses catégories d'installations de production, selon la source d'énergie ou le genre de combustible, la capacité du producteur et la manière dont l'installation est utilisée, aménagée, installée ou située.

A new section 25.36 requires transmitters and distributors to connect generation facilities to their transmission systems or distributions systems if specified criteria are satisfied.

A new section 25.37 requires distributors, transmitters, the OPA and the IESO to provide prescribed information about the distribution system's or transmission system's ability to accommodate generation from a renewable energy generation facility. Section 26 is amended to require transmitters and distributors to provide priority access to their systems for renewable energy generation facilities that meet prescribed requirements.

There are some technical amendments in section 32 to allow the IESO to make rules with respect to the reliability of electricity service or the IESO-controlled grid.

The Lieutenant Governor in Council is given the power to make regulations governing the smart grid and its implementation by the new section 53.0.1.

There are amendments to the regulation-making authority in section 114 of the Act that are consequential to substantive changes made in the Schedule.

There are amendments to section 144 of the Act that deal with the authority of a municipality to generate electricity other than through a *Business Corporations Act* corporation.

SCHEDULE C MINISTRY OF ENERGY ACT

Schedule C amends the *Ministry of Energy Act* to update its name and other references to reflect the change of the Ministry from the Ministry of Energy to the Ministry of Energy and Infrastructure. The Schedule also amends the objectives of the Ministry to include references to infrastructure, growth planning, renewable energy and energy conservation.

SCHEDULE D ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Schedule D amends the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

With respect to electricity, the Board's objectives are amended to include the promotion of the conservation of electricity and demand management, the facilitation of investments to implement a smart grid and the promotion of the use and generation of electricity from renewable energy sources, in subsection 1 (1) of the Act. Similarly, the Board's objectives with respect to gas are amended to include the promotion of energy conservation and energy efficiency, in section 2 of the Act.

Section 3 of the Act, the definition section, is amended to adopt the definitions of "renewable energy generation facility", "renewable energy source" and "smart grid" from the *Electricity Act, 1998*. Some definitions are moved from section 56 as certain defined terms are now used more broadly in the Act.

The Act is amended to require the Board to assess prescribed persons or classes of persons for expenses incurred and expenditures made by the Ministry of Energy and Infrastructure in respect of conservation programs or renewable energy programs provided under this Act, the *Green Energy Act, 2009*, the *Ministry of Energy and Infrastructure Act* and any other Act, in section 26.1. For the purpose of the *Financial Administration Act*, assessments under section 26.1 are deemed to be money paid to Ontario for special purposes, in section 26.2.

Le nouvel article 25.36 exige que les transporteurs et les distributeurs raccordent les installations de production à leur réseau de transport ou de distribution si les critères précisés sont remplis.

Le nouvel article 25.37 exige que les distributeurs, les transporteurs, l'OEO et la SIERE fournissent les renseignements prescrits au sujet de la capacité du réseau de distribution ou de transport d'accueillir la production provenant d'une installation de production d'énergie renouvelable. L'article 26 est modifié pour les obliger à assurer aux installations de production d'énergie renouvelable qui satisfont aux exigences prescrites un accès prioritaire à leur réseau.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 32. Elles permettent à la SIERE d'établir des règles concernant la fiabilité du service d'électricité ou du réseau dirigé par la SIERE.

Le nouvel article 53.0.1 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant le réseau intelligent et sa mise en place.

Des modifications corrélatives sont apportées aux pouvoirs réglementaires énoncés à l'article 114 de la Loi.

Les modifications de l'article 144 de la Loi portent sur le pouvoir des municipalités de produire de l'électricité autrement que par l'intermédiaire d'une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

ANNEXE C LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

L'annexe C modifie la *Loi sur le ministère de l'Énergie* pour tenir compte du nom actuel du ministère, soit ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure. L'annexe modifie également la mission du ministère pour qu'il soit fait mention de l'infrastructure, de la planification de la croissance, de l'énergie renouvelable et de la conservation de l'énergie.

ANNEXE D LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

L'annexe D modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Au paragraphe 1 (1) de la Loi, les objectifs de la Commission en ce qui concerne l'électricité sont modifiés pour inclure la promotion de sa conservation et la gestion de la demande, la facilitation des investissements pour la mise en place d'un réseau intelligent et la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et de l'utilisation d'électricité ainsi produite. Ses objectifs en ce qui concerne le gaz sont également modifiés, à l'article 2 de la Loi, pour inclure la promotion de la conservation de l'énergie et de l'efficacité énergétique.

L'article 3 de la Loi, où se trouvent les termes définis, est modifié pour adopter les définitions de «installation de production d'énergie renouvelable», de «réseau intelligent» et de «source d'énergie renouvelable» figurant dans la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Certaines définitions figurant à l'article 56 sont déplacées car les termes ainsi définis sont maintenant employés plus largement dans la Loi.

La Loi est modifiée, par adjonction de l'article 26.1, pour exiger que la Commission fixe la quote-part des personnes ou catégories de personnes prescrites à l'égard des dépenses que le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure a engagées au titre des programmes de conservation ou des programmes d'énergie renouvelable prévus par la Loi, la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, la *Loi sur le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure* et toute autre loi. L'article 26.2 prévoit que, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes perçues à titre de quotes-parts en application de l'article 26.1 sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

The new section 27.2 allows the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, to issue directives to the Board that contain conservation and demand management targets to be met by distributors and other licensees. A directive may also require that a distributor meet any portion of its conservation target by contracting with the OPA to meet the target through province-wide programs offered by the OPA.

The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may issue directives to the Board relating to the establishment, implementation or promotion of a smart grid for Ontario, in section 28.5. Similarly, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may issue directives requiring the Board to take such steps as are specified in the directive relating to the connection of renewable energy generation facilities to a transmitter's transmission system or a distributor's distribution system, in section 28.6.

Section 70 of the Act is amended to permit the Board, with or without a hearing, to grant an approval, consent or make a determination required for any matters provided for in a licensee's licence. The section is also amended to include deemed conditions in licences of transmitters and distributors.

Section 71 of the Act is amended to permit a distributor to own and operate a renewable energy generation facility in certain circumstances.

Section 78 of the Act is amended to allow the Board to make orders permitting the OPA or distributors to establish deferral or variance accounts related to costs associated with a directive issued under section 27.2.

The Act is amended, by the new section 78.5, to require the IESO to make payments to a distributor or to the OPA on behalf of other prescribed persons with respect to amounts approved by the Board for conservation and demand management programs approved by the Board pursuant to a directive issued under section 27.2.

A rate protection provision is added for prescribed consumers or classes of consumers where a distributor incurs costs for making specified investments for the purpose of connecting certain specified generation facilities to its distribution system, in section 79.1.

The regulation-making authority in subsection 88 (1) of the Act is expanded to deal with renewable energy capacity and storage and circumstances dealing with the costs to a transmitter or distributor of construction, expansion or reinforcement associated with the connection of a renewable energy generation facility to the transmitter's transmission system or the distributor's distribution system.

Subsection 96 (2) of the Act is expanded so the Board shall, where applicable, consider the promotion of the use of renewable energy sources when it considers whether the construction, expansion or reinforcement of an electricity transmission line or electricity distribution line or the making of an interconnection is in the public interest.

The Act is amended by adding subsection 127 (5) that permits the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing transitional matters to facilitate the implementation of amendments to this Act arising from the enactment of the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* and to facilitate the implementation of the *Green Energy Act, 2009*.

Le nouvel article 27.2 permet au ministre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de donner à la Commission des directives fixant les objectifs en matière de conservation et de gestion de la demande que doivent atteindre les distributeurs et les autres titulaires de permis. Une directive peut aussi exiger qu'un distributeur atteigne toute partie de son objectif en matière de conservation en concluant avec l'OEO un contrat visant à atteindre son objectif au moyen de programmes offerts par ce dernier à l'échelle de la province.

L'article 28.5 prévoit que le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donner des directives à la Commission à l'égard de la création, de la mise en place ou de la promotion d'un réseau intelligent pour l'Ontario. Selon l'article 28.6, il peut de même, sous réserve également de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donner à la Commission des directives lui enjoignant de prendre les mesures qui y sont précisées à l'égard du raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable au réseau de transport d'un transporteur ou au réseau de distribution d'un distributeur.

L'article 70 de la Loi est modifié pour permettre à la Commission, avec ou sans audience, d'accorder une approbation ou un consentement ou de rendre une décision qui peut être exigé pour n'importe lesquelles des questions prévues dans un permis. Cet article est également modifié pour inclure certaines conditions qui sont réputées rattachées aux permis des transporteurs et des distributeurs.

L'article 71 de la Loi est modifié pour permettre à un distributeur d'être propriétaire et exploitant d'une installation de production d'énergie renouvelable dans certaines circonstances.

L'article 78 de la Loi est modifié pour autoriser la Commission à rendre des ordonnances permettant à l'OEO ou aux distributeurs de créer des comptes de report ou d'écart se rapportant aux frais liés au respect des directives données en vertu de l'article 27.2.

Le nouvel article 78.5 de la Loi exige que la SIERE fasse des paiements aux distributeurs ou à l'OEO pour le compte d'autres personnes prescrites à l'égard des sommes que la Commission a approuvées au titre des programmes de conservation et de gestion de la demande qu'elle a approuvés dans le cadre d'une directive donnée en vertu de l'article 27.2.

Le nouvel article 79.1 de la Loi prévoit une protection des tarifs aux consommateurs prescrits et aux catégories prescrites de consommateurs lorsqu'un distributeur engage des frais pour faire un investissement déterminé en vue de raccorder certaines installations de production déterminées à son réseau de distribution.

Les pouvoirs réglementaires énoncés au paragraphe 88 (1) de la Loi sont élargis pour traiter de la capacité de production d'énergie renouvelable et des installations de stockage ainsi que des circonstances dans lesquelles un transporteur ou un distributeur doit supporter les frais de construction, d'extension ou de renforcement liés au raccordement d'une installation de production d'énergie renouvelable à son réseau de transport ou de distribution, selon le cas.

Le paragraphe 96 (2) de la Loi est élargi de sorte que la Commission doit dorénavant, s'il y a lieu, tenir compte de la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable lorsqu'elle examine si la construction, l'extension ou le renforcement d'une ligne de transport ou de distribution d'électricité ou l'établissement d'une interconnexion servira l'intérêt public.

Le nouveau paragraphe 127 (5) de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à régir, par règlement, les questions transitoires pour faciliter la mise en oeuvre des modifications de la Loi qui découlent de l'édition de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* et pour faciliter la mise en oeuvre de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

**SCHEDULE E
CLEAN WATER ACT, 2006**

The amendments to section 15 of the *Clean Water Act, 2006* are consequential to the amendments to the *Environmental Protection Act*.

**SCHEDULE F
ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993**

The *Environmental Bill of Rights, 1993* is amended to require the Environmental Commissioner to report annually to the Speaker of the Assembly on energy conservation and greenhouse gas emissions.

**SCHEDULE G
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

The *Environmental Protection Act* is amended by adding Part V.0.1, which deals with renewable energy. Section 47.3 of the Act states that if a renewable energy project involves engaging in specified activities, a person shall not engage in the project except under the authority of and in accordance with a renewable energy approval issued by the Director. A person who is engaging in a renewable energy project is exempt from specified approval and permit requirements. Part V.0.1 also deals with applications for renewable energy approvals and the Director's powers with respect to those approvals.

The Act is amended to extend existing appeal rights to persons with respect to renewable energy approvals. Persons who would not otherwise be entitled to a hearing may, on specified grounds, require a hearing by the Tribunal in respect of a decision of the Director in relation to a renewable energy approval.

Other amendments to the Act are consequential to the addition of Part V.0.1, including amendments related to inspections by provincial officers and regulation-making powers.

**SCHEDULE H
ONTARIO WATER RESOURCES ACT**

The amendments to the *Ontario Water Resources Act* are consequential to the amendments to the *Environmental Protection Act*.

**SCHEDULE I
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT**

The *Co-operative Corporations Act* is amended to authorize the incorporation of renewable energy co-operatives. A renewable energy co-operative is a co-operative whose articles restrict its business to generating and selling electricity produced from renewable energy sources. As part of its business, a renewable energy co-operative may establish or develop generation facilities to generate electricity produced from renewable energy sources and may promote the purchase by electricity users of electricity produced from renewable energy sources.

Other amendments to the Act authorize a renewable energy co-operative to distribute its surplus in accordance with the by-laws of the co-operative and not in accordance with the rules in the Act relating to patronage returns.

**SCHEDULE J
BUILDING CODE ACT, 1992**

Subsection 34 (5) of the *Building Code Act, 1992* lists, among the purposes of the building code (the regulations made under section 34), the establishment of standards for "conservation". The subsection is amended to clarify that this includes energy and water conservation. New subsection 34 (6) requires the Minister to initiate reviews of the building code with reference

**ANNEXE E
LOI DE 2006 SUR L'EAU SAINE**

Les modifications de l'article 15 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* découlent de celles apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

**ANNEXE F
CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX
DE 1993**

La *Charte des droits environnementaux de 1993* est modifiée pour exiger du commissaire à l'environnement qu'il présente chaque année au président de l'Assemblée un rapport sur la conservation de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

**ANNEXE G
LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de la partie V.0.1, laquelle porte sur l'énergie renouvelable. L'article 47.3 de la Loi stipule que nul ne doit entreprendre un projet d'énergie renouvelable qui suppose l'exercice de certaines activités, si ce n'est en vertu d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable délivrée par le directeur et conformément à cette autorisation. La personne qui entreprend un projet d'énergie renouvelable est soustraite à certaines exigences concernant les autorisations et les permis. La partie V.0.1 traite également des demandes d'autorisation de projet d'énergie renouvelable et des pouvoirs du directeur à leur égard.

La Loi est modifiée de sorte que les droits d'appel existants visent également les autorisations de projet d'énergie renouvelable. La personne qui n'aurait pas droit par ailleurs à une audience peut, pour des motifs déterminés, demander la tenue d'une audience par le Tribunal à l'égard de la décision du directeur au sujet d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable.

D'autres modifications sont apportées à la Loi par suite de l'adjonction de la partie V.0.1, notamment des modifications se rapportant aux inspections effectuées par les agents provinciaux et aux pouvoirs réglementaires.

**ANNEXE H
LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO**

Les modifications de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* découlent de celles apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

**ANNEXE I
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

La *Loi sur les sociétés coopératives* est modifiée pour autoriser la constitution de coopératives d'énergie renouvelable. Une coopérative d'énergie renouvelable est une coopérative dont les statuts limitent ses activités à la production et la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable. Dans le cadre de ses activités, une coopérative d'énergie renouvelable peut établir ou aménager des installations de production pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et peut promouvoir l'achat, par les usagers, d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable.

D'autres modifications apportées à la Loi autorisent les coopératives d'énergie renouvelable à distribuer leur excédent conformément à leurs règlements administratifs au lieu de le faire conformément aux règles prévues par la Loi relativement aux ristournes à la clientèle.

**ANNEXE J
LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT**

Le paragraphe 34 (5) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* mentionne, parmi les objets du code du bâtiment (soit les règlements pris en application de l'article 34), l'établissement de normes en ce qui concerne la «conservation». Le paragraphe est modifié pour préciser que la «conservation» s'entend notamment de la conservation de l'énergie et de l'eau. Le nouveau

to standards for energy conservation, at five-year intervals.

New section 34.1 of the Act requires the Minister to establish the Building Code Energy Advisory Council, whose mandate is to advise the Minister on the building code with reference to standards for energy conservation.

SCHEDULE K PLANNING ACT

The *Planning Act* is amended to provide that the following do not apply to renewable energy undertakings (defined as renewable energy generation facilities, projects, testing facilities or testing projects):

Policy statements and provincial plans, with certain exceptions.

Section 24, which requires public works and by-laws to conform with official plans.

Demolition control by-laws under section 33.

Zoning by-laws and related by-laws and orders under Part V, with a transitional exception for existing agreements under that Part.

Development permit regulations and by-laws under section 70.2.

By-laws under section 113 or 114 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Orders under section 17 of the *Ontario Planning and Development Act, 1994*.

Leases for the purposes of renewable energy generation facilities or renewable energy projects are exempt from subdivision control and part-lot control under section 50 of the *Planning Act* if they are for periods of 50 years or less.

SCHEDULE L MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

The Schedule sets out amendments proposed by the Ministry of Natural Resources. The main amendments are as follows:

Conservation Authorities Act

If a person requests permission under section 28 of the Act for development related to a renewable energy project, as defined in section 1 of the *Green Energy Act, 2009*, a conservation authority or the executive committee appointed by a conservation authority is not allowed to refuse the permission or to impose conditions on the permission unless it is necessary to do so to control pollution, flooding, erosion or dynamic beaches.

Ministry of Natural Resources Act

The Minister may require that the proponent of a renewable energy project, as defined in section 1 of the *Green Energy Act, 2009*, provide to the Minister the information or studies that the Minister considers necessary before the Minister issues a permit or approval under an Act for whose administration the Minister is responsible.

paragraphe 34 (6) exige du ministre qu'il fasse faire, à intervalles de cinq ans, des examens du code du bâtiment en ce qui a trait aux normes de conservation de l'énergie.

En outre, le nouvel article 34.1 de la Loi exige du ministre qu'il crée le Conseil consultatif des questions énergétiques liées au code du bâtiment, dont le mandat consiste à conseiller le ministre sur le code du bâtiment en ce qui a trait aux normes de conservation de l'énergie.

ANNEXE K LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée pour soustraire les entreprises d'énergie renouvelable — terme qui s'entend des installations de production et des projets d'énergie renouvelable ainsi que des installations et projets d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable — à l'application de ce qui suit :

Les déclarations de principes et les plans provinciaux, sous réserve de certaines exceptions.

L'article 24, qui exige que les travaux publics et les règlements municipaux soient conformes aux plans officiels.

Les règlements municipaux relatifs à la démolition réglementée adoptés en vertu de l'article 33.

Les règlements municipaux de zonage et les règlements municipaux, ordonnances et arrêtés connexes visés à la partie V, une disposition transitoire étant prévue dans le cas des conventions existantes conclues en vertu de cette partie.

Les règlements relatifs aux permis d'exploitation pris en application de l'article 70.2 et les règlements municipaux adoptés en vertu de cet article.

Les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 113 ou 114 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Les arrêtés pris en vertu de l'article 17 de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*.

Le bail d'une durée d'au plus 50 ans conclu aux fins d'une installation de production d'énergie renouvelable ou d'un projet d'énergie renouvelable n'est pas assujéti à la réglementation en matière de lotissement et à la réglementation relative aux parties de lots de terrain prévues à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

ANNEXE L MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

L'annexe énonce les modifications proposées par le ministère des Richesses naturelles. Les principales d'entre elles sont les suivantes :

Loi sur les offices de protection de la nature

Si une personne demande, en application de l'article 28 de la Loi, l'autorisation d'effectuer un aménagement lié à un projet d'énergie renouvelable au sens de l'article 1 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, un office de protection de la nature ou le comité de direction constitué par celui-ci ne peut refuser d'accorder l'autorisation ni l'assortir de conditions que si cela est nécessaire pour contrôler la pollution, les inondations, l'érosion ou le dynamisme des plages.

Loi sur le ministère des Richesses naturelles

Le ministre peut exiger que le promoteur d'un projet d'énergie renouvelable, au sens de l'article 1 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, lui fournisse les renseignements ou études qu'il estime nécessaires avant qu'il ne délivre un permis ou une licence ou n'accorde une approbation aux termes d'une loi dont l'application relève de lui.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

The Schedule amends the French version of the term “Niagara Escarpment Plan” in the Act and other Acts and amends the definition of “utility” in the Niagara Escarpment Plan to include renewable energy projects, as defined in section 1 of the *Green Energy Act, 2009*, in the reference to the generation, transmission and distribution of electric power.

Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006

Subsection 19 (2) of the Act presently allows facilities for the generation of electricity to be developed in provincial parks and conservation reserves for use within communities that are not connected to the IESO-controlled grid if the Lieutenant Governor in Council approves. The Schedule changes the requirement for approval from the Lieutenant Governor in Council to the Minister responsible for the administration of the Act.

Public Lands Act

A person who has entered into an agreement, including a lease, a licence or an easement, with the Crown under the Act or to whom a permit to occupy public lands has been issued under the Act is required to comply with the agreement or permit, as the case may be. It is an offence to contravene the requirement. A court that convicts a person of the offence can make a compliance order.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

L'annexe remplace l'expression «plan de l'escarpement du Niagara» par celle de «Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara» dans la version française de la Loi et d'autres lois et modifie la définition de «service public» dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en y incluant les projets d'énergie renouvelable au sens de l'article 1 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* relativement à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique.

Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation

À l'heure actuelle, le paragraphe 19 (2) de la Loi permet, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la mise en place d'installations de production d'électricité dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation si elles sont destinées à alimenter des collectivités qui ne sont pas reliées au réseau dirigé par la SIERE. Aux termes de l'annexe, c'est le ministre chargé de l'application de la Loi et non le lieutenant-gouverneur en conseil qui doit donner l'approbation.

Loi sur les terres publiques

La personne qui a conclu une entente, y compris un bail, un permis ou une servitude, avec la Couronne aux termes de la Loi ou à qui a été délivré un permis d'occupation de terres publiques aux termes de la Loi est tenue de se conformer à l'entente ou au permis d'occupation, selon le cas. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction. Le tribunal qui déclare une personne coupable de l'infraction peut rendre une ordonnance de conformité à son égard.

**An Act to enact
the Green Energy Act, 2009
and to build a green economy,
to repeal the Energy Conservation
Leadership Act, 2006 and
the Energy Efficiency Act
and to amend other statutes**

**Loi édictant la
Loi de 2009 sur l'énergie verte
et visant à développer
une économie verte,
abrogeant la Loi de 2006
sur le leadership en matière
de conservation de l'énergie et la
Loi sur le rendement énergétique
et modifiant d'autres lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Green Energy Act, 2009
Schedule B	Electricity Act, 1998
Schedule C	Ministry of Energy Act
Schedule D	Ontario Energy Board Act, 1998
Schedule E	Clean Water Act, 2006
Schedule F	Environmental Bill of Rights, 1993
Schedule G	Environmental Protection Act
Schedule H	Ontario Water Resources Act
Schedule I	Co-operative Corporations Act
Schedule J	Building Code Act, 1992
Schedule K	Planning Act
Schedule L	Ministry of Natural Resources

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Loi de 2009 sur l'énergie verte
Annexe B	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe C	Loi sur le ministère de l'Énergie
Annexe D	Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
Annexe E	Loi de 2006 sur l'eau saine
Annexe F	Charte des droits environnementaux de 1993
Annexe G	Loi sur la protection de l'environnement
Annexe H	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
Annexe I	Loi sur les sociétés coopératives
Annexe J	Loi de 1992 sur le code du bâtiment
Annexe K	Loi sur l'aménagement du territoire
Annexe L	Ministère des Richesses naturelles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Green Energy and Green Economy Act, 2009*.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*.

**SCHEDULE A
GREEN ENERGY ACT, 2009****CONTENTS**

Preamble

**PART I
INTERPRETATION AND
GENERAL APPLICATION**

1. Definitions and interpretation
2. Administration, community consultation
3. Mandatory home efficiency disclosure

**PART II
DESIGNATED GOODS, SERVICES AND
TECHNOLOGIES AND RENEWABLE ENERGY
PROJECTS AND ENERGY CONSERVATION IN
THE PUBLIC SECTOR**

4. Permissive designation of goods, services and technologies
5. Permissive designation of renewable energy projects, etc.
6. Energy conservation and demand management plans
7. Joint plans, public agencies
8. Duty to consider energy conservation, etc.
9. Transactions, arrangements or agreements to promote conservation, etc.
10. Government facilities, guiding principles
11. Renewable Energy Facilitation Office
12. Facilitator's authority to collect information
13. Testimony

**PART III
ENERGY EFFICIENCY AND
EFFICIENT USE OF WATER**

14. Application
15. Appliances and products, efficiency standards

**PART IV
REGULATIONS**

16. Regulations
17. Regulations, transition

**PART V
REPEALS, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

18. Repeals
19. Commencement
20. Short title

Preamble

The Government of Ontario is committed to fostering the growth of renewable energy projects, which use cleaner sources of energy, and to removing barriers to and promoting opportunities for renewable energy projects and to promoting a green economy.

The Government of Ontario is committed to ensuring that the Government of Ontario and the broader public sector,

**ANNEXE A
LOI DE 2009 SUR L'ÉNERGIE VERTE****SOMMAIRE**

Préambule

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET
APPLICATION GÉNÉRALE**

1. Définitions et interprétation
2. Application : consultation des collectivités
3. Communication obligatoire de renseignements sur l'efficacité énergétique

**PARTIE II
BIENS, SERVICES ET TECHNOLOGIES
DÉSIGNÉS ET PROJETS D'ÉNERGIE VERTE
ET CONSERVATION DE L'ÉNERGIE
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

4. Désignation de biens, services et technologies
5. Désignation de projets d'énergie renouvelable
6. Plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande
7. Plans conjoints : organismes publics
8. Obligation de tenir compte de la conservation de l'énergie
9. Opérations, arrangements ou ententes visant à favoriser les économies d'énergie
10. Installations gouvernementales : principes directeurs
11. Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable
12. Pouvoir du facilitateur de recueillir des renseignements
13. Témoignage

**PARTIE III
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
ET UTILISATION EFFICACE DE L'EAU**

14. Champ d'application
15. Normes d'efficacité énergétique : produits et appareils

**PARTIE IV
RÈGLEMENTS**

16. Règlements
17. Règlements : disposition transitoire

**PARTIE V
ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

18. Abrogations
19. Entrée en vigueur
20. Titre abrégé

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à favoriser l'expansion des projets d'énergie renouvelable, qui font appel à des sources d'énergie propre, à supprimer les obstacles à la réalisation de tels projets et à promouvoir les possibilités d'en réaliser, ainsi qu'à promouvoir l'économie verte.

Le gouvernement de l'Ontario s'engage en outre à veiller à ce que lui-même et l'ensemble du secteur parapublic, no-

including government-funded institutions, conserve energy and use energy efficiently in conducting their affairs.

The Government of Ontario is committed to promoting and expanding energy conservation by all Ontarians and to encouraging all Ontarians to use energy efficiently.

PART I INTERPRETATION AND GENERAL APPLICATION

Definitions and interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

“distribution system” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“réseau de distribution”)

“generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“installation de production”)

“Minister” means the Minister of Energy and Infrastructure or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministère”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

“prescribed” means prescribed by a regulation made under this Act; (“prescrit”)

“public agency” means a ministry of the Government of Ontario or an entity, including a municipality, or class of entities that is prescribed as a public agency; (“organisme public”)

“regulation” means a regulation made under this Act; (“règlement”)

“renewable energy generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“installation de production d'énergie renouvelable”)

“renewable energy project” means the construction, installation, use, operation, changing or retiring of a renewable energy generation facility; (“projet d'énergie renouvelable”)

“renewable energy source” means an energy source that is renewed by natural processes and includes wind, water, biomass, biogas, biofuel, solar energy, geothermal energy, tidal forces and such other energy sources as may be prescribed by the regulations, but only if the energy source satisfies such criteria as may be prescribed by the regulations for that energy source; (“source d'énergie renouvelable”)

“renewable energy testing facility” means devices or structures to be used to gather information about natural conditions at the location of the structures or devices and related infrastructure and that meet such criteria as may be prescribed by the regulations; (“installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable”)

tamment les institutions financées par le gouvernement, conservent l'énergie et l'utilisent de façon efficace dans la conduite de leurs affaires.

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à promouvoir et à accroître la conservation de l'énergie par toute la population ontarienne et à encourager celle-ci à utiliser l'énergie de manière efficace.

PARTIE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION GÉNÉRALE

Définitions et interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«installation de production» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («generation facility»)

«installation de production d'énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («renewable energy generation facility»)

«installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» Dispositifs ou structures qui servent à recueillir des renseignements sur les conditions naturelles environnantes et qui remplissent les critères prescrits. («renewable energy testing facility»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme public» Ministère du gouvernement de l'Ontario ou entité, y compris une municipalité, ou catégorie d'entités, qui est prescrite comme organisme public. («public agency»)

«prescrit» Prescrit par règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«projet d'énergie renouvelable» Construction, installation, utilisation, exploitation, modification ou mise hors service d'une installation de production d'énergie renouvelable. («renewable energy project»)

«projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» Construction, installation, utilisation, exploitation, modification ou mise hors service d'une installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable. («renewable energy testing project»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

«réseau de distribution» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («distribution system»)

«réseau de transport» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («transmission system»)

«source d'énergie renouvelable» Source d'énergie qui se renouvelle naturellement et qui satisfait aux critères la concernant qui sont prescrits par les règlements. S'en-

“renewable energy testing project” means the construction, installation, use, operation, changing or retiring of a renewable energy testing facility; (“projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable”)

“transmission system” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*. (“réseau de transport”)

Interpretation

(2) This Act shall be interpreted in a manner that is consistent with section 35 of the *Constitution Act, 1982* and with the duty to consult aboriginal peoples.

Administration, community consultation

2. This Act shall be administered in a manner that promotes community consultation.

Mandatory home efficiency disclosure

3. (1) A person making an offer to purchase an interest in real property has the right to receive from the person offering to sell the property such information, reports or ratings as are prescribed,

- (a) relating to energy consumption and efficiency with respect to a prescribed residence on the property or a class of prescribed residences on the property; and
- (b) in such circumstances and at such times as are prescribed and in such manner as is prescribed.

Provision before accepting offer

(2) The person offering to sell the property shall, in accordance with subsection (1), provide the information, reports or ratings to the person making the offer to purchase before accepting that person's offer.

Waiver

(3) Subsections (1) and (2) do not apply where the person making the offer waives, in writing, the provision and receipt of the information, reports or ratings.

Agent

(4) A person acting as an agent on behalf of the person offering to sell shall inform that person promptly of any request for the information, reports or ratings.

Same

(5) Subsection (4) applies only to agents acting for or in anticipation of receiving valuable consideration with respect to the offer to sell.

Make available

(6) In this section, the obligation to provide information, reports or ratings is satisfied where the person offering to sell makes the information, reports or ratings reasonably available to the person making the offer to purchase.

tend notamment de l'énergie éolienne, de l'énergie hydraulique, de la biomasse, des biogaz, des biocarburants, de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique, de l'énergie marémotrice et de toutes les autres sources d'énergie prescrites par les règlements. («renewable energy source»)

Interprétation

(2) La présente loi s'interprète d'une manière compatible avec l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et avec l'obligation de consulter les peuples autochtones.

Application : consultation des collectivités

2. La présente loi s'applique d'une manière qui favorise la consultation des collectivités.

Communication obligatoire de renseignements sur l'efficacité énergétique

3. (1) Quiconque fait une offre d'achat d'un intérêt sur un bien immeuble a le droit de recevoir de la personne qui offre de vendre ce bien les renseignements, rapports ou cotes prescrits qui :

- a) d'une part, ont trait à la consommation d'énergie et à l'efficacité énergétique relatives aux résidences prescrites situées sur le bien ou aux catégories prescrites de telles résidences;
- b) d'autre part, sont fournis dans les circonstances, de la manière et aux moments prescrits.

Fourniture des renseignements avant d'accepter l'offre

(2) La personne qui offre de vendre le bien fournit, conformément au paragraphe (1), les renseignements, rapports ou cotes à la personne qui fait l'offre d'achat avant d'accepter son offre.

Renonciation

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si la personne qui fait l'offre d'achat renonce, par écrit, à la fourniture et à la réception des renseignements, rapports ou cotes.

Mandataire

(4) Quiconque agit pour le compte de la personne qui offre de vendre le bien l'informe promptement si quelqu'un demande les renseignements, les rapports ou les cotes.

Idem

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux mandataires agissant en vue ou dans l'attente de recevoir une contrepartie de valeur à l'égard de l'offre de vente.

Disponibilité raisonnable

(6) L'obligation, prévue au présent article, de fournir des renseignements, des rapports ou des cotes est remplie lorsque la personne qui offre de vendre le bien les rend raisonnablement disponibles pour la personne qui fait l'offre d'achat.

**PART II
DESIGNATED GOODS, SERVICES AND
TECHNOLOGIES AND RENEWABLE ENERGY
PROJECTS AND ENERGY CONSERVATION
IN THE PUBLIC SECTOR**

Permissive designation of goods, services and technologies

4. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate goods, services and technologies in order to promote energy conservation.

Effect of designation

(2) A person is permitted to use designated goods, services and technologies in such circumstances as may be prescribed, despite any restriction imposed at law that would otherwise prevent or restrict their use, including a restriction established by a municipal by-law, a condominium by-law, an encumbrance on real property or an agreement.

Same

(3) A restriction imposed at law that would otherwise prevent or restrict the use of designated goods, services or technologies is inoperative to the extent that it would otherwise prevent or restrict the use.

Exception

(4) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to a restriction imposed by an Act or regulation.

Permissive designation of renewable energy projects, etc.

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate renewable energy projects, renewable energy sources or renewable energy testing projects for the following purposes:

1. To assist in the removal of barriers to and to promote opportunities for the use of renewable energy sources.
2. To promote access to transmission systems and distribution systems for proponents of renewable energy projects.

Effect of designation

(2) A person is permitted to engage in activities with respect to a designated renewable energy project, a designated renewable energy source or a designated renewable energy testing project in such circumstances as may be prescribed, despite any restriction imposed at law that would otherwise prevent or restrict the activity, including a restriction established by a municipal by-law, a condominium by-law, an encumbrance on real property or an agreement.

Same

(3) A restriction imposed at law that would otherwise prevent or restrict an activity with respect to a designated renewable energy project, a designated renewable energy source or a designated renewable energy testing project is inoperative to the extent that it would otherwise prevent or restrict the activity.

**PARTIE II
BIENS, SERVICES ET TECHNOLOGIES DÉSIGNÉS
ET PROJETS D'ÉNERGIE VERTE
ET CONSERVATION DE L'ÉNERGIE
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Désignation de biens, services et technologies

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des biens, des services et des technologies afin de promouvoir la conservation de l'énergie.

Effet de la désignation

(2) Quiconque peut utiliser des biens, des services et des technologies désignés dans les circonstances prescrites, malgré toute restriction imposée en droit qui empêcherait ou limiterait par ailleurs leur utilisation, y compris une restriction imposée par un règlement municipal, un règlement administratif de condominium, une charge qui grève des biens immeubles ou une entente.

Idem

(3) Les restrictions imposées en droit qui empêcheraient ou limiteraient par ailleurs l'utilisation de biens, de services ou de technologies désignés sont sans effet dans la mesure où elles le feraient.

Exception

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux restrictions qu'impose une loi ou un règlement.

Désignation de projets d'énergie renouvelable

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des projets d'énergie renouvelable, des sources d'énergie renouvelable ou des projets d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable aux fins suivantes :

1. Aider à supprimer les obstacles à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et promouvoir les possibilités d'en utiliser.
2. Faciliter aux promoteurs de projets d'énergie renouvelable l'accès aux réseaux de transport et de distribution.

Effet de la désignation

(2) Quiconque peut exercer des activités se rapportant à un projet d'énergie renouvelable désigné, à une source d'énergie renouvelable désignée ou à un projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable désigné dans les circonstances prescrites, malgré toute restriction imposée en droit qui empêcherait ou limiterait par ailleurs l'activité, y compris une restriction imposée par un règlement municipal, un règlement administratif de condominium, une charge qui grève des biens immeubles ou une entente.

Idem

(3) Les restrictions imposées en droit qui empêcheraient ou limiteraient par ailleurs une activité se rapportant à un projet d'énergie renouvelable désigné, à une source d'énergie renouvelable désignée ou à un projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable désigné sont sans effet dans la mesure où elles le feraient.

Exception

- (4) Subsections (2) and (3) do not apply,
- (a) with respect to a restriction imposed by an Act or regulation; or
- (b) with respect to prescribed by-laws, instruments or other restrictions or prescribed classes of by-laws, instruments or other restrictions.

Energy conservation and demand management plans**Public agencies**

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies to prepare an energy conservation and demand management plan.

Prescribed consumers

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require prescribed consumers to prepare an energy conservation and demand management plan.

Same, regulations

(3) The regulations may provide that the plan required under subsection (1) or (2) cover such period as is prescribed and may be required at such intervals as are prescribed and may require that the plan be filed with the Ministry.

Specified targets and standards, public agencies

(4) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require a public agency to achieve prescribed targets and meet prescribed energy and environmental standards, including standards for energy conservation and demand management.

Contents, public agencies

(5) For the purposes of subsection (1), the plan must be prepared in accordance with the requirements, as may be prescribed, and must include the following information:

1. A summary of annual energy consumption for each of the public agency's operations.
2. A description and a forecast of the expected results of current and proposed activities and measures to conserve the energy consumed by the public agency's operations and to otherwise reduce the amount of energy consumed by the public agency, including by employing such energy conservation and demand management methods as may be prescribed.
3. A summary of the progress and achievements in energy conservation and other reductions described in paragraph 2 since the previous plan.
4. Such additional information as may be prescribed.

Contents, prescribed consumers

(6) For the purposes of subsection (2), the plan must

Exception

- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas :
- a) aux restrictions imposées par une loi ou un règlement;
- b) aux règlements municipaux ou administratifs, actes ou autres restrictions prescrits ou aux catégories prescrites de règlements municipaux ou administratifs, d'actes ou d'autres restrictions.

Plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande**Organismes publics**

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les organismes publics préparent un plan de conservation de l'énergie et de gestion de la demande.

Consommateurs prescrits

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les consommateurs prescrits préparent un plan de conservation de l'énergie et de gestion de la demande.

Idem : règlements

(3) Les règlements peuvent prévoir que le plan exigé par le paragraphe (1) ou (2) vise la période prescrite, est préparé aux intervalles prescrits et est déposé auprès du ministère.

Normes et objectifs prescrits : organismes publics

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les organismes publics réalisent les objectifs prescrits et respectent les normes énergétiques et environnementales prescrites, notamment celles concernant la conservation de l'énergie et la gestion de la demande.

Contenu : organismes publics

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le plan est préparé conformément aux exigences prescrites et comprend les renseignements suivants :

1. Un résumé de la consommation annuelle d'énergie de chacune des activités de l'organisme public.
2. Une description, y compris des prévisions, des résultats attendus des activités et des mesures actuelles et proposées entreprises en vue de conserver l'énergie que consomment les activités de l'organisme public et de réduire d'une autre façon la quantité d'énergie qu'il consomme, en faisant notamment appel aux méthodes prescrites de conservation de l'énergie et de gestion de la demande.
3. Un résumé de l'état d'avancement de la conservation de l'énergie et des autres réductions visées à la disposition 2 ainsi que des réalisations dans ce domaine depuis le dernier plan.
4. Les autres renseignements prescrits.

Contenu : consommateurs prescrits

(6) Pour l'application du paragraphe (2), le plan est

be prepared in accordance with such requirements as may be prescribed.

Publication

(7) The public agency shall publish the plan in accordance with such requirements as may be prescribed.

Implementation

(8) The public agency or prescribed consumer shall implement the plan and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Joint plans, public agencies

7. (1) Two or more public agencies may prepare a joint energy conservation and demand management plan and may publish and implement it jointly.

Effect

(2) If the joint plan satisfies the requirements established under section 6, the public agencies are not required to prepare, publish and implement separate energy conservation and demand management plans for the same period.

Duty to consider energy conservation, etc.

When acquiring goods and services

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies to consider energy conservation and energy efficiency in their acquisition of goods and services and to comply with such requirements as may be prescribed for that purpose.

When making capital investments

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies to consider energy conservation and energy efficiency when making capital investments and to comply with such requirements as may be prescribed for that purpose.

Transactions, arrangements or agreements to promote conservation, etc.

9. The Minister may enter into such transactions, arrangements or agreements as are necessary to promote energy conservation and energy efficiency and the transactions, arrangements or agreements must conform to such requirements as may be prescribed.

Government facilities, guiding principles

10. (1) In constructing, acquiring, operating and managing government facilities, the Government of Ontario shall be guided by the following principles:

1. Clear and transparent reporting of energy use and of the amount of greenhouse gas emissions associated with government facilities.
2. Planning and designing government facilities to ensure the efficient use of energy.
3. Making environmentally and financially responsi-

préparé conformément aux exigences prescrites.

Publication

(7) L'organisme public publie le plan conformément aux exigences prescrites.

Mise en oeuvre

(8) Le consommateur prescrit ou l'organisme public met en oeuvre le plan conformément aux exigences prescrites.

Plans conjoints : organismes publics

7. (1) Deux ou plusieurs organismes publics peuvent préparer un plan conjoint de conservation de l'énergie et de gestion de la demande et le publier et le mettre en oeuvre conjointement.

Effet

(2) Si le plan conjoint satisfait aux exigences fixées en vertu de l'article 6, les organismes publics ne sont pas tenus de préparer, de publier et de mettre en oeuvre des plans séparés de conservation de l'énergie et de gestion de la demande pour la même période.

Obligation de tenir compte de la conservation de l'énergie

Acquisition de biens et services

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les organismes publics tiennent compte de la conservation de l'énergie et de l'efficacité énergétique lorsqu'ils font l'acquisition de biens et de services et exiger qu'ils se conforment aux exigences prescrites à cette fin.

Dépenses en immobilisations

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les organismes publics tiennent compte de la conservation de l'énergie et de l'efficacité énergétique lorsqu'ils engagent des dépenses en immobilisations et exiger qu'ils se conforment aux exigences prescrites à cette fin.

Opérations, arrangements ou ententes visant à favoriser les économies d'énergie

9. Le ministre peut conclure les opérations, les arrangements ou les ententes nécessaires pour promouvoir la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique. Ces opérations, arrangements ou ententes doivent être conformes aux exigences prescrites.

Installations gouvernementales : principes directeurs

10. (1) Pour la construction, l'acquisition, le fonctionnement et la gestion des installations gouvernementales, le gouvernement de l'Ontario se laisse guider par les principes suivants :

1. La présentation de rapports clairs et transparents sur la consommation d'énergie et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liées aux installations gouvernementales.
2. La planification et la conception des installations gouvernementales en vue d'assurer une utilisation efficace de l'énergie.
3. Le fait d'effectuer dans les installations gouverne-

ble investments in government facilities.

4. Using renewable energy sources to provide energy for government facilities.

Directives

- (2) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives,
 - (a) requiring the ministries responsible for the government facilities that the Minister specifies in the directive to report on energy consumption and greenhouse gas emissions associated with the facilities to the Minister at such time and in such manner as may be provided for in the directive;
 - (b) establishing energy and environmental standards which must be met as minimum standards for new construction or major renovations for government facilities; and
 - (c) specifying such other requirements relating to energy conservation, energy efficiency and the adoption of renewable energy technologies as the Minister considers appropriate.

Same

- (3) In a directive, the Minister may,
 - (a) designate or specify the government facilities or class of government facilities to which the directive applies and may specify which part of a directive applies to which facility or class of facilities;
 - (b) specify the content of the report on energy consumption and greenhouse gas emissions; and
 - (c) specify the time in which a ministry must provide the report.

Publication

(4) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a directive, but the Minister shall ensure that directives are published in *The Ontario Gazette*.

Definition

(5) In this section, “government facilities” means government owned or occupied buildings, properties and facilities or such classes of buildings, properties and facilities as the Minister may by directive designate.

Renewable Energy Facilitation Office

11. (1) There shall be created, within the Ministry, an office to be known in English as the Renewable Energy Facilitation Office and in French as Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable.

Objects of the Office

- (2) The following are the objects of the Office:
 1. To facilitate the development of renewable energy projects.
 2. To work with proponents of renewable energy pro-

mentales des investissements responsables sur le plan environnemental et financier.

4. L'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter les installations gouvernementales.

Directives

- (2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par directive :
 - a) exiger que les ministères responsables des installations gouvernementales qu'il précise dans la directive lui présentent des rapports sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre liées aux installations, aux moments et de la manière prévus dans la directive;
 - b) établir les normes énergétiques et environnementales à respecter en tant que normes minimales pour la construction ou les rénovations importantes d'installations gouvernementales;
 - c) préciser les autres exigences relatives à la conservation de l'énergie, à l'efficacité énergétique et à l'adoption de technologies d'énergie renouvelable que le ministre estime appropriées.

Idem

- (3) Le ministre peut, dans une directive :
 - a) désigner ou préciser les installations gouvernementales ou les catégories d'installations gouvernementales auxquelles s'applique la directive et préciser quelle partie de la directive s'applique à quelle installation ou catégorie d'installations;
 - b) préciser le contenu du rapport sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre;
 - c) préciser le délai dans lequel les ministères doivent présenter le rapport.

Publication

(4) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives, mais le ministre veille à ce que celles-ci soient publiées dans la *Gazette de l'Ontario*.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.
«installations gouvernementales» Bâtiments, biens immeubles et installations dont le gouvernement est propriétaire ou qu'il occupe, ou catégories de tels bâtiments, biens immeubles et installations que le ministre désigne par directive.

Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable

11. (1) Est créé, au sein du ministère, un bureau appelé Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable en français et Renewable Energy Facilitation Office en anglais.

Mission du Bureau

- (2) La mission du Bureau est la suivante :
 1. Faciliter la réalisation de projets d'énergie renouvelable.
 2. Collaborer avec les promoteurs de projets d'éner-

jects and other ministries to foster the development of renewable energy projects across Ontario and to assist proponents with satisfying the requirements of associated approval processes and procedures, including providing proponents with information in respect of interactions with local communities.

3. To work with proponents of renewable energy projects to alert them to potential requirements imposed by the Government of Canada.

Renewable Energy Facilitator

(3) The Office shall be supervised by a person employed in the Ministry and designated as the Renewable Energy Facilitator.

Facilitator's authority to collect information

12. (1) The Renewable Energy Facilitator is authorized to collect, directly or indirectly, and share information about the proponent of a renewable energy project, the proponent's project and the process or processes associated with the approval by any ministry of the project.

Records maintained in confidence

(2) The Renewable Energy Facilitator, or a person employed in the Renewable Energy Facilitation Office, shall maintain in confidence,

- (a) a record or information relating to a renewable energy project of a proponent that has been supplied to the Facilitator by the proponent or that has been obtained by the Facilitator from another institution, person or entity; and
- (b) a record or information maintained in the Renewable Energy Facilitation Office that would reveal a record or information relating to a renewable energy project of a proponent that has been supplied to the Facilitator by the proponent or another person or entity.

Exception

(3) Despite subsection (2), the Renewable Energy Facilitator, or a person employed in the Renewable Energy Facilitation Office, may disclose a record or information,

- (a) where the proponent to whom the record or information relates consents to its disclosure;
- (b) where the disclosure is necessary to achieve the objects of the Office;
- (c) to counsel or to an advisor to the Renewable Energy Facilitation Office;
- (d) for the purpose of complying with an Act of the Legislature or an Act of Parliament;
- (e) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;
- (f) where disclosure is to an institution or a law en-

gie renouvelable et d'autres ministères en vue de favoriser la réalisation de projets d'énergie renouvelable dans tout l'Ontario et aider les promoteurs à satisfaire aux exigences des modalités d'autorisation connexes, y compris les renseigner au sujet des interactions avec les collectivités locales.

3. Collaborer avec les promoteurs de projets d'énergie renouvelable pour attirer leur attention sur les exigences éventuelles imposées par le gouvernement du Canada.

Facilitateur en matière d'énergie renouvelable

(3) Le Bureau est supervisé par une personne employée au ministère qui est désignée comme facilitateur en matière d'énergie renouvelable.

Pouvoir du facilitateur de recueillir des renseignements

12. (1) Le facilitateur en matière d'énergie renouvelable est autorisé à recueillir, directement ou indirectement, et à partager des renseignements sur le promoteur d'un projet d'énergie renouvelable, sur le projet et sur la marche à suivre pour le faire approuver par un ministère.

Caractère confidentiel des documents et renseignements

(2) Le facilitateur en matière d'énergie renouvelable et toute personne employée au Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable préservent le caractère confidentiel de ce qui suit :

- a) tout document ou renseignement ayant trait au projet d'énergie renouvelable d'un promoteur que ce dernier a fourni au facilitateur ou que celui-ci a obtenu d'une autre institution, personne ou entité;
- b) tout document ou renseignement conservé au Bureau qui révélerait un document ou un renseignement ayant trait au projet d'énergie renouvelable d'un promoteur que ce dernier ou une autre personne ou entité a fourni au facilitateur.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), le facilitateur en matière d'énergie renouvelable et toute personne employée au Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable peuvent divulguer un document ou un renseignement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le promoteur concerné par le document ou le renseignement y consent;
- b) la divulgation est nécessaire à la réalisation de la mission du Bureau;
- c) le document ou le renseignement est divulgué à un avocat ou à un conseiller du Bureau;
- d) le but de la divulgation est de se conformer à une loi de la Législature ou du Parlement;
- e) la divulgation est autorisée par la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;
- f) le document ou le renseignement est divulgué à

forcement agency in Canada to aid a law enforcement investigation; or

- (g) where disclosure is further to an order of a tribunal.

Information deemed to have been supplied in confidence

(4) A record or information to which subsection (2) applies is deemed, for the purposes of section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to have been supplied by the proponent in confidence to the Renewable Energy Facilitation Office.

Record or information deemed to be supplied in confidence

(5) A record or information to which subsection (2) applies that the Renewable Energy Facilitator or a person employed in the Renewable Energy Facilitation Office supplies to a person employed in the Ministry or to another institution is deemed, for the purposes of section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to have been supplied by the proponent in confidence to that person or institution.

Definition

- (6) In this section,

“institution” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Testimony

13. Neither the Renewable Energy Facilitator nor any person employed in the Renewable Energy Facilitation Office or the Ministry shall be required to give evidence in a civil proceeding with respect to information obtained in the course of fulfilling the objects of the Office.

**PART III
ENERGY EFFICIENCY AND
EFFICIENT USE OF WATER**

Application

14. This Part applies to prescribed appliances and products.

Appliances and products, efficiency standards

15. (1) No person shall offer for sale, sell or lease an appliance or product to which this Part applies unless,

- (a) the appliance or product meets the prescribed efficiency standard or requirement with respect to the appliance or product; and
- (b) a prescribed label or other prescribed marking that confirms compliance with prescribed efficiency standards or requirements in respect of the appliance or product is affixed to the appliance or product or provided with the appliance or product in the prescribed manner and under the prescribed circumstances.

une institution ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada dans le cadre d'une enquête policière;

- g) la divulgation fait suite à une ordonnance d'un tribunal judiciaire ou administratif.

Renseignements réputés fournis à titre confidentiel

(4) Le document ou le renseignement auquel s'applique le paragraphe (2) est réputé, pour l'application de l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, avoir été fourni au Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable par le promoteur à titre confidentiel.

Documents et renseignements réputés fournis à titre confidentiel

(5) Le document ou le renseignement auquel s'applique le paragraphe (2) et que le facilitateur en matière d'énergie renouvelable ou une personne employée au Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable fournit à une personne employée au ministère ou à une autre institution est réputé, pour l'application de l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, avoir été fourni à cette personne ou à cette institution par le promoteur à titre confidentiel.

Définition

- (6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«institution» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Témoignage

13. Ni le facilitateur en matière d'énergie renouvelable ni les personnes employées au Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable ou au ministère ne doivent être contraints à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans le cadre de la réalisation de la mission du Bureau.

**PARTIE III
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
ET UTILISATION EFFICACE DE L'EAU**

Champ d'application

14. La présente partie s'applique aux appareils et produits prescrits.

Normes d'efficacité énergétique : produits et appareils

15. (1) Nul ne doit mettre en vente, vendre ni louer un appareil ou un produit auquel s'applique la présente partie sans que les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'appareil ou le produit respecte les normes ou exigences relatives à l'efficacité énergétique prescrites à son égard;
- b) une étiquette ou une autre marque prescrite qui atteste de la conformité aux normes ou exigences relatives à l'efficacité énergétique prescrites à l'égard de l'appareil ou du produit est apposée sur celui-ci ou y est jointe de la manière et dans les circonstances prescrites.

Labels

(2) No person shall affix to or provide with an appliance or product to which this Part applies a prescribed label or other prescribed marking unless the appliance or product meets the prescribed efficiency standard or requirement with respect to the appliance or product.

Application of subs. (1)

- (3) Subsection (1) does not apply to,
- (a) an appliance or product that is manufactured on or before a prescribed date and that is sold or leased on or before a prescribed date; or
 - (b) a person who is not in the business of offering for sale, selling or leasing appliances or products to which this Part applies.

**PART IV
REGULATIONS**

Regulations

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing anything that is required or permitted to be prescribed or that is required or permitted to be done in accordance with the regulations or as provided in the regulations.

Examples

(2) As examples of matters about which the Lieutenant Governor in Council may make regulations, the Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) governing renewable energy testing facilities in relation to,
 - (i) planning, design, siting, buffer zones, notification and consultation, establishment, insurance, facilities, staffing, operation, maintenance, monitoring, record-keeping and improvement, and
 - (ii) the discontinuance of the operation of any part of the renewable energy testing facility;
- (b) governing the location of renewable energy testing facilities, including prohibiting or regulating the construction, installation, use, operation or changing of renewable energy testing facilities in parts of Ontario;
- (c) prescribing appliances and products to which Part III applies;
- (d) prescribing energy efficiency standards or requirements or water efficiency standards or requirements for the appliances or products prescribed under clause (c);
- (e) regulating the installation, testing, maintenance and repair of appliances and products to which Part III applies;

Étiquettes

(2) Nul ne doit apposer une étiquette ou autre marque prescrite sur un appareil ou un produit auquel s'applique la présente partie, ou l'y joindre, sans que cet appareil ou ce produit respecte les normes ou exigences relatives à l'efficacité énergétique prescrites à son égard.

Application du par. (1)

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) aux appareils ou produits fabriqués au plus tard à une date prescrite et vendus ou loués au plus tard à une date prescrite;
 - b) aux personnes qui n'exercent pas des activités de mise en vente, de vente ou de location d'appareils ou de produits auxquels s'applique la présente partie.

**PARTIE IV
RÈGLEMENTS**

Règlements

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est exigé ou permis de prescrire ou de faire conformément aux règlements ou comme ceux-ci le prévoient.

Exemples

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut notamment, par règlement :

- a) régir les installations d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable en ce qui a trait aux points suivants :
 - (i) la planification, la conception, le choix de l'emplacement, les zones tampons, la consultation et les avis, la création, les assurances, les installations, la dotation en personnel, l'exploitation, le maintien en service, la surveillance, la tenue des dossiers et l'amélioration,
 - (ii) l'abandon de l'exploitation de toute partie de telles installations;
- b) régir l'emplacement des installations d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable, y compris interdire ou réglementer la construction, l'installation, l'utilisation, l'exploitation ou la modification de telles installations dans certaines parties de l'Ontario;
- c) prescrire les appareils et les produits auxquels s'applique la partie III;
- d) prescrire des normes ou des exigences relatives à l'efficacité énergétique ou des normes ou exigences relatives à l'économie de l'eau pour les appareils et les produits prescrits en vertu de l'alinéa c);
- e) réglementer l'installation, l'entretien et la réparation des appareils et des produits auxquels s'applique la partie III ainsi que les tests auxquels ils sont soumis;

- (f) designating persons or organizations to test appliances and products to which Part III applies;
- (g) for the purposes of Part III, providing for the placing of a prescribed label or mark on or with appliances and products that conform to the prescribed standards;
- (h) prescribing the contents of labels or marks that may be placed on or with appliances and products to which Part III applies;
- (i) for the purposes of Part III, prescribing fees to be paid to designated persons or organizations for the testing or labelling of appliances and products and prescribing by whom the fees shall be paid;
- (j) providing for information to be reported by persons who manufacture, offer for sale, sell or lease appliances or products to which Part III applies, including the frequency, time and manner for reporting;
- (k) governing the keeping of information, records and documents by persons who manufacture, offer for sale, sell or lease appliances or products to which Part III applies.

Incorporation of documents

(3) A regulation under this Act that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document include amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Defining words or expressions

(4) A regulation under this Act may define any word or expression used in this Act that is not defined in this Act.

Classes of persons, etc.

(5) A regulation may create different classes of persons, entities, appliances or products and may establish different entitlements for, or relating to, each class or impose different requirements, conditions or restrictions on, or relating to, each class.

Exemptions, etc.

(6) A regulation may exempt a class or a person, entity, appliance or product from a specified requirement imposed by this Act or a regulation or provide that a specified provision of this Act or a regulation does not apply to the class, person, entity, appliance or product and may prescribe conditions for the exemption.

Regulations, transition

17. The Lieutenant Governor in Council may make

- f) désigner les personnes ou les organismes chargés d'effectuer des tests sur les appareils et les produits auxquels s'applique la partie III;
- g) pour l'application de la partie III, prévoir les circonstances dans lesquelles apposer une étiquette ou une marque prescrite sur les appareils et les produits qui répondent aux normes prescrites, ou la joindre à ceux-ci, ainsi que la manière de le faire;
- h) prescrire la teneur des étiquettes ou des marques qui peuvent être apposées sur les appareils et les produits auxquels s'applique la partie III, ou y être jointes;
- i) pour l'application de la partie III, prescrire les honoraires des personnes et des organismes désignés pour effectuer les tests ou apposer les étiquettes sur les appareils et les produits, et prescrire par qui ces honoraires sont payés;
- j) prévoir la communication de renseignements par les personnes qui fabriquent, mettent en vente, vendent ou louent des appareils ou des produits auxquels s'applique la partie III, y compris la fréquence de communication de ces renseignements, le moment où les communiquer et la façon de le faire;
- k) régir la consignation de renseignements et la tenue de dossiers et de documents par les personnes qui fabriquent, mettent en vente, vendent ou louent des appareils ou des produits auxquels s'applique la partie III.

Incorporation of documents

(3) Le règlement d'application de la présente loi auquel un autre document est incorporé par renvoi peut prévoir que la mention du document vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Définition de mots ou d'expressions

(4) Les règlements d'application de la présente loi peuvent définir des mots ou expressions employés mais non définis dans la présente loi.

Catégories de personnes ou autres

(5) Un règlement peut créer des catégories différentes de personnes, d'entités, d'appareils ou de produits et peut établir des droits différents pour chaque catégorie ou à son égard, ou imposer des exigences, des conditions ou des restrictions différentes à chaque catégorie ou à son égard.

Exemptions ou exceptions

(6) Un règlement peut exempter une catégorie, une personne, une entité, un appareil ou un produit d'une exigence précisée qu'impose la présente loi ou un règlement ou prévoir qu'une disposition précisée de la présente loi ou d'un règlement ne s'applique pas à la catégorie, à la personne, à l'entité, à l'appareil ou au produit et il peut prescrire les conditions de l'exemption.

Règlements : disposition transitoire

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre

regulations governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act.

**PART V
REPEALS, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Repeals

Energy Conservation Leadership Act, 2006

18. (1) The *Energy Conservation Leadership Act, 2006* is repealed.

Energy Efficiency Act

(2) The *Energy Efficiency Act* is repealed.

Commencement

19. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

20. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Green Energy Act, 2009*.

des règlements régissant les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application de la présente loi.

**PARTIE V
ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

Abrogations

Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie

18. (1) La *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie* est abrogée.

Loi sur le rendement énergétique

(2) La *Loi sur le rendement énergétique* est abrogée.

Entrée en vigueur

19. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

**SCHEDULE B
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. (1) The definition of “Minister” in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998* is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Energy and Infrastructure or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“renewable energy generation facility” means a generation facility that generates electricity from a renewable energy source and that meets such criteria as may be prescribed by regulation and includes associated or ancillary equipment, systems and technologies as may be prescribed by regulation, but does not include an associated waste disposal site, unless the site is prescribed by regulation for the purposes of this definition; (“installation de production d'énergie renouvelable”)

“renewable energy project” has the same meaning as in the *Green Energy Act, 2009*; (“projet d'énergie renouvelable”)

(3) The definition of “renewable energy source” in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“renewable energy source” means an energy source that is renewed by natural processes and includes wind, water, biomass, biogas, biofuel, solar energy, geothermal energy, tidal forces and such other energy sources as may be prescribed by the regulations, but only if the energy source satisfies such criteria as may be prescribed by the regulations for that energy source; (“source d'énergie renouvelable”)

(4) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“smart grid” means the advanced information exchange systems and equipment described in subsection (1.3); (“réseau intelligent”)

“waste disposal site” has the same meaning as in section 25 of the *Environmental Protection Act*. (“lieu d'élimination des déchets”)

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Smart grid

(1.3) For the purposes of this Act, the smart grid means the advanced information exchange systems and equipment that when utilized together improve the flexibility, security, reliability, efficiency and safety of the integrated power system and distribution systems, particularly for the purposes of,

- (a) enabling the increased use of renewable energy

**ANNEXE B
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«installation de production d'énergie renouvelable» Installation de production qui produit de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et qui remplit les critères prescrits par règlement. S'entend en outre du matériel, des systèmes et des technologies connexes ou auxiliaires également prescrits par règlement, à l'exclusion toutefois d'un lieu d'élimination des déchets connexe, sauf s'il est prescrit par règlement pour l'application de la présente définition. («renewable energy generation facility»)

«projet d'énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*. («renewable energy project»)

(3) La définition de «source d'énergie renouvelable» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«source d'énergie renouvelable» Source d'énergie qui se renouvelle naturellement et qui satisfait aux critères la concernant qui sont prescrits par les règlements. S'entend notamment de l'énergie éolienne, de l'énergie hydraulique, de la biomasse, des biogaz, des biocarburants, de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique, de l'énergie marémotrice et des autres sources d'énergie prescrites par les règlements. («renewable energy source»)

(4) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«lieu d'élimination des déchets» S'entend au sens de l'article 25 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («waste disposal site»)

«réseau intelligent» Les systèmes et le matériel perfectionnés d'échange de renseignements décrits au paragraphe (1.3). («smart grid»)

(5) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réseau intelligent

(1.3) Pour l'application de la présente loi, le réseau intelligent désigne les systèmes et le matériel perfectionnés d'échange de renseignements qui, utilisés ensemble, ont pour effet d'améliorer la flexibilité, la sûreté, la fiabilité, l'efficacité et la sécurité du réseau d'électricité intégré et des réseaux de distribution, particulièrement aux fins suivantes :

- a) permettre l'utilisation accrue de sources et de tech-

sources and technology, including generation facilities connected to the distribution system;

- (b) expanding opportunities to provide demand response, price information and load control to electricity customers;
- (c) accommodating the use of emerging, innovative and energy-saving technologies and system control applications; or
- (d) supporting other objectives that may be prescribed by regulation.

2. Clause 25.2 (5) (h) of the Act is amended by striking out “sections 78.1 and 78.2” and substituting “sections 78.1, 78.2 and 78.5”.

3. Section 25.11 of the Act is repealed.

4. Clause 25.16 (2) (b) of the Act is repealed.

5. (1) Subsection 25.32 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract to comply with regulations and directions

(2) The OPA shall not enter into a procurement contract that does not comply with,

- (a) the regulations; or
- (b) a direction issued under subsection (4), (4.1), (4.4), (4.5), (4.6) or (4.7) or section 25.35.

(2) Section 25.32 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4.1) The Minister may direct the OPA to undertake any request for proposal, any other form of procurement solicitation or any other initiative or activity that relates to,

- (a) the procurement of electricity supply or capacity derived from renewable energy sources;
- (b) reductions in electricity demand; or
- (c) measures related to conservation or the management of electricity demand.

Direction re process

(4.2) The Minister may, as part of a direction under subsection (4.1), specify that the OPA is to use a competitive or a non-competitive process as part of the initiative or activity.

Direction re pricing

(4.3) A direction issued by the Minister under subsection (4.1) may allow the Minister to specify the pricing or other economic factors to be used or achieved by the OPA.

Directions re consultation

(4.4) The Minister may direct the OPA to implement procedures for consulting aboriginal peoples and other persons or groups as may be specified in the direction, on

nologies d'énergie renouvelable, y compris des installations de production raccordées au réseau de distribution;

- b) accroître les possibilités d'offrir à la clientèle des solutions de réponse à la demande et de contrôle de la consommation de même que des renseignements sur les prix;
- c) permettre l'utilisation d'applications de contrôle des systèmes et de technologies émergentes, innovatrices et éconergétiques;
- d) soutenir les autres objectifs prescrits par règlement.

2. L'alinéa 25.2 (5) h) de la Loi est modifié par substitution de «articles 78.1, 78.2 et 78.5» à «articles 78.1 et 78.2».

3. L'article 25.11 de la Loi est abrogé.

4. L'alinéa 25.16 (2) b) de la Loi est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 25.32 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conformité aux règlements et directives

(2) L'OEO ne doit pas conclure de contrats d'acquisition qui ne sont pas conformes à la fois :

- a) aux règlements;
- b) aux directives données en vertu du paragraphe (4), (4.1), (4.4), (4.5), (4.6) ou (4.7) ou de l'article 25.35.

(2) L'article 25.32 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4.1) Le ministre peut, par directive, ordonner à l'OEO de lancer une demande de propositions, une autre invitation à soumissionner ou toute autre initiative ou activité portant sur ce qui suit :

- a) l'approvisionnement en électricité ou la capacité de production provenant de sources d'énergie renouvelable;
- b) la réduction de la demande d'électricité;
- c) des mesures concernant la conservation de l'électricité ou la gestion de la demande.

Directives : processus

(4.2) Le ministre peut, dans une directive donnée en vertu du paragraphe (4.1), préciser que l'OEO doit recourir à un processus concurrentiel ou à un processus non concurrentiel dans le cadre de l'initiative ou de l'activité.

Directives : prix

(4.3) La directive que donne le ministre en vertu du paragraphe (4.1) peut lui permettre de préciser les prix ou les autres facteurs économiques que l'OEO doit employer ou atteindre.

Directives : consultations

(4.4) Le ministre peut ordonner à l'OEO de mettre en oeuvre des modalités de consultation des peuples autochtones et des autres personnes ou groupes précisés dans sa

the planning, development or procurement of electricity supply, capacity, transmission systems and distribution systems and the direction may specify the manner or method by which such consultations shall occur and the timing within which such consultations shall occur.

Direction re programs for aboriginal participation

(4.5) The Minister may direct the OPA to establish measures to facilitate the participation of aboriginal peoples in the development of renewable energy generation facilities, transmission systems and distribution systems and such measures may include programs or funding for, or associated with, aboriginal participation in the development of such facilities or systems.

Direction re programs for participation of groups

(4.6) The Minister may direct the OPA to establish measures to facilitate the development of renewable energy generation facilities, transmission systems and distribution systems and the measures may include programs or funding for or associated with the participation of groups and organizations, including but not limited to municipalities, in the development of the facilities or systems.

Direction re municipal programs

(4.7) The Minister may direct the OPA to develop programs that are designed to reimburse the direct costs incurred by a municipality in order to facilitate the development of renewable energy generation facilities, transmission systems and distribution systems and the funding may include funding for infrastructure associated with or affected by the development of the facilities or systems.

(3) Subsection 25.32 (6) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3. A contract entered into by the OPA following a procurement solicitation or other initiative referred to in subsection (4.1), (4.4), (4.5) or (4.6) or section 25.35 or an expenditure made under subsection (4.7).

6. (1) Subsections 25.33 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Electricity pricing to reflect costs

IESO to make adjustments

(1) The IESO shall, through its billing and settlement systems, make adjustments in accordance with the regulations that ensure that, over time, payments by classes of market participants in Ontario that are prescribed by regulation reflect amounts paid, in accordance with the regulations, to generators, distributors, the OPA and the Financial Corporation, whether the amounts are determined under the market rules or under sections 78.1 to 78.5 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Distributors and retailers to make adjustments

(2) Distributors and retailers shall, through their billing systems, make adjustments in accordance with the regulations that ensure that, over time, payments by classes of

directive au sujet de la planification, de l'aménagement ou de l'acquisition de l'approvisionnement en électricité, de la capacité de production, de réseaux de transport et de réseaux de distribution. La directive peut préciser la manière dont les consultations doivent se dérouler ou la méthode à employer et le moment où elles doivent avoir lieu.

Directives : programmes facilitant la participation des Autochtones

(4.5) Le ministre peut ordonner à l'OEO d'établir des mesures pour faciliter la participation des peuples autochtones à l'aménagement d'installations de production d'énergie renouvelable, de réseaux de transport et de réseaux de distribution, ces mesures pouvant comprendre des programmes ou des fonds visant à faire participer les peuples autochtones à l'aménagement de telles installations ou de tels réseaux ou liés à cette participation.

Directives : programmes facilitant la participation de groupes

(4.6) Le ministre peut ordonner à l'OEO d'établir des mesures pour faciliter l'aménagement d'installations de production d'énergie renouvelable, de réseaux de transport et de réseaux de distribution, ces mesures pouvant comprendre des programmes ou des fonds visant à faire participer à cet aménagement des groupes et organisations, notamment des municipalités, ou liés à cette participation.

Directives : programmes municipaux

(4.7) Le ministre peut ordonner à l'OEO d'élaborer des programmes visant à rembourser les frais directs que les municipalités engagent pour faciliter l'aménagement d'installations de production d'énergie renouvelable, de réseaux de transport et de réseaux de distribution, ces programmes pouvant comprendre des fonds pour les infrastructures liées à cet aménagement ou touchées par celui-ci.

(3) Le paragraphe 25.32 (6) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Les contrats conclus par l'OEO à la suite d'une invitation à soumissionner ou d'une autre initiative visée au paragraphe (4.1), (4.4), (4.5) ou (4.6) ou à l'article 25.35, ou d'une dépense engagée en vertu du paragraphe (4.7).

6. (1) Les paragraphes 25.33 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prix correspondant au coût de l'électricité

Ajustements de la SIÈRE

(1) La SIÈRE effectue des ajustements, par le biais de son système de facturation et de règlement et conformément aux règlements, afin que les paiements que font les catégories d'intervenants ontariens du marché prescrites par règlement correspondent progressivement aux sommes qui sont versées, conformément aux règlements, aux producteurs, aux distributeurs, à l'OEO et à la Société financière, qu'elles soient calculées en fonction des règles du marché ou aux termes des articles 78.1 à 78.5 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Ajustements : distributeurs et détaillants

(2) Les distributeurs et les détaillants effectuent des ajustements, par le biais de leur système de facturation et conformément aux règlements, afin que les paiements que

consumers in Ontario that are prescribed by regulation reflect amounts paid, in accordance with the regulations, to generators, distributors, the OPA and the Financial Corporation, whether the amounts are determined under the market rules or under sections 78.1 to 78.5 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

(2) Paragraph 1 of subsection 25.33 (3) of the Act is repealed.

7. Part II.2 of the Act is amended by adding the following section:

Feed-in tariff program

25.35 (1) The Minister may direct the OPA to develop a feed-in tariff program that is designed to procure energy from renewable energy sources under such circumstances and conditions, in consideration of such factors and within such period as the Minister may require.

Minister's directions

(2) Where the Minister has issued a direction under subsection (1), the Minister may issue, and the OPA shall follow in preparing its feed-in tariff program, directions that set out the goals to be achieved during the period to be covered by the program, including goals relating to,

- (a) the participation by aboriginal peoples in the development and establishment of renewable energy projects; and
- (b) the involvement of members of the local community in the development and establishment of renewable energy projects.

Same, domestic content

(3) Where the Minister has issued a direction under subsection (1), the Minister shall issue, and the OPA shall follow in preparing its feed-in tariff program, directions that set out the goals relating to domestic content to be achieved during the period to be covered by the program.

Definition

(4) In this section,

“feed-in tariff program” means a program for procurement, including a procurement process, providing standard program rules, standard contracts and standard pricing regarding classes of generation facilities differentiated by energy source or fuel type, generator capacity and the manner by which the generation facility is used, deployed, installed or located.

8. Part III of the Act is amended by adding the following section:

Mandatory connection to transmission or distribution system

25.36 (1) A transmitter or distributor shall connect a renewable energy generation facility to its transmission system or distribution system in accordance with the

font les catégories de consommateurs ontariens prescrites par règlement correspondent progressivement aux sommes qui sont versées, conformément aux règlements, aux producteurs, aux distributeurs, à l'OEO et à la Société financière, qu'elles soient calculées en fonction des règles du marché ou aux termes des articles 78.1 à 78.5 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

(2) La disposition 1 du paragraphe 25.33 (3) de la Loi est abrogée.

7. La partie II.2 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programme de tarifs de rachat garantis

25.35 (1) Le ministre peut enjoindre à l'OEO d'élaborer un programme de tarifs de rachat garantis pour permettre l'acquisition d'énergie provenant de sources d'énergie renouvelable dans les circonstances et les conditions, en fonction des facteurs et dans les délais qu'il exige.

Directives du ministre

(2) Lorsqu'il a donné une directive en vertu du paragraphe (1), le ministre peut donner à l'OEO des directives obligatoires qu'il doit suivre dans la préparation de son programme de tarifs de rachat garantis et qui énoncent les objectifs à atteindre pendant la période visée par le programme, notamment dans les domaines suivants :

- a) la participation des peuples autochtones à l'élaboration et à la réalisation de projets d'énergie renouvelable;
- b) la participation des membres de la collectivité locale à l'élaboration et à la réalisation de projets d'énergie renouvelable.

Idem : teneur en éléments d'origine nationale

(3) Lorsqu'il a donné une directive en vertu du paragraphe (1), le ministre donne à l'OEO des directives obligatoires qu'il doit suivre dans la préparation de son programme de tarifs de rachat garantis et qui énoncent les objectifs à atteindre concernant la teneur en éléments d'origine nationale pendant la période visée par le programme.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«programme de tarifs de rachat garantis» Programme d'acquisition, y compris le processus applicable, prévoyant des règles, des contrats et des prix types pour les diverses catégories d'installations de production, selon la source d'énergie ou le genre de combustible, la capacité du producteur et la manière dont l'installation est utilisée, aménagée, installée ou située.

8. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Raccordement obligatoire au réseau de transport ou de distribution

25.36 (1) Le transporteur ou le distributeur raccorde une installation de production d'énergie renouvelable à son réseau de transport ou de distribution conformément

regulations, the market rules and any licence issued by the Board if,

- (a) the generator requests the connection in writing; and
- (b) the applicable technical, economic and other requirements prescribed by regulation or mandated by the market rules or by an order or code issued by the Board have been met in respect of the connection.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a regulation referred to in subsection (1) and an order or code issued by the Board, the regulation prevails.

Regulations

(3) A regulation referred to in subsection (1) may specify requirements which must be met in relation to the connection of renewable energy generation facilities to a transmitter's transmission system or a distributor's distribution system.

9. Part III of the Act is amended by adding the following section:

Information re connections

25.37 (1) A distributor, transmitter, the OPA and the IESO shall provide such information as may be prescribed by regulation about the distribution system's or transmission system's ability to accommodate generation from a renewable energy generation facility and the information shall be current and prospective in nature and be made available to the public.

Completion time re connection assessments

(2) Connection assessments described in the Board's Distribution System Code and the IESO market rules shall be completed in the time prescribed by regulation.

Providing information and reports

(3) The IESO, a transmitter or a distributor shall file with the Board, on a quarterly basis, the information and reports that are prescribed by regulation relating to their ability to meet the prescribed time requirements referred to in subsection (2).

Immediate publication

(4) The Board may publish the information and reports referred to in subsection (3) immediately upon their receipt.

10. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:

Priority access re renewable energy generation facilities

(1.1) Despite subsection (1), a transmitter or distributor shall provide, in accordance with its licence, priority connection access to its transmission system or distribution system for a renewable energy generation facility that

aux règlements, aux règles du marché et à tout permis délivré par la Commission si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le producteur le lui demande par écrit;
- b) il est satisfait, à l'égard du raccordement, aux exigences techniques, économiques et autres que prescrivent les règlements ou qu'exigent les règles du marché, une ordonnance rendue par la Commission ou un code publié par celle-ci.

Incompatibilité

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles des ordonnances rendues par la Commission et des codes publiés par celle-ci.

Règlements

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent préciser les exigences auxquelles il doit être satisfait en ce qui concerne le raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable au réseau de transport d'un transporteur ou au réseau de distribution d'un distributeur.

9. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements sur les raccordements

25.37 (1) Les distributeurs, les transporteurs, l'OEO et la SIERE fournissent les renseignements prescrits par règlement au sujet de la capacité du réseau de distribution ou de transport d'accueillir la production provenant d'une installation de production d'énergie renouvelable. Ces renseignements sont à jour et de nature prospective et sont mis à la disposition du public.

Délai d'achèvement des études portant sur le raccordement

(2) Les études portant sur le raccordement qui sont mentionnées dans le Code des réseaux de distribution de la Commission et dans les règles du marché établies par la SIERE doivent être achevées dans le délai prescrit par règlement.

Dépôt des renseignements et rapports

(3) La SIERE, les transporteurs et les distributeurs déposent tous les trois mois auprès de la Commission les renseignements et rapports prescrits par règlement qui portent sur leur capacité de respecter le délai prescrit visé au paragraphe (2).

Publication immédiate

(4) La Commission peut publier les renseignements et rapports visés au paragraphe (3) dès leur réception.

10. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Accès prioritaire : installations de production d'énergie renouvelable

(1.1) Malgré le paragraphe (1), chaque transporteur ou distributeur assure, conformément à son permis, aux installations de production d'énergie renouvelable qui satisfont aux exigences prescrites par règlement un accès prio-

meets the requirements prescribed by regulation.

Conflicts

(1.2) In the event of a conflict between a regulation referred to in subsection (1.1) and a market rule or licence issued by the Board, the regulation prevails.

Regulations

(1.3) A regulation referred to in subsection (1.1) may specify criteria related to the renewable energy generation facility which must be met in order for the facility to receive priority connection access.

11. (1) Subsection 32 (1) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) establishing and enforcing standards and criteria relating to the reliability of electricity service or the IESO-controlled grid, including standards and criteria relating to electricity supply generated from sources connected to a distribution system that alone or in aggregate could impact the reliability of electricity service or the IESO-controlled grid.

(2) Subclause 32 (2) (d) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) for the purpose of maintaining the reliability of electricity service or the IESO-controlled grid, directions requiring persons, including persons providing electricity supply generated from sources connected to a distribution system, within such time as may be specified in the direction, to synchronize, desynchronize, increase, decrease or maintain electrical output, to take such other action as may be specified in the direction or to refrain from such action as may be specified in the direction, and

12. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Regulations, smart grid

53.0.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the smart grid and its implementation, including regulations,

- (a) in respect of the timeframe for the development of the smart grid;
- (b) assigning roles and responsibilities for the development, implementation and standardization of the smart grid;
- (c) prescribing the standards for communications and any other aspects in respect of the operation of the smart grid.

13. The definition of “municipal electricity utility” in section 88 of the Act is amended by adding the following clause:

- (d.2) any corporation or other entity through which, pursuant to subsection 144 (2), a municipal corpora-

taire en ce qui concerne le raccordement à ses réseaux de transport ou de distribution.

Incompatibilité

(1.2) Le règlement visé au paragraphe (1.1) l'emporte sur les dispositions incompatibles des règles du marché ou des permis délivrés par la Commission.

Règlements

(1.3) Le règlement visé au paragraphe (1.1) peut préciser les critères que doit remplir l'installation de production d'énergie renouvelable pour bénéficier d'un accès prioritaire en ce qui concerne le raccordement.

11. (1) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) établir et faire respecter des normes et critères applicables à la fiabilité du service d'électricité ou du réseau dirigé par la SIERE, y compris des normes et critères applicables à l'approvisionnement en électricité produite à partir de sources raccordées à un réseau de distribution qui, isolément ou collectivement, pourraient influencer sur cette fiabilité.

(2) Le sous-alinéa 32 (2) d) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) pour maintenir la fiabilité du service d'électricité ou du réseau dirigé par la SIERE, des directives exigeant de personnes (y compris des personnes fournissant de l'électricité produite à partir de sources raccordées à un réseau de distribution), dans les délais qui y sont précisés, qu'elles synchronisent, désynchronisent, augmentent, réduisent ou maintiennent l'énergie électrique produite, qu'elles prennent les autres mesures qui y sont précisées ou qu'elles s'abstiennent de prendre les mesures qui y sont précisées,

12. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : réseau intelligent

53.0.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le réseau intelligent et sa mise en place, et notamment :

- a) traiter des délais d'aménagement du réseau;
- b) assigner des rôles et des responsabilités en ce qui concerne l'aménagement, la mise en place et la normalisation du réseau;
- c) prescrire les normes régissant les communications et tout autre aspect de l'exploitation du réseau.

13. La définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88 de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.2) de toute personne morale ou autre entité par l'intermédiaire de laquelle, conformément au paragra-

tion, municipal service board, a city board or municipal services corporation generates electricity,

14. (1) Subsection 114 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (d.1) governing renewable energy generation facilities including, but not limited to,
- (i) the location of the facilities,
 - (ii) the generating capacity of such facilities,
 - (iii) the connection of such facilities to transmission systems and distribution systems, including technical specifications with respect to the connection, and
 - (iv) when such facilities must have commenced operation in order to be considered a renewable energy generation facility under this Act;

(2) Subsection 114 (1.1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing criteria and associated or ancillary equipment, systems and technologies for the purposes of the definition of “renewable energy generation facility” in subsection 2 (1) and prescribing works for the purposes of the definition;

(3) Subclauses 114 (1.3) (f) (i) and (ii) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) prescribing methods for determining the amounts of adjustments under subsection 25.33 (1), the classes of market participants and consumers to whom those adjustments apply, the time periods to which the adjustments apply and the time periods within which the adjustments must or may be made and the manner in which the amounts are paid to generators, distributors, the OPA and the Financial Corporation,
- (ii) prescribing adjustments that must or may be made by distributors or retailers with respect to classes of consumers or other distributors or retailers, methods for determining the amount of the adjustments, the time periods to which the adjustments apply and the time periods within which the adjustments must or may be made and the manner in which the amounts are paid to generators, distributors, the OPA and the Financial Corporation,

(4) Clause 114 (1.3) (f) of the Act is amended by adding the following subclause:

- (xv) requiring a market participant or a consumer or a member of a class of market participants or consumers to meet specified requirements and to provide information to the IESO, a distributor or a retailer for the purpose of section

144 (2), une municipalité, une commission de services municipaux, une commission municipale ou une société de services municipaux produit de l'électricité;

14. (1) Le paragraphe 114 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) régir les installations de production d'énergie renouvelable, notamment :
- (i) leur emplacement,
 - (ii) leur capacité de production,
 - (iii) leur raccordement aux réseaux de transport et de distribution, y compris les spécifications techniques relatives à un tel raccordement,
 - (iv) le moment où leur exploitation doit avoir commencé pour qu'elles puissent être considérées comme étant des installations de production d'énergie renouvelable au sens de la présente loi;

(2) Le paragraphe 114 (1.1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) prescrire des critères et du matériel, des systèmes et des technologies connexes ou auxiliaires pour l'application de la définition de «installation de production d'énergie renouvelable» au paragraphe 2 (1), et prescrire des ouvrages pour l'application de cette définition;

(3) Les sous-alinéas 114 (1.3) f) (i) et (ii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) prescrire le mode de calcul des ajustements prévus au paragraphe 25.33 (1), les catégories d'intervenants du marché et de consommateurs auxquelles ils s'appliquent, les périodes visées par ces ajustements, les délais dans lesquels ils doivent ou peuvent être effectués et la façon dont les sommes sont versées aux producteurs, aux distributeurs, à l'OEO et à la Société financière,
- (ii) prescrire les ajustements que les distributeurs ou les détaillants doivent ou peuvent effectuer à l'égard de catégories de consommateurs ou d'autres distributeurs ou détaillants, leur mode de calcul, les périodes visées par ces ajustements, les délais dans lesquels ils doivent ou peuvent être effectués et la façon dont les sommes sont versées aux producteurs, aux distributeurs, à l'OEO et à la Société financière,

(4) L'alinéa 114 (1.3) f) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (xv) exiger d'un intervenant du marché ou d'un consommateur, ou d'une catégorie d'intervenants du marché ou de consommateurs, qu'ils satisfassent aux exigences précisées et qu'ils communiquent des renseignements à la

25.33 or a regulation made under this clause;

(5) Subsection 114 (1.3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (g.1) prescribing locations or land or classes of locations or land where the OPA shall not provide for a procurement process or enter into a contract for energy from a prescribed renewable energy generation facility or a prescribed class of renewable energy generation facility;

(6) Subsection 114 (1.4) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (0.a) governing the connection of generation facilities to transmission systems and distribution systems for the purposes of section 25.36;
- (0.a.1) governing information and reports with respect to a distribution system's or transmission system's ability to accommodate generation from a renewable energy generation facility for the purposes of section 25.37;

(7) Section 114 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, *Green Energy Act, 2009*

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of amendments to this Act arising from the enactment of the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* and to facilitate the implementation of the *Green Energy Act, 2009*.

15. Section 144 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, renewable energy generation facilities

(2) Despite subsection (1) and section 143, a municipal corporation, a municipal service board, a city board or municipal services corporation may, subject to the prescribed rules, generate electricity by means other than through a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* if,

- (a) the generation facility is a renewable energy generation facility that does not exceed 10 megawatts or such other capacity as may be prescribed by regulation; or
- (b) the generation facility meets the prescribed criteria.

Definition

(3) In this section,

“municipal services corporation” means a corporation established by a municipal corporation under section 203 of the *Municipal Act, 2001* or under section 148 of the *City of Toronto Act, 2006*.

SIERE, à un distributeur ou à un détaillant pour l'application de l'article 25.33 ou des règlements pris en application du présent alinéa;

(5) Le paragraphe 114 (1.3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- g.1) prescrire les lieux ou biens-fonds ou les catégories de lieux ou de biens-fonds à l'égard desquels l'OEO ne doit pas prévoir de processus d'acquisition ni conclure de contrat pour l'énergie provenant d'une installation prescrite de production d'énergie renouvelable ou d'une catégorie prescrite d'installations de production d'énergie renouvelable;

(6) Le paragraphe 114 (1.4) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- 0.a) régir le raccordement d'installations de production aux réseaux de transport ou de distribution pour l'application de l'article 25.36;
- 0.a.1) régir les renseignements et rapports portant sur la capacité d'un réseau de distribution ou de transport d'accueillir la production provenant d'une installation de production d'énergie renouvelable pour l'application de l'article 25.37;

(7) L'article 114 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : *Loi de 2009 sur l'énergie verte*

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre des modifications de la présente loi qui découlent de l'édiction de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* et pour faciliter la mise en oeuvre de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

15. L'article 144 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : installations de production d'énergie renouvelable

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 143, une municipalité, une commission de services municipaux, une commission municipale ou une société de services municipaux peut, sous réserve des règles prescrites, produire de l'électricité autrement que par l'intermédiaire d'une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* si, selon le cas :

- a) l'installation de production est une installation de production d'énergie renouvelable dont la capacité ne dépasse pas 10 mégawatts ou l'autre capacité prescrite par les règlements;
- b) l'installation de production remplit les critères prescrits.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«société de services municipaux» Personne morale créée par une municipalité en vertu de l'article 203 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 148 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Commencement

16. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

16. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE C
MINISTRY OF ENERGY ACT**

1. The title of the *Ministry of Energy Act* is repealed and the following substituted:

Ministry of Energy and Infrastructure Act

2. Section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

1. In this Act,

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Energy and Infrastructure; (“sous-ministre”)

“Minister” means the Minister of Energy and Infrastructure; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Energy and Infrastructure; (“ministère”)

“renewable energy source” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*. (“source d’énergie renouvelable”)

3. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministry continued

2. The Ministry of the public service known in English as the Ministry of Energy and Infrastructure and in French as ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure is continued.

4. Section 4 of the Act is amended by striking “the *Electricity Act, 1998*” and substituting “the *Green Energy Act, 2009*, the *Electricity Act, 1998*”.

5. Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “Deputy Minister of Energy” and substituting “Deputy Minister of Energy and Infrastructure”.

6. (1) Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Objectives of the Ministry

(1) The Minister or the Deputy Minister, subject to the direction and control of the Minister, shall,

- (a) review energy and infrastructure matters on a continuing basis with regard to both short-term and long-term goals in relation to the energy and infrastructure needs of the Province of Ontario;
- (b) advise and assist the Government of Ontario in its dealings with other governments regarding energy and infrastructure matters;
- (c) advise and make recommendations on growth planning and developing and implementing growth plans in support of strong communities;
- (d) make recommendations for the effective co-ordination of all energy matters within the Gov-

**ANNEXE C
LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE**

1. Le titre de la *Loi sur le ministère de l'Énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure

2. L'article 1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministère» Le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure. («Minister»)

«source d'énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («renewable energy source»)

«sous-ministre» Le sous-ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure. («Deputy Minister»)

3. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du ministère

2. Est prorogé le ministère de la fonction publique connu sous le nom de ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure en français et de Ministry of Energy and Infrastructure en anglais.

4. L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «de la *Loi de 1998 sur l'électricité*».

5. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sous-ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure» à «sous-ministre de l'Énergie».

6. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mission du ministère

(1) Le ministre ou le sous-ministre, sous réserve des directives que lui donne le ministre :

- a) examine de façon continue les questions d'énergie et d'infrastructure en fonction des objectifs à court et à long terme concernant les besoins de la province de l'Ontario en matière d'énergie et d'infrastructure;
- b) conseille et aide le gouvernement de l'Ontario dans ses rapports avec les autres gouvernements sur les questions d'énergie et d'infrastructure;
- c) fournit des conseils et fait des recommandations sur la planification de la croissance et l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de croissance favorisant des collectivités fortes;
- d) fait des recommandations pour la coordination efficace de l'ensemble des questions d'énergie au sein

ernment of Ontario with a view to ensuring the consistent application of policy in every area of concern regarding energy and, despite the generality of the foregoing, with respect to adequacy of supplies, prices, franchises and the development of energy resources indigenous to Ontario;

- (e) make recommendations regarding priorities for and the development of research into all aspects of energy of significance to Ontario, including the conservation of energy and the improvement of efficiency in its production and utilization and the development of new energy sources;
- (f) make recommendations for the effective co-ordination and development of infrastructure within the Government of Ontario;
- (g) make recommendations regarding priorities for, and the planning and development of, infrastructure of significance within Ontario; and
- (h) do any one or more of encouraging, promoting, developing or participating in such activities, projects and programs as the Minister considers appropriate,
 - (i) to increase the availability of energy in Ontario,
 - (ii) to increase the availability of renewable energy in Ontario and to increase the use of renewable energy sources in Ontario,
 - (iii) to stimulate the search for and development of sources of energy, including those that utilize waste and those that are renewable, as alternatives to the sources of energy available for use in Ontario,
 - (iv) to stimulate energy conservation, through the establishment of programs and policies within the Ministry or such agencies as may be prescribed, load management and the use of renewable energy sources throughout Ontario,
 - (v) to encourage prudence in the use of energy in Ontario,
 - (vi) to stimulate the planning and increase the development of infrastructure in Ontario, and
 - (vii) to support planning for growth and building strong communities in Ontario.

(2) Clause 8 (2) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) make grants, including grants subject to conditions to encourage energy conservation and to encourage the use of renewable energy sources; and
- (g) make loans, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

du gouvernement de l'Ontario afin d'assurer l'application uniforme des politiques à chaque domaine d'intérêt lié à l'énergie et, notamment, concernant la suffisance de l'approvisionnement, les prix, les concessions et la mise en valeur des ressources énergétiques propres à l'Ontario;

- e) fait des recommandations en ce qui concerne les priorités en matière de recherche sur tous les aspects de l'énergie qui sont importants pour l'Ontario — notamment la conservation de l'énergie, l'amélioration de l'efficacité de la production et de l'utilisation de l'énergie et la mise en valeur de nouvelles sources d'énergie — et le développement de cette recherche;
- f) fait des recommandations pour la coordination et l'aménagement efficaces de l'infrastructure au sein du gouvernement de l'Ontario;
- g) fait des recommandations en ce qui concerne les priorités en matière d'infrastructures importantes en Ontario ainsi que leur planification et leur aménagement;
- h) encourage, favorise ou élabore des activités, des projets et des programmes ou y participe lorsque le ministre l'estime indiqué :
 - (i) pour accroître la disponibilité d'énergie en Ontario,
 - (ii) pour accroître la disponibilité d'énergie renouvelable et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable en Ontario,
 - (iii) pour stimuler la recherche et le développement de sources d'énergie, y compris celles qui utilisent les déchets et celles qui sont renouvelables, susceptibles de remplacer les sources d'énergie disponibles en Ontario,
 - (iv) pour stimuler la conservation de l'énergie grâce à l'élaboration de programmes et de politiques au sein du ministère ou des organismes prescrits et pour stimuler la gestion de la consommation et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable partout en Ontario,
 - (v) pour encourager une consommation prudente d'énergie en Ontario,
 - (vi) pour stimuler la planification et accroître l'aménagement des infrastructures en Ontario,
 - (vii) pour soutenir la planification de la croissance et l'édification de collectivités fortes en Ontario.

(2) L'alinéa 8 (2) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) accorder des subventions, y compris des subventions assorties de conditions pour encourager la conservation de l'énergie et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable;
- g) consentir des prêts, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Commencement

7. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE D
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

1. Subsection 1 (1) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following paragraphs:

3. To promote electricity conservation and demand management in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario, including having regard to the consumer's economic circumstances.
4. To facilitate the implementation of a smart grid in Ontario.
5. To promote the use and generation of electricity from renewable energy sources in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario, including the timely expansion or reinforcement of transmission systems and distribution systems to accommodate the connection of renewable energy generation facilities.

2. Paragraph 5 of section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

5. To promote energy conservation and energy efficiency in accordance with the policies of the Government of Ontario, including having regard to the consumer's economic circumstances.

3. (1) Section 3 of the Act is amended by adding the following definitions:

- “distribute”, with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of 50 kilovolts or less; (“distribuer”)
- “distribution system” means a system for distributing electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; (“réseau de distribution”)
- “distributor” means a person who owns or operates a distribution system; (“distributeur”)
- “IESO” means the Independent Electricity System Operator established under the *Electricity Act, 1998*; (“SIERE”)

(2) The definition of “Minister” in section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

- “Minister” means the Minister of Energy and Infrastructure or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following definitions:

- “OPA” means the Ontario Power Authority established under the *Electricity Act, 1998*; (“OEO”)

ANNEXE D
LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION
DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3. Promouvoir la conservation de l'électricité et la gestion de la demande d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario, notamment en tenant compte de la situation financière du consommateur.
4. Faciliter la mise en place d'un réseau intelligent en Ontario.
5. Promouvoir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et l'utilisation d'électricité ainsi produite d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario, y compris l'extension ou le renforcement en temps voulu des réseaux de transport et des réseaux de distribution pour permettre le raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable.

2. La disposition 5 de l'article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Promouvoir la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique conformément aux politiques du gouvernement de l'Ontario, notamment en tenant compte de la situation financière du consommateur.

3. (1) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

- «distribuer» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («distribuer»)
- «distributeur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution. («distributor»)
- «réseau de distribution» Ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («distribution system»)
- «SIERE» La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité créée aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IESO»)

(2) La définition de «ministre» à l'article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- «ministre» Le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(3) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

- «installation de production d'énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («renewable energy generation facility»)

“renewable energy generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“installation de production d'énergie renouvelable”)

“renewable energy source” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“source d'énergie renouvelable”)

“smart grid” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“réseau intelligent”)

“transmission system” means a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; (“réseau de transport”)

“transmit”, with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of more than 50 kilovolts; (“transporter”)

“transmitter” means a person who owns or operates a transmission system; (“transporteur”)

4. Subsection 4.2 (6) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3.1 Section 26.1.

5. Subsection 4.13 (1) of the Act is amended by striking “Despite Part I of the *Financial Administration Act*” at the beginning and substituting “Despite Part I of the *Financial Administration Act* and subject to subsection 26.1 (5)”.

6. The Act is amended by adding the following sections:

Assessment, Ministry conservation programs, etc.

26.1 (1) Subject to the regulations, the Board shall assess the following persons or classes of persons, as prescribed by regulation, with respect to the expenses incurred and expenditures made by the Ministry of Energy and Infrastructure in respect of its energy conservation programs or renewable energy programs provided under this Act, the *Green Energy Act, 2009*, the *Ministry of Energy and Infrastructure Act* or any other Act:

1. In respect of consumers in their service areas, gas distributors and licensed distributors.
2. The IESO.
3. Any other person prescribed by regulation.

Assessments, collection by gas distributors and licensed distributors

(2) Gas distributors and licensed distributors may collect the amounts assessed under subsection (1) from the consumers or classes of consumers as are prescribed by regulation and in the manner prescribed by regulation.

«OEO» L'Office de l'électricité de l'Ontario créé aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («OPA»)

«réseau de transport» Ensemble des installations servant à transporter de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («transmission system»)

«réseau intelligent» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («smart grid»)

«source d'énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («renewable energy source»)

«transporter» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de plus de 50 kilovolts. («transmit»)

«transporteur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport. («transmitter»)

4. Le paragraphe 4.2 (6) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3.1 L'article 26.1.

5. Le paragraphe 4.13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière* et sous réserve du paragraphe 26.1 (5),» à «Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*,» au début du paragraphe.

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Quote-part : programmes de conservation en place au ministère

26.1 (1) Sous réserve des règlements, la Commission fixe la quote-part des personnes ou catégories de personnes suivantes, selon ce que prescrivent les règlements, à l'égard des dépenses que le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure a engagées au titre des programmes de conservation de l'énergie et des programmes d'énergie renouvelable qu'il offre en application de la présente loi, de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, de la *Loi sur le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure* ou de toute autre loi :

1. À l'égard des consommateurs se trouvant dans leur secteur de service, les distributeurs de gaz et les distributeurs titulaires d'un permis.
2. La SIERE.
3. Les autres personnes prescrites par règlement.

Quotes-parts : perception par les distributeurs de gaz et les distributeurs titulaires d'un permis

(2) Les distributeurs de gaz et les distributeurs titulaires d'un permis peuvent percevoir les quotes-parts fixées en application du paragraphe (1) auprès des consommateurs ou des catégories de consommateurs prescrits par règlement, de la manière également prescrite par règlement.

Assessments, IESO

(3) The IESO may collect the amounts assessed under subsection (1) from market participants or classes of market participants as are prescribed by regulation and in the manner prescribed by regulation.

Assessment, amount and timing

(4) For the purposes of subsection (1), the Board shall assess the amount prescribed by regulation within the time prescribed by regulation in accordance with the methods or rules prescribed by regulation.

Assessment, obligation to pay

(5) Every person assessed under subsection (1) shall pay the amount assessed in accordance with the Board's assessment by remitting the amount to the Minister of Finance.

Failure to pay

(6) If a person fails to pay an assessment made under subsection (1), the Board may, without a hearing, order the person to pay the assessment.

Reporting

(7) Persons referred to in subsection (1) shall report such information in such manner and at such times to the Board or to the Minister as is prescribed by regulation.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing assessments under this section, including,
 - (i) prescribing the amount to be assessed or the amounts to be assessed against each person, or class of person liable to pay an assessment or the method of calculating the amount or amounts, and
 - (ii) prescribing the time within which the assessments must occur;
- (b) prescribing persons or classes of persons liable to pay an assessment under subsection (1);
- (c) prescribing the frequency of the assessments;
- (d) respecting the manner by which an assessment under this section is carried out;
- (e) prescribing the proportion of the assessment for which each person or class of persons is liable or a method of determining the proportion;
- (f) with respect to subsection (7), prescribing the time at which such reports must be made or submitted, the manner by which such reports must be made or submitted, and governing the information to be provided, including the manner in which such information is presented or provided;

Quotes-parts : SIERE

(3) La SIERE peut percevoir les quotes-parts fixées en application du paragraphe (1) auprès des intervenants du marché ou des catégories d'intervenants du marché prescrits par règlement, de la manière également prescrite par règlement.

Quote-part : montant et délai

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la Commission fixe le montant prescrit par règlement dans le délai et suivant les méthodes ou règles également prescrits par règlement.

Obligation de payer la quote-part

(5) Toute personne visée au paragraphe (1) paie la quote-part fixée à son égard par la Commission en remettant le montant au ministre des Finances.

Défaut de paiement

(6) La Commission peut, sans tenir d'audience, ordonner à quiconque ne paie pas la quote-part qui est fixée à son égard en application du paragraphe (1) de la payer.

Rapports

(7) Les personnes visées au paragraphe (1) présentent à la Commission ou au ministre des rapports donnant les renseignements prescrits par règlement, de la manière et dans les délais également prescrits par règlement.

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la quote-part visée au présent article, et notamment :
 - (i) prescrire le ou les montants devant être fixés à l'égard de chaque personne ou catégorie de personnes qui est tenue de la payer, ou leur mode de calcul,
 - (ii) prescrire son délai de fixation;
- b) prescrire les personnes ou catégories de personnes qui sont tenues de payer la quote-part fixée en application du paragraphe (1);
- c) prescrire la fréquence des quotes-parts;
- d) traiter du mode de fixation de la quote-part visée au présent article;
- e) prescrire la fraction de la quote-part que chaque personne ou catégorie de personnes est tenue de payer, ou son mode de calcul;
- f) pour l'application du paragraphe (7), prescrire le moment où les rapports doivent être faits ou présentés et la manière dont ils doivent l'être, et régir les renseignements à fournir, y compris la manière dont ces renseignements doivent être présentés ou fournis;

- (g) prescribing such other matters relating to the carrying out of an assessment as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Special purposes

26.2 (1) For the purpose of the *Financial Administration Act*, all amounts collected under section 26.1 relating to assessments paid shall be deemed to be money paid to Ontario for the special purposes set out in subsection (2).

Same

(2) The following are the special purposes for which amounts collected under section 26.1 relating to assessments are paid to Ontario:

1. To fund conservation or renewable energy programs aimed at decreasing the consumption of two or more of the following fuels:
 - i. natural gas,
 - ii. electricity,
 - iii. propane,
 - iv. oil,
 - v. coal, and
 - vi. wood.
2. To fund conservation or renewable energy programs aimed at causing consumers of fuel to change from one or more of the fuels listed in paragraph 1 to any other fuel or fuels listed in that paragraph.
3. To fund conservation or renewable energy programs aimed at decreasing peak electricity demand, while increasing or decreasing the consumption of another type of fuel.
4. To fund research and development or other engineering or scientific activities aimed at furthering the conservation or the efficient use of fuels.
5. To fund conservation or renewable energy programs aimed at a specific geographical, social, income or other sector of Ontario.
6. To reimburse the Province for expenditures it incurs for any of the above purposes.

Special Purpose Conservation and Renewable Energy Conservation Fund

(3) The Minister of Finance shall maintain in the Public Accounts an account to be known as the Ministry of Energy and Infrastructure Special Purpose Conservation and Renewable Energy Fund in which shall be recorded all receipts and disbursements of public money under this section.

- g) prescrire les autres questions qu'il estime appropriées relativement à la fixation de quotes-parts.

Fins particulières

26.2 (1) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes perçues à titre de quotes-parts en application de l'article 26.1 sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario aux fins particulières énoncées au paragraphe (2).

Idem

(2) Les fins suivantes sont les fins particulières auxquelles les sommes perçues à titre de quotes-parts en application de l'article 26.1 sont versées à l'Ontario :

1. Financer des programmes de conservation ou d'énergie renouvelable visant à réduire la consommation de deux ou plusieurs des combustibles suivants :
 - i. le gaz naturel,
 - ii. l'électricité,
 - iii. le propane,
 - iv. le pétrole,
 - v. le charbon,
 - vi. le bois.
2. Financer des programmes de conservation ou d'énergie renouvelable visant à amener les consommateurs de combustibles à abandonner un ou plusieurs des combustibles énumérés à la disposition 1 en faveur d'un ou de plusieurs autres combustibles énumérés à cette disposition.
3. Financer des programmes de conservation ou d'énergie renouvelable visant à réduire la demande de pointe d'électricité tout en augmentant ou en diminuant la consommation d'un autre type de combustible.
4. Financer des activités de recherche et de développement ou d'autres activités techniques ou scientifiques visant à favoriser la conservation ou l'utilisation efficace des combustibles.
5. Financer des programmes de conservation ou d'énergie renouvelable visant un secteur géographique, social, socio-économique ou autre de l'Ontario.
6. Rembourser à la province les dépenses qu'elle engage aux fins susmentionnées.

Fonds spécial pour la conservation et l'énergie renouvelable

(3) Le ministre des Finances tient dans les comptes publics un compte appelé Fonds spécial du ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure pour la conservation et l'énergie renouvelable, dans lequel sont consignés les encaissements et décaissements de deniers publics effectués dans le cadre du présent article.

Non-interest bearing account

(4) The balances from time to time in the account do not bear interest.

Interpretation

(5) For the purposes of this section, the terms used in it that are not defined in this Act but that are defined in section 1 of the *Financial Administration Act* have the meanings provided in that Act.

7. The Act is amended by adding the following section:**Directives re conservation and demand management targets**

27.2 (1) The Minister may issue, and the Board shall implement, directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council that require the Board to take steps specified in the directive to establish conservation and demand management targets to be met by distributors and other licensees.

Directives, specified targets

(2) To promote conservation and demand management, a directive may require the Board to specify, as a condition of a licence, the conservation targets associated with those specified in the directive, and the targets shall be apportioned by the Board between distributors and other licensees in accordance with the directive.

Same

(3) A directive made under subsection (2) may require the OPA to provide information to the Board or to the Ministry about the conservation targets referred to in subsection (2) or the contracts referred to in subsection (5).

Directives re distributors

(4) Subject to subsection (7), a directive may require the Board to specify, as a condition of a licence, that a distributor may meet, at its discretion, any portion of its conservation target by seeking the approval of the Board for the conservation and demand management programs to be offered in its service area.

Directives, contracting with the OPA

(5) A directive may require the Board to specify, as a condition of a licence, that a distributor meet, at its discretion, any portion of its conservation target by contracting with the OPA to meet the target through province-wide programs offered by the OPA.

Public reporting

(6) To promote a culture of conservation and demand management, a directive may require the Board to specify, as a condition of a licence, that the licensee make public, by such means and at such time as specified in the directive, the steps that the licensee has taken to meet its targets and the results that have been achieved in meeting those targets.

Compte ne portant pas intérêt

(4) Les soldes du compte ne portent pas intérêt.

Interprétation

(5) Pour l'application du présent article, les termes y figurant qui ne sont pas définis dans la présente loi, mais qui le sont à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière*, s'entendent au sens de cette loi.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Directives : objectifs en matière de conservation et de gestion de la demande**

27.2 (1) Le ministre peut donner à la Commission des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, lui enjoignant de prendre les mesures qui y sont précisées afin de fixer les objectifs en matière de conservation et de gestion de la demande que doivent atteindre les distributeurs et les autres titulaires de permis. La Commission met ces directives en oeuvre.

Directives : objectifs déterminés

(2) Afin de promouvoir la conservation et la gestion de la demande, une directive peut exiger que la Commission précise, comme condition d'un permis, les objectifs en matière de conservation liés à ceux précisés dans la directive, ces objectifs devant être répartis par la Commission entre les distributeurs et les autres titulaires de permis conformément à la directive.

Idem

(3) Une directive donnée en vertu du paragraphe (2) peut exiger que l'OEO fournisse des renseignements à la Commission ou au ministère au sujet des objectifs en matière de conservation visés au paragraphe (2) ou des contrats visés au paragraphe (5).

Directives : distributeurs

(4) Sous réserve du paragraphe (7), une directive peut exiger que la Commission précise, comme condition d'un permis, qu'un distributeur peut atteindre, à sa discrétion, toute partie de son objectif en matière de conservation en demandant l'approbation de la Commission pour les programmes de conservation et de gestion de la demande qu'il compte offrir dans son secteur de service.

Directives : contrats avec l'OEO

(5) Une directive peut exiger que la Commission précise, comme condition d'un permis, qu'un distributeur peut atteindre, à sa discrétion, toute partie de son objectif en matière de conservation en concluant avec l'OEO un contrat visant à atteindre cet objectif au moyen de programmes offerts par ce dernier à l'échelle de la province.

Information du public

(6) Afin de promouvoir une culture de conservation et de gestion de la demande, une directive peut exiger que la Commission précise, comme condition d'un permis, que le titulaire du permis doit rendre publics, par les moyens et aux moments précisés dans la directive, les mesures et les résultats qui ont été accomplis à cet égard.

Hearings

(7) A directive may specify whether the Board is to hold a hearing, the circumstances under which a hearing may or may not be held and, if a hearing is to be held, the type of hearing to be held.

Publication

(8) A directive issued under this section shall be published in *The Ontario Gazette*.

8. The Act is amended by adding the following sections:**Directives, smart grid**

28.5 (1) The Minister may issue, and the Board shall implement directives, approved by the Lieutenant Governor in Council, requiring the Board to take such steps as are specified in the directive relating to the establishment, implementation or promotion of a smart grid for Ontario.

Hearings

(2) A directive may specify whether the Board is to hold a hearing and the circumstances under which a hearing may or may not be held.

Publication

(3) A directive issued under this section shall be published in *The Ontario Gazette*.

Directives, connections

28.6 (1) The Minister may issue, and the Board shall implement directives, approved by the Lieutenant Governor in Council, requiring the Board to take such steps as are specified in the directive relating to the connection of renewable energy generation facilities to a transmitter's transmission system or a distributor's distribution system.

Directives, transmission and distribution systems

(2) A directive issued under subsection (1) may require the Board to amend the licence conditions of distributors, transmitters and other licensees to take the actions specified in the directive in relation to their transmission systems, distribution systems or other associated systems, including enhancing, re-enforcing or expanding their transmission system or distribution system.

Hearings

(3) A directive may specify whether the Board is to hold a hearing and the circumstances under which a hearing may or may not be held.

Guidelines re processes and timing

(4) In relation to paragraph 5 of subsection 1 (1), the Minister may issue guidelines setting out goals or targets for the Board in relation to its processes associated with the timely expansion or reinforcement of transmission systems and distribution systems to accommodate the connection of renewable energy generation facilities, including the timing of those processes and the time within

Audiences

(7) Une directive peut préciser si la Commission doit tenir une audience, les circonstances dans lesquelles une audience peut ou non avoir lieu et, le cas échéant, le genre d'audience à tenir.

Publication

(8) Les directives qui sont données en vertu du présent article sont publiées dans la *Gazette de l'Ontario*.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Directives : réseau intelligent**

28.5 (1) Le ministre peut donner à la Commission des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, lui enjoignant de prendre les mesures qui y sont précisées à l'égard de la création, de la mise en place ou de la promotion d'un réseau intelligent pour l'Ontario. La Commission met ces directives en oeuvre.

Audiences

(2) Une directive peut préciser si la Commission doit tenir une audience et les circonstances dans lesquelles une audience peut ou non avoir lieu.

Publication

(3) Les directives qui sont données en vertu du présent article sont publiées dans la *Gazette de l'Ontario*.

Directives : raccordements

28.6 (1) Le ministre peut donner à la Commission des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, lui enjoignant de prendre les mesures qui y sont précisées à l'égard du raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable au réseau de transport d'un transporteur ou au réseau de distribution d'un distributeur. La Commission met ces directives en oeuvre.

Directives : réseaux de transport et de distribution

(2) Une directive donnée en vertu du paragraphe (1) peut exiger que la Commission modifie les conditions du permis des transporteurs, distributeurs et autres titulaires de permis pour qu'ils prennent les mesures qui y sont précisées à l'égard de leur réseau de transport, de leur réseau de distribution ou de tout réseau connexe, notamment qu'ils améliorent, renforcent ou étendent leur réseau de transport ou de distribution.

Audiences

(3) Une directive peut préciser si la Commission doit tenir une audience et les circonstances dans lesquelles une audience peut ou non avoir lieu.

Lignes directrices : processus et calendriers

(4) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 1 (1), le ministre peut communiquer des lignes directrices fixant les objectifs ou les cibles que la Commission doit atteindre en ce qui concerne les processus liés à l'extension ou au renforcement en temps voulu des réseaux de transport et des réseaux de distribution pour permettre le raccordement d'installations de production d'énergie re-

which the Board completes the processes.

9. The definitions of “distribute”, “distribution system”, “distributor”, “IESO”, “OPA”, “transmission system”, “transmit” and “transmitter” in section 56 of the Act are repealed.

10. Section 70 of the Act is amended by adding the following subsections:

Approvals, etc., with or without holding hearing

(1.1) The Board may, with or without a hearing, grant an approval, consent or make a determination that may be required for any of the matters provided for in a licensee's licence.

Deemed conditions of licences, transmitters and distributors

(2.1) Every licence issued to a transmitter or distributor shall be deemed to contain the following conditions:

1. The licensee is required to provide, in accordance with such rules as may be prescribed by regulation and in the manner mandated by the market rules or by the Board, priority connection access to its transmission system or distribution system for renewable energy generation facilities that meet the requirements prescribed by regulation made under subsection 26 (1.1) of the *Electricity Act, 1998*.
2. The licensee is required to prepare plans, in the manner and at the times mandated by the Board or as prescribed by regulation and to file them with the Board for approval for,
 - i. the expansion or reinforcement of the licensee's transmission system or distribution system to accommodate the connection of renewable energy generation facilities, and
 - ii. the development and implementation of the smart grid in relation to the licensee's transmission system or distribution system.
3. The licensee is required, in accordance with a plan referred to in paragraph 2 that has been approved by the Board or in such other manner and at such other times as mandated by the Board or prescribed by regulation,
 - i. to expand or reinforce its transmission system or distribution system to accommodate the connection of renewable energy generation facilities, and
 - ii. to make investments for the development and implementation of the smart grid in relation to the licensee's transmission system or distribution system.

11. Section 71 of the Act is amended by adding the following subsection:

nouvelable, notamment les calendriers afférents à ces processus et leur délai d'achèvement.

9. Les définitions de «distribuer», «distributeur», «OEO», «réseau de distribution», «réseau de transport», «SIERE», «transporter» et «transporteur» à l'article 56 de la Loi sont abrogées.

10. L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approbations et autres

(1.1) La Commission peut, avec ou sans audience, accorder une approbation ou un consentement ou rendre une décision qui peut être exigé pour n'importe lesquelles des questions prévues dans un permis.

Conditions réputées rattachées aux permis des transporteurs et des distributeurs

(2.1) Chaque permis délivré à un transporteur ou à un distributeur est réputé contenir les conditions suivantes :

1. Le titulaire doit assurer un accès prioritaire en ce qui concerne le raccordement à son réseau de transport ou de distribution, conformément aux règles prescrites par règlement et de la manière exigée par les règles du marché ou par la Commission, aux installations de production d'énergie renouvelable qui satisfont aux exigences prescrites par règlement pris en application du paragraphe 26 (1.1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
2. Le titulaire doit préparer des plans pour ce qui suit, de la manière et aux moments précisés par la Commission ou prescrits par règlement, et déposer ces plans auprès de la Commission pour approbation :
 - i. l'extension ou le renforcement de son réseau de transport ou de distribution pour permettre le raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable,
 - ii. l'aménagement et la mise en place du réseau intelligent relativement à son réseau de transport ou de distribution.
3. Le titulaire doit faire ce qui suit, conformément à un plan visé à la disposition 2 qui a été approuvé par la Commission ou de l'autre manière et aux autres moments exigés par celle-ci ou prescrits par règlement :
 - i. étendre ou renforcer son réseau de transport ou de distribution pour permettre le raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable,
 - ii. faire des investissements pour l'aménagement et la mise en place du réseau intelligent relativement à son réseau de transport ou de distribution.

11. L'article 71 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Despite subsection (1), a distributor may own and operate,

- (a) a renewable energy generation facility that does not exceed 10 megawatts or such other capacity as may be prescribed by regulation and meets the criteria prescribed by regulation;
- (b) a generation facility that uses technology that produces power and thermal energy from a single source that meets the criteria prescribed by regulation; or
- (c) an energy storage facility that meets the criteria prescribed by regulation.

12. (1) Subsection 78 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Rates

(3) The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the transmitting or distributing of electricity or such other activity as may be prescribed and for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*.

(2) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsections:

Orders re deferral or variance accounts, s. 27.2

(3.0.4) The Board may make orders permitting the OPA, distributors or other licensees to establish one or more deferral or variance accounts related to costs associated with complying with a directive issued under section 27.2.

Methods re incentives or recovery of costs

(3.0.5) The Board may, in approving or fixing just and reasonable rates or in exercising the power set out in clause 70 (2) (e), adopt methods that provide,

- (a) incentives to a transmitter or a distributor in relation to the siting, design and construction of an expansion, reinforcement or other upgrade to the transmitter's transmission system or the distributor's distribution system; or
- (b) for the recovery of costs incurred or to be incurred by a transmitter or distributor in relation to the activities referred to in clause (a).

(3) Subsection 78 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Conditions, etc.

(6) An order under this section may include conditions, classifications or practices, including rules respecting the calculation of rates, applicable,

- (a) to the Smart Metering Entity in respect of meeting its obligations;

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), un distributeur peut être propriétaire et exploitant de ce qui suit :

- a) une installation de production d'énergie renouvelable dont la capacité ne dépasse pas 10 mégawatts ou l'autre capacité prescrite par règlement et qui remplit les critères prescrits par règlement;
- b) une installation de production recourant à une technologie qui produit de l'électricité et de l'énergie thermique à partir d'une seule source et qui remplit les critères prescrits par règlement;
- c) une installation de stockage d'énergie qui remplit les critères prescrits par règlement.

12. (1) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tarifs

(3) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables pour le transport ou la distribution d'électricité ou toute autre activité prescrite et pour la vente d'électricité au détail de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordonnance : comptes de report ou d'écart au titre de l'art. 27.2

(3.0.4) La Commission peut, par ordonnance, permettre à l'OEO, aux distributeurs ou aux autres titulaires de permis de créer un ou plusieurs comptes de report ou d'écart qui se rapportent aux frais liés au respect des directives données en vertu de l'article 27.2.

Méthodes : incitatifs ou recouvrement des frais

(3.0.5) La Commission peut, lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables ou qu'elle exerce le pouvoir énoncé à l'alinéa 70 (2) e), adopter des méthodes qui prévoient :

- a) l'offre d'incitatifs à un transporteur ou à un distributeur relativement au choix de l'emplacement, à la conception et à la construction d'une extension, d'un renforcement ou d'une autre forme d'amélioration du réseau de transport du transporteur ou du réseau de distribution du distributeur;
- b) le recouvrement des frais qu'un transporteur ou un distributeur a engagés ou engagera relativement aux activités visées à l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 78 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

(6) L'ordonnance visée au présent article peut contenir des conditions, des classifications ou des pratiques, y compris des règles concernant le calcul des tarifs, applicables :

- a) à l'Entité responsable des compteurs intelligents en ce qui concerne l'acquittement de ses obligations;

- (b) to an activity prescribed for the purposes of subsection (3); and
- (c) to the transmission, distribution or retailing of electricity.

13. Section 78.5 of the Act is repealed and the following substituted:

Payments to distributors or the OPA under conservation and demand management programs

78.5 (1) The IESO shall make payments to a distributor or to the OPA on behalf of other persons prescribed by the regulations with respect to amounts approved by the Board for conservation and demand management programs approved by the Board pursuant to a directive issued under section 27.2.

Amount and timing of payment

(2) The amount and timing of each payment referred to in subsection (1) shall be determined by the Board in accordance with such rules, methods and criteria as may be prescribed by the regulations or mandated by a code issued by the Board or an order of the Board.

Regulations review

(3) A regulation made under subsection (2) may require the Board to undertake its review of the amounts referred to in this section at the time or times prescribed by the regulation.

OPA may act as settlement agent

(4) The OPA may act as a settlement agent to settle amounts payable to a distributor under this section.

Conflict with market rules

78.6 In the event of a conflict, sections 78.1 to 78.5 prevail over the market rules to the extent of the conflict.

14. The Act is amended by adding the following section:

Cost recovery, connecting generation facilities

79.1 (1) The Board, in approving just and reasonable rates for a distributor that incurs costs to make an eligible investment for the purpose of connecting or enabling the connection of a qualifying generation facility to its distribution system, shall provide rate protection for prescribed consumers or classes of consumers in the distributor's service area by reducing the rates that would otherwise apply in accordance with the prescribed rules.

Distributor entitled to compensation re lost revenue

(2) A distributor is entitled to be compensated for lost revenue resulting from the rate reduction provided under subsection (1) that is associated with costs that have been approved by the Board and incurred by the distributor to make an eligible investment referred to in subsection (1).

Consumers' contributions

- (3) All consumers are required to contribute towards

- b) à une activité prescrite pour l'application du paragraphe (3);
- c) au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité.

13. L'article 78.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements aux distributeurs ou à l'OEO au titre des programmes de conservation et de gestion de la demande

78.5 (1) La SIERE fait des paiements aux distributeurs ou à l'OEO pour le compte d'autres personnes prescrites par règlement à l'égard des sommes que la Commission a approuvées au titre des programmes de conservation et de gestion de la demande qu'elle a approuvés dans le cadre d'une directive donnée en vertu de l'article 27.2.

Montant et moment du versement du paiement

(2) La Commission fixe, conformément aux règles, méthodes et critères que prescrivent les règlements ou qu'exige un code publié par la Commission ou une ordonnance rendue par celle-ci, le montant de chaque paiement visé au paragraphe (1) ainsi que le moment où il doit être effectué.

Règlements : examen

(3) Un règlement pris en application du paragraphe (2) peut exiger que la Commission procède à l'examen des montants visés au présent article aux moments que prescrit le règlement.

Agent de règlement

(4) L'OEO peut intervenir, en qualité d'agent de règlement, dans le règlement des sommes payables à un distributeur aux termes du présent article.

Incompatibilité avec les règles du marché

78.6 Les articles 78.1 à 78.5 l'emportent sur les règles du marché incompatibles.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Recouvrement des frais : raccordement d'installations de production

79.1 (1) Lorsqu'elle approuve des tarifs justes et raisonnables à l'égard d'un distributeur qui engage des frais pour faire un investissement admissible en vue de raccorder une installation de production admissible à son réseau de distribution ou de permettre un tel raccordement, la Commission prévoit une protection des tarifs aux consommateurs prescrits ou aux catégories prescrites de consommateurs situés dans le secteur de service du distributeur en diminuant, conformément aux règles prescrites, les tarifs qui s'appliqueraient par ailleurs.

Dédommagement pour perte de revenus

(2) Le distributeur a droit à un dédommagement pour la perte de revenus qu'il subit par suite de la diminution des tarifs prévue au paragraphe (1) et qui est liée aux frais, approuvés par la Commission, qu'il a engagés pour faire un investissement admissible visé à ce paragraphe.

Contribution des consommateurs

- (3) Tous les consommateurs sont tenus de contribuer

the amount of any compensation required under subsection (2) in accordance with the regulations.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing consumers or classes of consumers eligible for rate protection under this section;
- (b) prescribing criteria to be met by a qualifying generation facility;
- (c) prescribing the criteria to be satisfied for an investment to be an eligible investment;
- (d) prescribing rules for the calculation of the amount of the rate reduction;
- (e) prescribing maximum amounts of the total annual value of rate protection that may be provided under this section;
- (f) prescribing rules respecting the amounts that must be collected to compensate distributors, including rules,
 - (i) respecting the calculation of those amounts,
 - (ii) establishing the time and manner of collection,
 - (iii) requiring the amounts to be paid in instalments and requiring the payment of interest or penalties on late payments,
 - (iv) prescribing methods of ensuring that the amounts required cannot be bypassed, and
 - (v) respecting the distribution of the amounts collected;
- (g) prescribing the powers and duties of the Board in relation to the calculation of amounts to be collected and the time and manner of collection and distribution;
- (h) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of this section.

Definitions

(5) In this section,

“eligible investment” means an investment in the construction, expansion or reinforcement of a distribution line, transformer, plant or equipment used for conveying electricity at voltages of 50 kilovolts or less that meets the criteria prescribed by regulation; (“investissement admissible”)

“qualifying generation facility” means a generation facility that meets the criteria prescribed by regulation. (“installation de production admissible”)

15. Subsection 88 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

au dédommagement prévu au paragraphe (2) conformément aux règlements.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les consommateurs ou catégories de consommateurs qui sont admissibles à la protection des tarifs prévue au présent article;
- b) prescrire les critères que doit remplir une installation de production admissible;
- c) prescrire les critères que doit remplir un investissement pour être un investissement admissible;
- d) prescrire les règles qui régissent le calcul de la diminution des tarifs;
- e) prescrire le plafond de la valeur annuelle totale de la protection des tarifs qui peut être offerte aux termes du présent article;
- f) prescrire des règles concernant les sommes qui doivent être perçues pour dédommager les distributeurs, notamment des règles :
 - (i) traitant du calcul de ces sommes,
 - (ii) fixant le moment auquel elles doivent être perçues et la façon dont elles doivent l'être,
 - (iii) exigeant le paiement des sommes par versements échelonnés et des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard,
 - (iv) prescrivant des méthodes pour contrer l'évitement des sommes à payer,
 - (v) traitant de la répartition des sommes perçues;
- g) prescrire les pouvoirs et fonctions de la Commission relativement au calcul des sommes qui doivent être perçues, au moment et à la façon dont elles doivent l'être ainsi qu'à leur répartition;
- h) traiter des autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires pour l'application du présent article.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«installation de production admissible» Installation de production qui remplit les critères prescrits par règlement. («qualifying generation facility»)

«investissement admissible» Investissement qui est fait dans la construction, l'extension ou le renforcement d'une ligne de distribution, d'un transformateur, d'installations ou de matériel servant à l'acheminement de l'électricité à des tensions de 50 kilovolts ou moins et qui remplit les critères prescrits par règlement. («eligible investment»)

15. Le paragraphe 88 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(g.3.2) governing,

- (i) the capacity of a renewable energy generation facility referred to in clause 71 (3) (a) and criteria for a renewable energy generation facility for the purposes of clause 71 (3) (a),
- (ii) criteria for a generation facility that uses technology that produces power and thermal energy from a single source for the purposes of clause 71 (3) (b), and
- (iii) criteria for an energy storage facility for the purposes of clause 71 (3) (c);

(g.6.0.1) prescribing circumstances under which a transmitter or distributor shall bear the costs of construction, expansion or reinforcement associated with the connection of a renewable energy generation facility to the transmitter's transmission system or the distributor's distribution system;

- (j) governing all matters relating to payment amounts under section 78.5;

16. Subsection 96 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Applications under s. 92

(2) In an application under section 92, the Board shall only consider the following when, under subsection (1), it considers whether the construction, expansion or reinforcement of the electricity transmission line or electricity distribution line, or the making of the interconnection, is in the public interest:

1. The interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.
2. Where applicable and in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario, the promotion of the use of renewable energy sources.

17. Paragraph 6 of subsection 107 (2) of the Act is amended by striking out "78.4" and substituting "78.5".

18. Section 127 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, *Green Energy Act, 2009*

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of amendments to this Act arising from the enactment of the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* and to facilitate the implementation of the *Green Energy Act, 2009*.

g.3.2) régir ce qui suit :

- (i) la capacité d'une installation de production d'énergie renouvelable visée à l'alinéa 71 (3) a) et les critères que doit remplir une telle installation pour l'application du même alinéa,
- (ii) les critères que doit remplir, pour l'application de l'alinéa 71 (3) b), une installation de production recourant à une technologie qui produit de l'électricité et de l'énergie thermique à partir d'une seule source,
- (iii) les critères que doit remplir une installation de stockage d'énergie pour l'application de l'alinéa 71 (3) c);

g.6.0.1) prescrire les circonstances dans lesquelles un transporteur ou un distributeur doit supporter les frais de construction, d'extension ou de renforcement liés au raccordement d'une installation de production d'énergie renouvelable à son réseau de transport ou de distribution, selon le cas;

- j) régir toutes les questions relatives aux paiements prévus à l'article 78.5;

16. Le paragraphe 96 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requêtes visées à l'art. 92

(2) Dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 92, la Commission ne tient compte que des éléments suivants lorsque, en application du paragraphe (1), elle examine si la construction, l'extension ou le renforcement de la ligne de transport d'électricité ou de la ligne de distribution d'électricité ou l'établissement de l'interconnexion servira l'intérêt public :

1. Les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.
2. S'il y a lieu et d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario, la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable.

17. La disposition 6 du paragraphe 107 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «78.5» à «78.4».

18. L'article 127 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : *Loi de 2009 sur l'énergie verte*

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre des modifications de la présente loi qui découlent de l'édiction de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* et pour faciliter la mise en oeuvre de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

Commencement

19. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

19. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE E
CLEAN WATER ACT, 2006**

1. (1) Subclause 15 (2) (c) (iii) of the *Clean Water Act, 2006* is amended by striking out “a permit under section 34 of the *Ontario Water Resources Act*” at the end and substituting “a permit under section 34 of the *Ontario Water Resources Act* or a renewable energy approval under section 47.3 of the *Environmental Protection Act*”.

(2) Subclause 15 (2) (c) (iv) of the Act is amended by striking out “a permit under section 34 of the *Ontario Water Resources Act*” and substituting “a permit under section 34 of the *Ontario Water Resources Act* or a renewable energy approval under section 47.3 of the *Environmental Protection Act*”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day subsection 4 (1) of Schedule G to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* comes into force.

**ANNEXE E
LOI DE 2006 SUR L'EAU SAINE**

1. (1) Le sous-alinéa 15 (2) c) (iii) de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est modifié par substitution de «un permis visé à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable visée à l'article 47.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*» à «un permis visé à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*».

(2) Le sous-alinéa 15 (2) c) (iv) de la Loi est modifié par substitution de «un permis visé à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable visée à l'article 47.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*» à «un permis visé à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le même jour que le paragraphe 4 (1) de l'annexe G de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*.

**SCHEDULE F
ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993**

1. The *Environmental Bill of Rights, 1993* is amended by adding the following sections:

Reports on energy conservation

58.1 (1) The Environmental Commissioner shall report annually to the Speaker of the Assembly on the progress of activities in Ontario to reduce the use or make more efficient use of electricity, natural gas, propane, oil and transportation fuels, and the Speaker shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

Same

- (2) Each report shall,
- (a) describe the results of initiatives in Ontario during the year covered by the annual report to reduce the use or make more efficient use of electricity, natural gas, propane, oil and transportation fuels;
 - (b) describe the progress in meeting targets established by the Government of Ontario for reducing the use or making more efficient use of electricity, natural gas, propane, oil and transportation fuels; and
 - (c) identify,
 - (i) any Acts or regulations of Canada or Ontario that result in barriers to the development or implementation of measures to reduce the use or make more efficient use of electricity, natural gas, propane, oil and transportation fuels,
 - (ii) any by-laws of municipal councils in Ontario that result in barriers to the development or implementation of measures to reduce the use or make more efficient use of electricity, natural gas, propane, oil and transportation fuels, and
 - (iii) any policies of the Government of Canada, the Government of Ontario or municipal councils in Ontario that result in barriers to the development or implementation of measures to reduce the use or make more efficient use of electricity, natural gas, propane, oil and transportation fuels.

Powers

(3) In addition to his or her powers under section 60, the Environmental Commissioner may, for the purpose of this section, require any of the following persons to prepare and submit to the Commissioner, within such time as is specified by the Commissioner, a report containing such information as is specified by the Commissioner:

**ANNEXE F
CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX
DE 1993**

1. La *Charte des droits environnementaux de 1993* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Rapports sur la conservation de l'énergie

58.1 (1) Le commissaire à l'environnement présente chaque année au président de l'Assemblée un rapport sur l'état d'avancement des activités menées en Ontario pour réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de pétrole et de carburants de transport ou en faire une utilisation plus efficace. Le président dépose ensuite ce rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Idem

- (2) Le rapport annuel fait ce qui suit :
- a) il décrit les résultats des initiatives menées en Ontario pendant l'année qu'il vise pour réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de pétrole et de carburants de transport ou en faire une utilisation plus efficace;
 - b) il décrit l'état d'avancement des objectifs fixés par le gouvernement de l'Ontario pour réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de pétrole et de carburants de transport ou en faire une utilisation plus efficace;
 - c) il indique :
 - (i) les lois ou règlements du Canada ou de l'Ontario qui ont pour effet de créer des obstacles à l'élaboration ou à la mise en oeuvre de mesures pour réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de pétrole et de carburants de transport ou en faire une utilisation plus efficace,
 - (ii) les règlements des conseils municipaux de l'Ontario qui ont pour effet de créer des obstacles à l'élaboration ou à la mise en oeuvre de mesures pour réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de pétrole et de carburants de transport ou en faire une utilisation plus efficace,
 - (iii) les politiques du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Ontario ou des conseils municipaux de l'Ontario qui ont pour effet de créer des obstacles à l'élaboration ou à la mise en oeuvre de mesures pour réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de pétrole et de carburants de transport ou en faire une utilisation plus efficace.

Pouvoirs

(3) Outre les pouvoirs que lui attribue l'article 60, le commissaire à l'environnement a, pour l'application du présent article, celui d'exiger des personnes suivantes qu'elles préparent et lui soumettent, dans le délai qu'il précise, un rapport contenant les renseignements qu'il précise :

1. The Ontario Energy Board.
2. The Ontario Power Authority.
3. The Independent Electricity System Operator.
4. The Smart Metering Entity within the meaning of the *Electricity Act, 1998*.
5. A generator, transmitter or distributor, as those terms are defined in the *Electricity Act, 1998*.
6. A gas distributor, gas transmitter, producer or storage company, as those terms are defined in the *Ontario Energy Board Act, 1998*.
7. Any other prescribed person or class of persons.

Same

(4) The first report under subsection (1) shall be submitted before the end of 2010 and shall cover the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009.

Reports on greenhouse gas emissions

58.2 (1) The Environmental Commissioner shall report annually to the Speaker of the Assembly on the progress of activities in Ontario to reduce emissions of greenhouse gases, and the Speaker shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

Same

(2) Each report under subsection (1) shall include a review of any annual report on greenhouse gas reductions or climate change published by the Government of Ontario during the year covered by the report under subsection (1).

Powers

(3) In addition to his or her powers under section 60, the Environmental Commissioner may, for the purpose of this section, require a prescribed person or class of persons to prepare and submit to the Commissioner, within such time as is specified by the Commissioner, a report containing such prescribed information as is specified by the Commissioner.

Same

(4) The first report under subsection (1) shall be submitted before the end of 2009.

Definition: greenhouse gas

(5) In this section, "greenhouse gas" means,

- (a) carbon dioxide,
- (b) methane,
- (c) nitrous oxide,
- (d) hydrofluorocarbons,

1. La Commission de l'énergie de l'Ontario.
2. L'Office de l'électricité de l'Ontario.
3. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
4. L'Entité responsable des compteurs intelligents, au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
5. Les producteurs, les transporteurs et les distributeurs au sens que la *Loi de 1998 sur l'électricité* donne à ces termes.
6. Les distributeurs de gaz, les transporteurs de gaz, les producteurs et les compagnies de stockage au sens que la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* donne à ces termes.
7. Les autres personnes et catégories de personnes prescrites.

Idem

(4) Le premier rapport présenté en application du paragraphe (1) est soumis avant la fin de 2010 et vise la période commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009.

Rapports sur les émissions de gaz à effet de serre

58.2 (1) Le commissaire à l'environnement présente chaque année au président de l'Assemblée un rapport sur l'état d'avancement des activités menées en Ontario pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le président dépose ensuite ce rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Idem

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) comporte un examen de tout rapport annuel sur la réduction des gaz à effet de serre ou les changements climatiques que le gouvernement de l'Ontario a publié pendant l'année qu'il vise.

Pouvoirs

(3) Outre les pouvoirs que lui attribue l'article 60, le commissaire à l'environnement a, pour l'application du présent article, celui d'exiger des personnes ou catégories de personnes prescrites qu'elles préparent et lui soumettent, dans le délai qu'il précise, un rapport contenant les renseignements prescrits qu'il précise.

Idem

(4) Le premier rapport présenté en application du paragraphe (1) est soumis avant la fin de 2009.

Définition : «gaz à effet de serre»

(5) La définition qui suit s'applique au présent article. «gaz à effet de serre» S'entend des gaz suivants :

- a) le dioxyde de carbone;
- b) le méthane;
- c) l'oxyde nitreux;
- d) les hydrofluorocarbures;

- (e) perfluorocarbons, or
- (f) sulphur hexafluoride.

Separate reports

58.3 The reports required by sections 58, 58.1 and 58.2 shall be made separately.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day section 3 of Schedule B to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* comes into force.

- e) les perfluorocarbures;
- f) l'hexafluorure de soufre.

Rapports distincts

58.3 Les rapports exigés par les articles 58, 58.1 et 58.2 sont présentés séparément.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le même jour que l'article 3 de l'annexe B de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*.

**SCHEDULE G
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

1. (1) Subclause (a) (i) of the definition of “regulated person” in subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out “certificate of property use, licence” and substituting “certificate of property use, renewable energy approval, licence”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“renewable energy generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“installation de production d'énergie renouvelable”)

“renewable energy project” has the same meaning as in the *Green Energy Act, 2009*; (“projet d'énergie renouvelable”)

2. Sections 40 and 41 of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition as to deposit of waste

40. No person shall deposit, or cause, permit or arrange for the deposit of, waste upon, in, into or through any land or land covered by water or in any building that is not a waste disposal site for which a certificate of approval, provisional certificate of approval or renewable energy approval has been issued and except in accordance with the terms and conditions of the certificate or approval.

Prohibition as to use of facilities, etc.

41. No person shall use, or cause, permit or arrange for the use of, any facilities or equipment for the storage, handling, treatment, collection, transportation, processing or disposal of waste that is not part of a waste management system for which a certificate of approval, provisional certificate of approval or renewable energy approval has been issued and except in accordance with the terms and conditions of the certificate or approval.

3. (1) Subsection 42 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of approval

(3) Subsections (1) and (2) apply only in respect of a waste disposal site for which a certificate of approval, provisional certificate of approval or renewable energy approval is in force.

(2) Subsection 42 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability

(5) Subsections (1) to (4) do not relieve any person from liability except liability as owner of waste that is

**ANNEXE G
LOI SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

1. (1) Le sous-alinéa a) (i) de la définition de «personne réglementée» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par substitution de «d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une licence» à «d'un certificat d'usage d'un bien, d'une licence».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«installation de production d'énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («renewable energy generation facility»)

«projet d'énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*. («renewable energy project»)

2. Les articles 40 et 41 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interdiction de déposer des déchets

40. Nul ne doit déposer, ni permettre ou faire en sorte que soient déposés des déchets sur, dans ou à travers un terrain ou terrain immergé, ou à l'intérieur de celui-ci, ou dans un bâtiment qui n'est pas un lieu d'élimination des déchets pour lequel un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable a été délivré, ni prendre des dispositions en ce sens, et sans agir conformément aux conditions énoncées dans le certificat ou l'autorisation.

Interdiction de faire usage d'installations ou d'équipement

41. Nul ne doit faire usage, ni permettre ou faire en sorte qu'il soit fait usage d'installations ou d'un équipement qui ne font pas partie d'un système de gestion des déchets pour lequel un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable a été délivré, en vue de l'entreposage, de la manutention, du traitement, de l'enlèvement, du transport, de la transformation ou de l'élimination des déchets, ni prendre des dispositions en ce sens, et sans agir conformément aux conditions énoncées dans le certificat ou l'autorisation.

3. (1) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat d'autorisation

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à un lieu d'élimination des déchets pour lequel un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable est en vigueur.

(2) Le paragraphe 42 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne dégagent aucune personne de sa responsabilité, sauf de sa responsabilité en

delivered to and accepted by the operator of a waste disposal site in accordance with law including an applicable certificate of approval, provisional certificate of approval or an applicable renewable energy approval.

4. (1) The Act is amended by adding the following Part:

**PART V.0.1
RENEWABLE ENERGY**

Definition

47.1 In this Part,

“environment” has the same meaning as in the *Environmental Assessment Act*.

Purpose

47.2 (1) The purpose of this Part is to provide for the protection and conservation of the environment.

Application of s. 3 (1)

(2) Subsection 3 (1) does not apply to this Part.

Requirement for renewable energy approval

47.3 (1) A person shall not engage in a renewable energy project except under the authority of and in accordance with a renewable energy approval issued by the Director if engaging in the project involves engaging in any of the following activities:

1. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 9 (1) or (7) of this Act would require a certificate of approval.
2. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 27 (1) of this Act would require a certificate of approval or provisional certificate of approval.
3. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 34 (3) of the *Ontario Water Resources Act* would require a permit.
4. An activity for which, in the absence of subsection (2), section 36 of the *Ontario Water Resources Act* would require a well construction permit.
5. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 53 (1) or (5) of the *Ontario Water Resources Act* would require an approval.
6. An activity for which, in the absence of subsection (2), a provision prescribed by the regulations would require an approval, permit or other instrument.
7. Any other activity prescribed by the regulations.

Exemptions

(2) The following provisions do not apply to a person who is engaging in a renewable energy project:

1. Subsections 9 (1) and (7) of this Act.

qualité de propriétaire de déchets qui sont livrés à l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets et acceptés par lui conformément à une règle de droit, y compris un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable.

4. (1) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.0.1
ÉNERGIE RENOUVELABLE**

Définition

47.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«environnement» S'entend au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Objet

47.2 (1) La présente partie a pour objet d'assurer la protection et la conservation de l'environnement.

Application du par. 3 (1)

(2) Le paragraphe 3 (1) ne s'applique pas à la présente partie.

Autorisation de projet d'énergie renouvelable

47.3 (1) Sauf en vertu d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable délivrée par le directeur et conformément à cette autorisation, nul ne doit entreprendre un projet d'énergie renouvelable si cela suppose l'exercice de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 9 (1) ou (7) de la présente loi exigerait un certificat d'autorisation.
2. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 27 (1) de la présente loi exigerait un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire.
3. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 34 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait un permis.
4. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), l'article 36 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait un permis de construction de puits.
5. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 53 (1) ou (5) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait une approbation.
6. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), une disposition prescrite par règlement exigerait une autorisation, un permis ou un autre acte.
7. Toute autre activité prescrite par les règlements.

Non-application de certaines dispositions

(2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à quiconque entreprend un projet d'énergie renouvelable :

1. Les paragraphes 9 (1) et (7) de la présente loi.

2. Subsection 27 (1) of this Act.
3. Subsection 34 (3) of the *Ontario Water Resources Act*.
4. Section 36 of the *Ontario Water Resources Act*.
5. Section 53 of the *Ontario Water Resources Act*.
6. A provision prescribed by the regulations for the purpose of paragraph 6 of subsection (1).

Application

47.4 (1) An application for the issue or renewal of a renewable energy approval shall be prepared in accordance with the regulations and submitted to the Director.

Director may require information

(2) The Director may require an applicant under subsection (1) to submit any plans, specifications, engineers' reports or other information and to carry out and report on any tests or experiments relating to the renewable energy project.

Director's powers

47.5 (1) After considering an application for the issue or renewal of a renewable energy approval, the Director may, if in his or her opinion it is in the public interest to do so,

- (a) issue or renew a renewable energy approval; or
- (b) refuse to issue or renew a renewable energy approval.

Terms and conditions

(2) In issuing or renewing a renewable energy approval, the Director may impose terms and conditions if in his or her opinion it is in the public interest to do so.

Other powers

(3) On application or on his or her own initiative, the Director may, if in his or her opinion it is in the public interest to do so,

- (a) alter the terms and conditions of a renewable energy approval after it is issued;
- (b) impose new terms and conditions on a renewable energy approval; or
- (c) suspend or revoke a renewable energy approval.

Same

(4) A renewable energy approval is subject to any terms and conditions prescribed by the regulations.

Water transfers: Great Lakes-St. Lawrence River, Nelson and Hudson Bay Basins

47.6 A renewable energy approval shall not authorize a person to take water contrary to subsection 34.3 (2) of the *Ontario Water Resources Act*.

2. Le paragraphe 27 (1) de la présente loi.
3. Le paragraphe 34 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
4. L'article 36 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
5. L'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
6. Les dispositions prescrites par règlement pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (1).

Demande

47.4 (1) Toute demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable est préparée conformément aux règlements et présentée au directeur.

Le directeur peut exiger des renseignements

(2) Le directeur peut exiger que l'auteur d'une demande visée au paragraphe (1) présente des plans, devis descriptifs, rapports d'ingénieur ou autres renseignements et qu'il procède à des épreuves ou expériences en ce qui a trait au projet d'énergie renouvelable et présente un rapport à leur sujet.

Pouvoirs du directeur

47.5 (1) Après examen d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, le directeur peut, s'il l'estime dans l'intérêt public :

- a) soit délivrer ou renouveler l'autorisation;
- b) soit refuser de délivrer ou de renouveler l'autorisation.

Conditions

(2) Lorsqu'il délivre ou renouvelle une autorisation de projet d'énergie renouvelable, le directeur peut assortir celle-ci de conditions s'il l'estime dans l'intérêt public.

Autres pouvoirs

(3) S'il l'estime dans l'intérêt public, le directeur peut, sur demande ou de sa propre initiative :

- a) soit modifier les conditions d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable après sa délivrance;
- b) soit assortir de nouvelles conditions une autorisation de projet d'énergie renouvelable;
- c) soit suspendre ou révoquer une autorisation de projet d'énergie renouvelable.

Idem

(4) L'autorisation de projet d'énergie renouvelable est assujettie à toute condition prescrite par règlement.

Transferts d'eau : bassins des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, du fleuve Nelson et de la baie d'Hudson

47.6 L'autorisation de projet d'énergie renouvelable ne doit pas autoriser des prélèvements d'eau contraires au paragraphe 34.3 (2) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Policies, renewable energy approvals

47.7 (1) The Minister may, in writing, issue, amend or revoke policies in respect of renewable energy approvals.

Same

(2) A policy or the amendment or revocation of a policy takes effect on the later of the following days:

1. The day that notice of the policy, amendment or revocation, as the case may be, is given in the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.
2. The effective day specified in the policy, amendment or revocation, as the case may be.

Same

(3) Subject to section 145.2.2, decisions made under this Act in respect of renewable energy approvals shall be consistent with any policies issued under subsection (1) that are in effect on the date of the decision.

(2) Paragraph 3 of subsection 47.3 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

3. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 34 (1) of the *Ontario Water Resources Act* would require a permit, if the activity would not involve a transfer as defined in subsection 34.5 (1) of that Act.

(3) Paragraph 3 of subsection 47.3 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

3. Subsection 34 (1) of the *Ontario Water Resources Act*, if the person engaging in the renewable energy project is not engaged in a taking of water that involves a transfer as defined in subsection 34.5 (1) of that Act.

5. Subsection 96 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Direction or approval by Director

(2) The Director may give to any person, employee or agent mentioned in subsection (1), and may amend or revoke, a direction or approval mentioned in clause (1) (b) and may do so despite the terms of or conditions in,

- (a) a certificate of approval or provisional certificate of approval issued under Part V in respect of a waste disposal site; or
- (b) a renewable energy approval issued under Part V.0.1 in respect of a waste disposal site.

6. The definition of “approval” in section 131 of the Act is amended by striking out “certificate of approval or provisional certificate of approval” and substituting “certificate of approval, provisional certificate of

Politiques : autorisations de projet d'énergie renouvelable

47.7 (1) Le ministre peut, par écrit, communiquer, modifier ou révoquer des politiques relatives à des autorisations de projet d'énergie renouvelable.

Idem

(2) Une politique ou la modification ou la révocation d'une politique prend effet le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour où avis en est donné dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.
2. La date d'effet qui y est précisée.

Idem

(3) Sous réserve de l'article 145.2.2, toute décision rendue en application de la présente loi à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable doit être compatible avec les politiques communiquées en vertu du paragraphe (1) qui sont en vigueur à la date de la décision.

(2) La disposition 3 du paragraphe 47.3 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait un permis si l'activité ne comportait pas de transfert au sens du paragraphe 34.5 (1) de cette loi.

(3) La disposition 3 du paragraphe 47.3 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si la personne qui entreprend le projet d'énergie renouvelable ne procède pas à un prélèvement d'eau comportant un transfert au sens du paragraphe 34.5 (1) de cette loi.

5. Le paragraphe 96 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directive ou autorisation du directeur

(2) Le directeur peut donner la directive ou l'autorisation visée à l'alinéa (1) b) à la personne, à l'employé ou à l'agent mentionné au paragraphe (1) et la modifier ou la révoquer, malgré les conditions qui accompagnent :

- a) soit un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes de la partie V à l'égard d'un lieu d'élimination des déchets;
- b) soit une autorisation de projet d'énergie renouvelable délivrée aux termes de la partie V.0.1 à l'égard d'un lieu d'élimination des déchets.

6. La définition de «autorisation» à l'article 131 de la Loi est modifiée par substitution de «d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire ou d'une autorisation de projet d'énergie renou-

approval or renewable energy approval”.**7. (1) Clauses 139 (1) (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:**

- (c) refuses to issue a certificate of approval, provisional certificate of approval or renewable energy approval;
- (d) refuses to renew a certificate of approval, provisional certificate of approval or renewable energy approval;
- (e) suspends or revokes a certificate of approval, provisional certificate of approval or renewable energy approval; or

(2) Clauses 139 (2) (b), (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) imposes terms and conditions in issuing or renewing a certificate of approval, provisional certificate of approval, renewable energy approval, licence or permit or approval;
- (c) alters the terms and conditions of a certificate of approval, provisional certificate of approval, renewable energy approval, certificate of property use, licence or permit or approval after it is issued; or
- (d) imposes new terms and conditions on a certificate of approval, renewable energy approval or certificate of property use,

(3) Subsection 139 (2) of the Act is amended by striking out “provisional certificate of approval or certificate of property use” in the portion after clause (d) and substituting “provisional certificate of approval, renewable energy approval or certificate of property use”.

8. Section 142 of the Act is amended by adding the following subsection:**Non-application, s. 142.1 hearing**

(4) This section does not apply in the case of a hearing required under section 142.1.

9. The Act is amended by adding the following section:**Hearing re renewable energy approval**

142.1 (1) This section applies to a person resident in Ontario who is not entitled under section 139 to require a hearing by the Tribunal in respect of a decision made by the Director under section 47.5.

Same

(2) A person mentioned in subsection (1) may, by written notice served upon the Director and the Tribunal within 15 days after a day prescribed by the regulations, require a hearing by the Tribunal in respect of a decision made by the Director under clause 47.5 (1) (a) or subsection 47.5 (2) or (3).

velable» à «d’un certificat d’autorisation ou d’un certificat d’autorisation provisoire».

7. (1) Les alinéas 139 (1) c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) refuse de délivrer un certificat d’autorisation, un certificat d’autorisation provisoire ou une autorisation de projet d’énergie renouvelable;
- d) refuse de renouveler un certificat d’autorisation, un certificat d’autorisation provisoire ou une autorisation de projet d’énergie renouvelable;
- e) suspend ou révoque un certificat d’autorisation, un certificat d’autorisation provisoire ou une autorisation de projet d’énergie renouvelable;

(2) Les alinéas 139 (2) b), c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) impose des conditions lors de la délivrance ou du renouvellement d’un certificat d’autorisation, d’un certificat d’autorisation provisoire, d’une autorisation de projet d’énergie renouvelable, d’une licence, d’un permis ou d’une autorisation;
- c) modifie les conditions d’un certificat d’autorisation, d’un certificat d’autorisation provisoire, d’une autorisation de projet d’énergie renouvelable, d’un certificat d’usage d’un bien, d’une licence, d’un permis ou d’une autorisation après leur délivrance;
- d) assortit de nouvelles conditions un certificat d’autorisation, une autorisation de projet d’énergie renouvelable ou un certificat d’usage d’un bien,

(3) Le paragraphe 139 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le certificat d’autorisation provisoire, l’autorisation de projet d’énergie renouvelable ou le certificat d’usage d’un bien» à «le certificat d’autorisation provisoire ou le certificat d’usage d’un bien» dans le passage qui suit l’alinéa d).

8. L’article 142 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Non-application : audience visée à l’art. 142.1**

(4) Le présent article ne s’applique pas dans le cas d’une audience demandée en vertu de l’article 142.1.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**Audience : autorisation de projet d’énergie renouvelable**

142.1 (1) Le présent article s’applique à toute personne qui réside en Ontario et qui n’a pas le droit, en vertu de l’article 139, de demander la tenue d’une audience par le Tribunal à l’égard de la décision que prend le directeur en vertu de l’article 47.5.

Idem

(2) La personne mentionnée au paragraphe (1) peut, par un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent le jour prescrit par les règlements, demander la tenue d’une audience par le Tribunal à l’égard de la décision que prend le directeur en vertu de l’alinéa 47.5 (1) a) ou du paragraphe 47.5 (2) ou (3).

Grounds for hearing

(3) A person may require a hearing under subsection (2) only on the grounds that engaging in the renewable energy project in accordance with the renewable energy approval will cause,

- (a) serious harm to human health; or
- (b) serious and irreversible harm to plant life, animal life or the natural environment.

10. The Act is amended by adding the following section:**Contents of notice requiring hearing, s. 142.1 hearing**

142.2 (1) An applicant for a hearing required under section 142.1 shall state in the notice requiring the hearing,

- (a) a description of how engaging in the renewable energy project in accordance with the renewable energy approval will cause,
 - (i) serious harm to human health, or
 - (ii) serious and irreversible harm to plant life, animal life or the natural environment;
- (b) the portion of the renewable energy approval in respect of which the hearing is required; and
- (c) the relief sought.

Effect of contents of notice, s. 142.1 hearing

(2) Except with leave of the Tribunal, at a hearing by the Tribunal an applicant mentioned in subsection (1) is not entitled to appeal a portion of the renewable energy approval that is not stated in the applicant's notice requiring the hearing.

Leave by Tribunal, s. 142.1 hearing

(3) The Tribunal may grant the leave referred to in subsection (2) where the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the Tribunal may give such directions as the Tribunal considers proper consequent upon the granting of the leave.

11. Section 145 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same, s. 142.1 hearing**

(2) In the case of a hearing required under section 142.1, the holder of the renewable energy approval is a party to the hearing.

12. Section 145.2 of the Act is amended by adding the following subsection:**Non-application of subs. (1)**

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a hearing required under section 142.1.

Motifs d'audience

(3) Une personne peut demander la tenue d'une audience en vertu du paragraphe (2) uniquement pour le motif que le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable conformément à l'autorisation le concernant causera :

- a) soit des dommages graves à la santé des êtres humains;
- b) soit des dommages graves et irréversibles à des végétaux, à des animaux ou à l'environnement naturel.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Teneur de l'avis : audience visée à l'art. 142.1**

142.2 (1) La personne qui demande la tenue d'une audience en vertu de l'article 142.1 indique ce qui suit dans l'avis de demande :

- a) la façon dont le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable conformément à l'autorisation le concernant causera :
 - (i) soit des dommages graves à la santé des êtres humains,
 - (ii) soit des dommages graves et irréversibles à des végétaux, à des animaux ou à l'environnement naturel;
- b) la partie de l'autorisation de projet d'énergie renouvelable qui fait l'objet de la demande d'audience;
- c) le redressement demandé.

Effet de la teneur de l'avis : audience visée à l'art. 142.1

(2) Sauf si elle y est autorisée par le Tribunal, la personne mentionnée au paragraphe (1) qui demande la tenue d'une audience ne peut pas, lors de celle-ci, faire appel d'une partie de l'autorisation de projet d'énergie renouvelable qui n'est pas indiquée dans l'avis de demande d'audience.

Autorisation du Tribunal : audience visée à l'art. 142.1

(3) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (2) s'il est d'avis que cette mesure est opportune dans les circonstances et il peut assortir son autorisation des directives qu'il estime opportunes.

11. L'article 145 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem : audience visée à l'art. 142.1**

(2) Le titulaire de l'autorisation de projet d'énergie renouvelable est également partie à l'audience, si celle-ci est demandée en vertu de l'article 142.1.

12. L'article 145.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Non-application du par. (1)**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une audience demandée en vertu de l'article 142.1.

13. The Act is amended by adding the following sections:**Hearing required under s. 142.1**

145.2.1 (1) This section applies to a hearing required under section 142.1.

What Tribunal must consider

(2) The Tribunal shall review the decision of the Director and shall consider only whether engaging in the renewable energy project in accordance with the renewable energy approval will cause,

- (a) serious harm to human health; or
- (b) serious and irreversible harm to plant life, animal life or the natural environment.

Onus of proof

(3) The person who required the hearing has the onus of proving that engaging in the renewable energy project in accordance with the renewable energy approval will cause harm referred to in clause (2) (a) or (b).

Powers of Tribunal

(4) If the Tribunal determines that engaging in the renewable energy project in accordance with the renewable energy approval will cause harm referred to in clause (2) (a) or (b), the Tribunal may,

- (a) revoke the decision of the Director;
- (b) by order direct the Director to take such action as the Tribunal considers the Director should take in accordance with this Act and the regulations; or
- (c) alter the decision of the Director, and, for that purpose, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director.

Same

(5) The Tribunal shall confirm the decision of the Director if the Tribunal determines that engaging in the renewable energy project in accordance with the renewable energy approval will not cause harm described in clause (2) (a) or (b).

Deemed confirmation of decision

(6) The decision of the Director shall be deemed to be confirmed by the Tribunal if the Tribunal has not disposed of the hearing in respect of the decision within the period of time prescribed by the regulations.

Consistency with policies

145.2.2 A decision or order of the Tribunal under this Part in respect of a renewable energy approval shall be consistent with any policies issued by the Minister under section 47.7 that are in effect on the date of the Director's decision.

14. (1) Subclause 156 (1) (d) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

13. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Audience demandée en vertu de l'art. 142.1**

145.2.1 (1) Le présent article s'applique aux audiences demandées en vertu de l'article 142.1.

Facteurs que le Tribunal doit examiner

(2) Le Tribunal étudie la décision du directeur et examine uniquement la question de savoir si le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable conformément à l'autorisation le concernant causera :

- a) soit des dommages graves à la santé des êtres humains;
- b) soit des dommages graves et irréversibles à des végétaux, à des animaux ou à l'environnement naturel.

Fardeau de la preuve

(3) Il incombe à la personne qui a demandé la tenue d'une audience de prouver que le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable conformément à l'autorisation le concernant causera les dommages visés à l'alinéa (2) a) ou b).

Pouvoirs du Tribunal

(4) S'il établit que le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable conformément à l'autorisation le concernant causera les dommages visés à l'alinéa (2) a) ou b), le Tribunal peut :

- a) révoquer la décision du directeur;
- b) enjoindre par ordonnance au directeur de prendre les mesures qu'il devrait prendre, selon le Tribunal, conformément à la présente loi et aux règlements;
- c) modifier la décision du directeur, le Tribunal pouvant à cette fin substituer son opinion à celle du directeur.

Idem

(5) Le Tribunal confirme la décision du directeur s'il établit que le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable conformément à l'autorisation le concernant ne causera pas de dommages visés à l'alinéa (2) a) ou b).

Décision réputée confirmée

(6) La décision du directeur est réputée avoir été confirmée par le Tribunal si ce dernier n'a pas statué sur la décision faisant l'objet de l'audience dans le délai prescrit par les règlements.

Compatibilité avec les politiques

145.2.2 La décision ou l'ordonnance que rend le Tribunal en application de la présente partie à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable doit être compatible avec les politiques communiquées par le ministre en vertu de l'article 47.7 qui sont en vigueur à la date de la décision du directeur.

14. (1) Le sous-alinéa 156 (1) d) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) an activity or undertaking that is, or is required to be, the subject of a permit, licence, approval, certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use, renewable energy approval, program approval, agreement, or order under this Act,

(2) Subclause 156 (1) (d) (ii) of the Act is amended by striking out “certificate of approval or provisional certificate of approval” and substituting “certificate of approval, provisional certificate of approval or renewable energy approval”.

(3) Subclause 156 (1) (e) (i) of the Act is amended by striking out “certificate of property use, program approval” and substituting “certificate of property use, renewable energy approval, program approval”.

(4) Subclause 156 (1) (e) (ii) of the Act is amended by striking out “certificate of approval or provisional certificate of approval” and substituting “certificate of approval, provisional certificate of approval or renewable energy approval”.

15. (1) Clause 157 (1) (c) of the Act is amended by striking out “certificate of property use, licence” and substituting “certificate of property use, renewable energy approval, licence”.

(2) Clause 157 (3) (h) of the Act is amended by striking out “provisional certificate of approval, licence” and substituting “provisional certificate of approval, renewable energy approval, licence”.

(3) Subsection 157 (3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (i), by adding “and” at the end of clause (j) and by adding the following clause:

- (k) if the provincial officer reasonably believes that a term or condition of a renewable energy approval is being or has been contravened, doing any other thing referred to in subsection 16 (3) of the *Ontario Water Resources Act*.

16. Section 165 of the Act is amended by striking out “provisional certificate of approval or certificate of property use” in both places where it appears and substituting in each case “provisional certificate of approval, certificate of property use or renewable energy approval”.

17. Subsection 174 (2) of the Act is amended by striking out “certificate of property use, licence” in the portion after clause (i) and substituting “certificate of

- (i) à une activité ou entreprise qui fait ou doit faire l'objet, aux termes de la présente loi, d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une autorisation de programme, d'une entente, d'un arrêté ou d'une ordonnance,

(2) Le sous-alinéa 156 (1) d) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire ou d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable» à «d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire».

(3) Le sous-alinéa 156 (1) e) (i) de la Loi est modifié par substitution de «d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une autorisation de programme» à «d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de programme».

(4) Le sous-alinéa 156 (1) e) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire ou d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable» à «d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire».

15. (1) L'alinéa 157 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une licence» à «d'un certificat d'usage d'un bien, d'une licence».

(2) L'alinéa 157 (3) h) de la Loi est modifié par substitution de «de certificat d'autorisation provisoire, d'autorisation de projet d'énergie renouvelable, de licence» à «de certificat d'autorisation provisoire, de licence».

(3) Le paragraphe 157 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- k) si l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a ou qu'il y a eu contravention à une condition d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, faire toute autre chose visée au paragraphe 16 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

16. L'article 165 de la Loi est modifié par substitution de «un certificat d'autorisation provisoire, un certificat d'usage d'un bien ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable» à «un certificat d'autorisation provisoire ou un certificat d'usage d'un bien» et de «de certificat ou l'autorisation» à «de certificat d'autorisation, le certificat d'autorisation provisoire ou le certificat d'usage d'un bien».

17. Le paragraphe 174 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à un certificat d'usage d'un bien, à une autorisation de projet d'énergie renouvelable, à

property use, renewable energy approval, licence”.

18. Clause (a) of the definition of “official document” in subsection 175 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) an approval, consent, licence, notice, permit, order, return, renewable energy approval or certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use or other certificate under this Act or the regulations,

19. (1) Clause 175.1 (f) of the Act is amended by striking out “certificates of property use, permits” and substituting “certificates of property use, renewable energy approvals, permits”.

(2) Section 175.1 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (f.1) governing applications for the issue, renewal and revocation of certificates of approval, provisional certificates of approval, certificates of property use, renewable energy approvals, permits and licences;
- (f.2) governing the inclusion of terms and conditions in certificates of approval, provisional certificates of approval, certificates of property use, renewable energy approvals, permits and licences;

20. (1) Subsection 176 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (h.3) deeming a renewable energy approval to exist in respect of a renewable energy project to which subsection 47.3 (1) would apply but for an exemption from the requirement to obtain a renewable energy approval set out in a regulation;

(2) Section 176 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations relating to Part V.0.1

(4.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to Part V.0.1,

- (a) governing the preparation and submission of applications for the issue, renewal or revocation of renewable energy approvals and applications to alter the terms and conditions of renewable energy approvals or to impose conditions on renewable energy approvals;
- (b) governing eligibility requirements relating to applications for the issue, renewal or revocation of renewable energy approvals, applications to alter the terms and conditions of renewable energy approvals or to impose conditions on renewable energy approvals, including requirements for consultation;

une licence» à «à un certificat d’usage d’un bien, à une licence» dans le passage qui suit l’alinéa i).

18. L’alinéa a) de la définition de «document officiel» au paragraphe 175 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d’une autorisation, d’un consentement, d’une licence, d’un avis, d’un permis, d’une ordonnance, d’un arrêté, d’un rapport, d’une autorisation de projet d’énergie renouvelable, d’un certificat d’autorisation, d’un certificat d’autorisation provisoire, d’un certificat d’usage d’un bien ou d’un autre certificat visés par la présente loi ou les règlements;

19. (1) L’alinéa 175.1 f) de la Loi est modifié par substitution de «des certificats d’usage de biens, des autorisations de projet d’énergie renouvelable, des permis» à «des certificats d’usage de biens, des permis».

(2) L’article 175.1 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f.1) régir les demandes de délivrance, de renouvellement et de révocation des certificats d’autorisation, des certificats d’autorisation provisoires, des certificats d’usage de biens, des autorisations de projet d’énergie renouvelable, des permis et des licences;
- f.2) régir l’inclusion de conditions dans les certificats d’autorisation, les certificats d’autorisation provisoires, les certificats d’usage de biens, les autorisations de projet d’énergie renouvelable, les permis et les licences;

20. (1) Le paragraphe 176 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- h.3) déclarer qu’une autorisation de projet d’énergie renouvelable est réputée exister à l’égard d’un projet d’énergie renouvelable auquel le paragraphe 47.3 (1) s’appliquerait si ce n’était de l’exemption, énoncée dans un règlement, de l’exigence selon laquelle une telle autorisation doit être obtenue;

(2) L’article 176 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements relatifs à la partie V.0.1

(4.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs à la partie V.0.1 pour :

- a) régir la préparation et la présentation des demandes de délivrance, de renouvellement ou de révocation d’autorisations de projet d’énergie renouvelable, des demandes de modification des conditions y figurant ou des demandes visant à les assortir de conditions;
- b) régir les conditions d’admissibilité en ce qui concerne les demandes de délivrance, de renouvellement ou de révocation d’autorisations de projet d’énergie renouvelable, les demandes de modification des conditions y figurant ou les demandes visant à les assortir de conditions, y compris les consultations exigées;

- (c) governing renewable energy generation facilities in relation to,
- (i) planning, design, siting, buffer zones, notification and consultation, establishment, insurance, facilities, staffing, operation, maintenance, monitoring, record-keeping, submission of reports to the Director and improvement,
 - (ii) the discontinuance of the operation of any plant, structure, equipment, apparatus, mechanism or thing at a renewable energy generation facility,
 - (iii) the closure of renewable energy generation facilities;
- (d) governing the location of renewable energy generation facilities, including prohibiting or regulating the construction, installation, use, operation or changing of renewable energy generation facilities in parts of Ontario;
- (e) prohibiting the transfer of a renewable energy approval or prescribing requirements for transferring a renewable energy approval, including requiring the written consent of the Director;
- (f) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of Part V.0.1.

(3) Section 176 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations relating to Part XIII

(9.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to Part XIII,

- (a) governing procedures for hearings required under section 142.1 and for applications to stay the operation of a decision made in respect of a renewable energy approval;
- (b) providing that section 142.1 does not apply in respect of a renewable energy approval, or prescribing circumstances in which section 142.1 does not apply in respect of a renewable energy approval, if,
 - (i) under Part II or II.1 of the *Environmental Assessment Act*, the holder of the renewable energy approval is authorized to proceed with the renewable energy project or was authorized, immediately before Part V.0.1 of this Act came into force, to proceed with the project,
 - (ii) pursuant to an exempting regulation made under the *Environmental Assessment Act*, a statement of completion in respect of the renewable energy project was filed with the Director appointed under that Act before Part

- (c) régir les installations de production d'énergie renouvelable en ce qui a trait aux points suivants :
- (i) la planification, la conception, le choix de l'emplacement, les zones tampons, la consultation et les avis, la création, les assurances, les installations, la dotation en personnel, l'exploitation, le maintien en service, la surveillance, la tenue des dossiers, la remise de rapports au directeur et l'amélioration,
 - (ii) l'abandon de l'exploitation ou la cessation du fonctionnement d'usines, d'ouvrages, d'équipements, d'appareils, de mécanismes ou d'autres choses à de telles installations,
 - (iii) la désaffectation de telles installations;
- (d) régir l'emplacement des installations de production d'énergie renouvelable, y compris interdire ou réglementer la construction, l'installation, l'utilisation, l'exploitation ou la modification de telles installations dans certaines parties de l'Ontario;
- (e) interdire le transfert d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable ou prescrire les conditions d'un tel transfert, notamment exiger le consentement écrit du directeur;
- (f) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application de la partie V.0.1.

(3) L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements relatifs à la partie XIII

(9.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs à la partie XIII pour :

- a) régir la procédure des audiences demandées en vertu de l'article 142.1 et des requêtes en suspension de l'application d'une décision rendue à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable;
- b) prévoir que l'article 142.1 ne s'applique pas à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, ou prescrire les circonstances dans lesquelles il ne s'applique pas à l'égard d'une telle autorisation, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) aux termes de la partie II ou II.1 de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le titulaire de l'autorisation est autorisé à entreprendre le projet d'énergie renouvelable, ou il l'était immédiatement avant l'entrée en vigueur de la partie V.0.1 de la présente loi,
 - (ii) aux termes d'un règlement de dispense pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, une déclaration d'achèvement relative au projet d'énergie renouvelable a été déposée auprès du directeur nommé en appli-

V.0.1 of this Act came into force, or

- (iii) all the approvals, permits and other instruments required under this Act and the *Ontario Water Resources Act* to engage in the renewable energy project were obtained before Part V.0.1 of this Act came into force.

Same

(9.2) A regulation made under clause (9.1) (a) may provide that it prevails over a provision of the *Statutory Powers Procedure Act*, despite anything in that Act.

21. Section 177.1 of the Act is amended by striking out “provisional certificate of approval or permit” at the end and substituting “provisional certificate of approval, renewable energy approval or permit”.

22. (1) Subclause 182.1 (1) (a) (v) of the Act is amended by striking out “certificate of property use, licence” and substituting “certificate of property use, renewable energy approval, licence”.

(2) Subclause 182.1 (1) (b) (iii) of the Act is amended by striking out “certificate of property use, licence” and substituting “certificate of property use, renewable energy approval, licence”.

(3) Clause 182.1 (13) (b) of the Act is amended by striking out “provisional certificate of approval, licence” and substituting “provisional certificate of approval, renewable energy approval, licence”.

(4) Clause 182.1 (13) (c) of the Act is amended by striking out “provisional certificate of approval, licence” and substituting “provisional certificate of approval, renewable energy approval, licence”.

23. Subsection 186 (3) of the Act is amended by striking out “provisional certificate of approval or certificate of property use” and substituting “provisional certificate of approval, certificate of property use or renewable energy approval”.

24. (1) Subparagraph 1 ii of subsection 187 (3) of the Act is amended by striking out “27, 40 or 41” and substituting “27, 40, 41 or 47.3”.

(2) Paragraph 3 of subsection 187 (3) of the Act is amended by striking out “certificate of property use, licence” and substituting “certificate of property use, renewable energy approval, licence”.

25. (1) Subclause 194 (1) (a) (ii) of the Act is amended by striking out “certificate of property use, licence” and substituting “certificate of property use,

cation de cette loi avant l'entrée en vigueur de la partie V.0.1 de la présente loi,

- (iii) la totalité des autorisations, des approbations, des permis et des autres actes exigés par la présente loi et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour entreprendre le projet d'énergie renouvelable ont été obtenus avant l'entrée en vigueur de la partie V.0.1 de la présente loi.

Idem

(9.2) Un règlement pris en application de l'alinéa (9.1) a) peut prévoir qu'il l'emporte sur une disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, malgré toute disposition de cette loi.

21. L'article 177.1 de la Loi est modifié par substitution de «un certificat d'autorisation provisoire, une autorisation de projet d'énergie renouvelable ou un permis» à «un certificat d'autorisation provisoire ou un permis» à la fin de l'article.

22. (1) Le sous-alinéa 182.1 (1) a) (v) de la Loi est modifié par substitution de «d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une licence» à «d'un certificat d'usage d'un bien, d'une licence».

(2) Le sous-alinéa 182.1 (1) b) (iii) de la Loi est modifié par substitution de «un certificat d'usage d'un bien, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence» à «un certificat d'usage d'un bien, une licence».

(3) L'alinéa 182.1 (13) b) de la Loi est modifié par substitution de «un certificat d'autorisation provisoire, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence» à «un certificat d'autorisation provisoire, une licence».

(4) L'alinéa 182.1 (13) c) de la Loi est modifié par substitution de «un certificat d'autorisation provisoire, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence» à «un certificat d'autorisation provisoire, une licence».

23. Le paragraphe 186 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un certificat d'autorisation provisoire, un certificat d'usage d'un bien ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable» à «un certificat d'autorisation provisoire ou un certificat d'usage d'un bien».

24. (1) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 187 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «27, 40, 41 ou 47.3» à «27, 40 ou 41».

(2) La disposition 3 du paragraphe 187 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «un certificat d'usage d'un bien, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence» à «un certificat d'usage d'un bien, une licence».

25. (1) Le sous-alinéa 194 (1) a) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «un certificat d'usage d'un bien, une autorisation de projet d'énergie renouvelable,

renewable energy approval, licence”.

(2) Subclause 194 (1) (b) (ii) of the Act is amended by striking out “certificate of property use, licence” and substituting “certificate of property use, renewable energy approval, licence”.

(3) Clause 194 (1) (c) of the Act is amended by striking out “27, 40 or 41” and substituting “27, 40, 41 or 47.3”.

(4) Clause 194 (1) (e) of the Act is amended by striking out “certificate of property use, licence” and substituting “certificate of property use, renewable energy approval, licence”.

Commencement

26. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Subsections 4 (2) and (3) come into force on the later of the following days:

1. The day subsection 4 (1) comes into force.
2. The day subsection 1 (8) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* comes into force.

ble, une licence» à «un certificat d'usage d'un bien, une licence».

(2) Le sous-alinéa 194 (1) b) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «un certificat d'usage d'un bien, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence» à «un certificat d'usage d'un bien, une licence».

(3) L'alinéa 194 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «27, 40, 41 ou 47.3» à «27, 40 ou 41».

(4) L'alinéa 194 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «un certificat d'usage d'un bien, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence» à «un certificat d'usage d'un bien, une licence».

Entrée en vigueur

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Les paragraphes 4 (2) et (3) entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1).
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (8) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*.

**SCHEDULE H
ONTARIO WATER RESOURCES ACT**

1. (1) If this subsection comes into force before the day subsection 1 (8) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* comes into force, subsection 34 (3) of the *Ontario Water Resources Act* is amended by striking out “Despite any other Act” at the beginning and substituting “Despite any other Act but subject to section 47.3 of the *Environmental Protection Act*”.

(2) Subsection 34 (1) of the *Ontario Water Resources Act*, as re-enacted by subsection 1 (8) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007*, is amended by striking out “Despite any other Act” at the beginning and substituting “Despite any other Act but subject to section 47.3 of the *Environmental Protection Act*”.

2. Section 36 of the Act is amended by adding “Subject to section 47.3 of the *Environmental Protection Act*” at the beginning.

3. (1) Subsection 53 (1) of the Act is amended by adding “Subject to section 47.3 of the *Environmental Protection Act*” at the beginning.

(2) Subsection 53 (5) of the Act is amended by adding “Subject to section 47.3 of the *Environmental Protection Act*” at the beginning.

4. (1) Clause 75 (1.2) (b) of the Act, as re-enacted by subsection 1 (18) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007*, is repealed and the following substituted:

- (b) governing the implementation of the provisions listed in subsection (1.3) and,
 - (i) prescribing requirements that apply to the Director under section 34.1 for the purpose of implementing the provisions listed in subsection (1.3) and specifying which decisions of the Director that are subject to the prescribed requirements are also subject to sections 34.10 and 34.11, and
 - (ii) prescribing requirements that apply to the Director under section 47.5 of the *Environmental Protection Act* for the purpose of implementing the provisions listed in subsection (1.3) and specifying which decisions of the Director that are subject to the prescribed requirements are also subject, with necessary modifications, to sections 34.10 and 34.11;

(2) Subclause 75 (1.5) (d) (ii) of the Act is amended by striking out “under this Act until” and substituting “under this Act, or any renewable energy approval that has been issued to the person under the *Environmental Protection Act*, until”.

**ANNEXE H
LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU
DE L'ONTARIO**

1. (1) Si le présent paragraphe entre en vigueur avant le paragraphe 1 (8) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*, le paragraphe 34 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifié par substitution de «Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 47.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*,» à «Malgré toute autre loi,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il est réédité par le paragraphe 1 (8) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*, est modifié par substitution de «Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 47.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*,» à «Malgré toute autre loi,» au début du paragraphe.

2. L'article 36 de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 47.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*,» au début de l'article.

3. (1) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 47.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 53 (5) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 47.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*,» au début du paragraphe.

4. (1) L'alinéa 75 (1.2) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 1 (18) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) régir la mise en application des dispositions indiquées au paragraphe (1.3) et :
 - (i) prescrire les exigences qui s'appliquent au directeur aux termes de l'article 34.1 afin de mettre en application les dispositions indiquées au paragraphe (1.3) et préciser lesquelles des décisions du directeur qui sont assujetties aux exigences prescrites sont également assujetties aux articles 34.10 et 34.11,
 - (ii) prescrire les exigences qui s'appliquent au directeur aux termes de l'article 47.5 de la *Loi sur la protection de l'environnement* afin de mettre en application les dispositions indiquées au paragraphe (1.3) et préciser lesquelles des décisions du directeur qui sont assujetties aux exigences prescrites sont également assujetties, avec les adaptations nécessaires, aux articles 34.10 et 34.11;

(2) Le sous-alinéa 75 (1.5) d) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de la présente loi, ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable qui lui a été délivrée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, jusqu'au» à «en vertu de la présente loi jusqu'au».

(3) Subclause 75 (1.5) (d) (iii) of the Act is amended by striking out “under this Act until” and substituting “under this Act, or to refuse to issue a renewable energy approval to the person under the *Environmental Protection Act*, until”.

Commencement

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day subsection 4 (1) of Schedule G to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* comes into force.

(2) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the following days:

1. The day subsection 4 (1) of Schedule G to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* comes into force.
2. The day subsection 1 (8) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* comes into force.

(3) Subsection 4 (1) comes into force on the later of the following days:

1. The day subsection 4 (1) of Schedule G to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* comes into force.
2. The day subsection 1 (18) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* comes into force.

(3) Le sous-alinéa 75 (1.5) d) (iii) de la Loi est modifié par substitution de «refuser de délivrer à la personne une licence, un permis ou une approbation en vertu de la présente loi, ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, jusqu'au» à «refuser de délivrer une licence, un permis ou une approbation à la personne en vertu de la présente loi jusqu'au».

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le même jour que le paragraphe 4 (1) de l'annexe G de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*.

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de l'annexe G de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*.
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (8) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*.

(3) Le paragraphe 4 (1) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de l'annexe G de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*.
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (18) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*.

**SCHEDULE I
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT**

1. Clause (d) of the definition of “co-operative basis” in subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is repealed and the following substituted:

- (d) the enterprise of the corporation is operated as nearly as possible at cost after providing for reasonable reserves and the payment or crediting of interest on loan capital or dividends on share capital; and any surplus funds arising from the business of the organization, after providing for such reasonable reserves and interest or dividends, unless used to maintain or improve services of the organization for its members or donated for community welfare or the propagation of co-operative principles, are distributed in whole or in part among the members,
- (i) in accordance with the by-laws of the co-operative if the corporation is a renewable energy co-operative, or
- (ii) in proportion to the volume of business the members have done with or through the organization if the corporation is not a renewable energy co-operative; (“mode coopératif”)

2. The Act is amended by adding the following section:

Renewable energy co-operative

2. (1) For the purposes of this Act, a renewable energy co-operative is a co-operative whose articles restrict the business of the co-operative to,

- (a) generating, within the meaning of the *Electricity Act, 1998*, electricity produced from one or more sources that are renewable energy sources for the purposes of that Act; and
- (b) selling, as a generator within the meaning of that Act, electricity it produces from one or more renewable energy sources.

Ancillary powers

(2) As part of its business of generating and selling electricity produced from one or more renewable energy sources, a renewable energy co-operative,

- (a) may establish or develop one or more generation facilities, within the meaning of the *Electricity Act, 1998*, to generate electricity produced from one or more renewable energy sources; and
- (b) may promote the purchase by electricity users of electricity produced from renewable energy sources.

3. The Act is amended by adding the following section:

**ANNEXE I
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

1. L’alinéa d) de la définition de «mode coopératif» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) l’entreprise de la personne morale doit autant que possible couvrir ses frais après la constitution de réserves suffisantes et le paiement ou l’inscription au crédit des intérêts sur le capital emprunté ou des dividendes sur le capital social. Sauf s’ils sont imputés au maintien ou à l’amélioration des services offerts aux membres ou à la propagation des principes coopératifs ou font l’objet de dons à des fins communautaires, les fonds excédentaires provenant des opérations de l’organisme, déduction faite des réserves suffisantes et des intérêts ou des dividendes, sont répartis en totalité ou en partie entre les membres :
- (i) soit, si la personne morale est une coopérative d’énergie renouvelable, conformément aux règlements administratifs de celle-ci,
- (ii) soit, si la personne morale n’est pas une coopérative d’énergie renouvelable, au prorata des opérations effectuées par chacun des membres avec l’organisme. («co-operative basis»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Coopérative d’énergie renouvelable

2. (1) Pour l’application de la présente loi, une coopérative d’énergie renouvelable est une coopérative dont les statuts limitent ses activités à ce qui suit :

- a) produire, au sens de la *Loi de 1998 sur l’électricité*, de l’électricité à partir d’une ou de plusieurs sources qui sont des sources d’énergie renouvelable pour l’application de cette loi;
- b) vendre, en tant que producteur au sens de cette loi, l’électricité qu’elle produit à partir d’une ou de plusieurs sources d’énergie renouvelable.

Pouvoirs accessoires

(2) Dans le cadre de ses activités consistant à produire et à vendre de l’électricité produite à partir d’une ou de plusieurs sources d’énergie renouvelable, une coopérative d’énergie renouvelable peut faire ce qui suit :

- a) établir ou aménager une ou plusieurs installations de production, au sens de la *Loi de 1998 sur l’électricité*, pour produire de l’électricité à partir d’une ou de plusieurs sources d’énergie renouvelable;
- b) promouvoir l’achat, par les usagers, d’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelable.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Renewable energy co-operative

21.1 The directors of a renewable energy co-operative shall pass one or more by-laws governing how the surplus arising from the business of the co-operative is to be allocated, credited or paid to the members of the co-operative.

4. Subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Purchase of preference and membership shares

- (1) Subject to subsection (2),
- (a) a co-operative may, with a person's consent, purchase all or a part of the shares in the co-operative held by the person on payment to the person of such amount as they have agreed that does not exceed the sum of the par value of the shares and any premium and unpaid dividends; and
- (b) a co-operative may redeem a member's shares, without the consent of the member, on payment to the member of an amount equal to the lesser of the book value of the shares and the sum of the par value of the shares and any premium and unpaid dividends if,
- (i) the member has not transacted any business with the co-operative for two years and the co-operative is not a renewable energy co-operative, or
- (ii) the member, if it is a corporation, is about to be dissolved.

5. Subsection 49 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Termination of membership

(3) The directors of a co-operative without share capital may, by resolution passed by a majority of the board, terminate the membership of a member of the co-operative and, subject to section 67, repay to the member the amount outstanding on any loans to the co-operative that are repayable to the member on demand, together with any accrued interest, if,

- (a) the member has not transacted any business with the co-operative for two years and the co-operative is not a renewable energy co-operative; or
- (b) the member, if it is a corporation, is about to be dissolved.

6. (1) Subsection 55 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (4)" at the beginning and substituting "Subject to subsections (4) and (6)".

(2) Subsection 55 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Patronage return

(3) The amount that is allocated, credited or paid in each fiscal year to members or non-members of a co-

Coopérative d'énergie renouvelable

21.1 Les administrateurs d'une coopérative d'énergie renouvelable adoptent un ou plusieurs règlements administratifs régissant la façon de distribuer ou de verser aux membres de la coopérative l'excédent provenant des opérations effectuées par celle-ci ou de le porter à leur crédit.

4. Le paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Achat de parts sociales privilégiées et ordinaires

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), la coopérative peut :
- a) acheter la totalité ou une partie des parts de la coopérative détenues par une personne, si cette dernière y consent, en lui versant le montant convenu jusqu'à concurrence du total de leur valeur nominale, de la prime et des dividendes non versés;
- b) racheter, sans son consentement, les parts sociales d'un membre en lui versant un montant égal au moindre de leur valeur comptable et du total de leur valeur nominale, de la prime et des dividendes non versés si, selon le cas :
- (i) le membre n'a pas fait affaire avec la coopérative depuis deux ans et cette dernière n'est pas une coopérative d'énergie renouvelable,
- (ii) le membre est une personne morale sur le point d'être dissoute.

5. Le paragraphe 49 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation de l'adhésion

(3) Les administrateurs d'une coopérative sans capital social peuvent, par résolution prise à la majorité des voix du conseil d'administration, mettre fin à l'adhésion d'un membre et, sous réserve de l'article 67, lui rembourser le montant exigible des prêts remboursables sur demande qu'il a consentis à la coopérative, y compris les intérêts courus, si, selon le cas :

- a) le membre n'a pas fait affaire avec la coopérative depuis deux ans et cette dernière n'est pas une coopérative d'énergie renouvelable;
- b) le membre est une personne morale sur le point d'être dissoute.

6. (1) Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes (4) et (6)» à «Sous réserve du paragraphe (4)» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 55 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ristourne à la clientèle

(3) Le montant distribué ou versé aux membres d'une coopérative autre qu'une coopérative d'énergie renouve-

operative other than a renewable energy co-operative is known as the patronage return.

(3) Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

Renewable energy co-operative

(6) The surplus arising from the business of a renewable energy co-operative in each fiscal year shall be allocated, credited or paid to the members in accordance with the by-laws of the co-operative.

7. Paragraph 18 of subsection 134 (3) of the Act is amended by striking out the portion before subparagraph (i) and substituting the following:

18. In the case of a co-operative, other than a renewable energy co-operative, that transacts business with non-members,

8. Subsections 144 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Exceptions

(8) This section does not apply to the following co-operatives:

1. A co-operative whose articles provide that the co-operative's primary object is to provide employment to its members.
2. A non-profit housing co-operative.
3. A renewable energy co-operative.

Commencement

9. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

lable ou aux personnes qui n'en sont pas membres, ou porté à leur crédit, au cours de chaque exercice est désigné sous le nom de ristourne à la clientèle.

(3) L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Coopérative d'énergie renouvelable

(6) L'excédent des opérations effectuées par une coopérative d'énergie renouvelable au cours de chaque exercice de celle-ci est distribué ou versé aux membres, ou porté à leur crédit, conformément aux règlements administratifs de la coopérative.

7. La disposition 18 du paragraphe 134 (3) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition (i) :

18. Si la coopérative, n'étant pas une coopérative d'énergie renouvelable, fait affaire avec des personnes qui n'en sont pas membres et que le volume d'affaires réalisé avec ces personnes, selon le cas :

8. Les paragraphes 144 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exceptions

(8) Le présent article ne s'applique pas aux coopératives suivantes :

1. Les coopératives dont les statuts prévoient que leur objet essentiel est de fournir de l'emploi à leurs membres.
2. Les coopératives de logement sans but lucratif.
3. Les coopératives d'énergie renouvelable.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE J
BUILDING CODE ACT, 1992**

1. (1) Clause 34 (5) (a) of the *Building Code Act, 1992* is amended by striking out “conservation and environmental integrity” and substituting “conservation, including, without limitation, energy and water conservation, and environmental integrity”.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Review

(6) The Minister shall initiate a review of the building code with reference to standards for energy conservation on or before the day that is six months after the day Schedule J of the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* comes into force and thereafter within five years of the end of the previous review.

2. The Act is amended by adding the following section:

Building Code Energy Advisory Council

34.1 (1) The Minister shall establish a council to be known in English as the Building Code Energy Advisory Council and in French as Conseil consultatif des questions énergétiques liées au code du bâtiment.

Same

(2) The Minister may appoint one or more persons to the Council and fix its terms of reference.

Functions

- (3) The Council shall,
- (a) advise the Minister on the building code with reference to standards for energy conservation; and
 - (b) perform such other functions as the Minister may specify.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE J
LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT**

1. (1) L’alinéa 34 (5) a) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par substitution de «la conservation, notamment la conservation de l’énergie et de l’eau, et l’intégrité environnementale, ainsi que» à «la conservation et l’intégrité environnementale et».

(2) L’article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Examen

(6) Le ministre fait faire un examen du code du bâtiment en ce qui a trait aux normes de conservation de l’énergie au plus tard le jour qui tombe six mois après le jour de l’entrée en vigueur de l’annexe J de la *Loi de 2009 sur l’énergie verte et l’économie verte* et, par la suite, dans les cinq ans qui suivent la fin de l’examen précédent.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Conseil consultatif des questions énergétiques liées au code du bâtiment

34.1 (1) Le ministre crée un conseil appelé Conseil consultatif des questions énergétiques liées au code du bâtiment en français et Building Code Energy Advisory Council en anglais.

Idem

(2) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes au Conseil et peut fixer le mandat de celui-ci.

Fonctions

- (3) Le Conseil fait ce qui suit :
- a) il conseille le ministre sur le code du bâtiment en ce qui a trait aux normes de conservation de l’énergie;
 - b) il exerce les autres fonctions que précise le ministre.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur l’énergie verte et l’économie verte* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE K
PLANNING ACT****1. Subsection 1 (1) of the *Planning Act* is amended by adding the following definitions:**

“renewable energy generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“installation de production d'énergie renouvelable”)

“renewable energy project” has the same meaning as in the *Green Energy Act, 2009*; (“projet d'énergie renouvelable”)

“renewable energy testing facility” has the same meaning as in the *Green Energy Act, 2009*; (“installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable”)

“renewable energy testing project” has the same meaning as in the *Green Energy Act, 2009*; (“projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable”)

“renewable energy undertaking” means a renewable energy generation facility, a renewable energy project, a renewable energy testing facility or a renewable energy testing project; (“entreprise d'énergie renouvelable”)

2. (1) Subsection 50 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (d.1) the land or any use of or right therein is being acquired, directly or by entitlement to renewal for a period of 21 or more years but not more than 50 years, for the purpose of a renewable energy generation facility or renewable energy project, and in respect of which the person acquiring the land or any use of or right therein has made a declaration that it is being acquired for such purpose, which shall be conclusive evidence that it is being acquired for such purpose;

(2) Subsection 50 (5) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) the land or any use of or right therein is being acquired, directly or by entitlement to renewal for a period of 21 or more years but not more than 50 years, for the purpose of a renewable energy generation facility or renewable energy project, and in respect of which the person acquiring the land or any use of or right therein has made a declaration that it is being acquired for such purpose, which shall be conclusive evidence that it is being acquired for such purpose;

3. The Act is amended by adding the following section:**Renewable energy undertakings****Policy statements and provincial plans**

62.0.2 (1) Despite any Act or regulation, the following do not apply to a renewable energy undertaking, except in relation to a decision under section 28 or Part VI:

**ANNEXE K
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«entreprise d'énergie renouvelable» S'entend d'une installation de production d'énergie renouvelable, d'un projet d'énergie renouvelable, d'une installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable ou d'un projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable. («renewable energy undertaking»)

«installation de production d'énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («renewable energy generation facility»)

«installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*. («renewable energy testing facility»)

«projet d'énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*. («renewable energy project»)

«projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» S'entend au sens de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*. («renewable energy testing project»)

2. (1) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) le terrain, le droit d'utilisation de celui-ci ou autre droit y afférent est acquis, directement ou en vertu d'un droit de renouvellement pour une durée de 21 ans ou plus mais d'au plus 50 ans, aux fins d'une installation de production d'énergie renouvelable ou d'un projet d'énergie renouvelable et que l'acquéreur a déclaré que l'acquisition se fait à ces fins, ce qui constitue une preuve concluante;

(2) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) le terrain, le droit d'utilisation de celui-ci ou autre droit y afférent est acquis, directement ou en vertu d'un droit de renouvellement pour une durée de 21 ans ou plus mais d'au plus 50 ans, aux fins d'une installation de production d'énergie renouvelable ou d'un projet d'énergie renouvelable et que l'acquéreur a déclaré que l'acquisition se fait à ces fins, ce qui constitue une preuve concluante;

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Entreprises d'énergie renouvelable****Déclarations de principes et plans provinciaux**

62.0.2 (1) Malgré toute autre loi ou tout règlement, les documents suivants ne s'appliquent pas à une entreprise d'énergie renouvelable, sauf en ce qui concerne une décision prise en vertu de l'article 28 ou de la partie VI :

1. A policy statement issued under subsection 3 (1).
2. A provincial plan, subject to subsection (2).

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply in respect of,
- (a) the Niagara Escarpment Plan;
 - (b) another provincial plan, if the provincial plan is prescribed for the purposes of this subsection; or
 - (c) a provision of another provincial plan, if the provision is prescribed for the purposes of this subsection.

Official plans

(3) For greater certainty, an official plan does not affect a renewable energy undertaking.

Same

- (4) Section 24 does not apply to,
- (a) the undertaking of a public work that is a renewable energy undertaking or is intended to facilitate or support a renewable energy undertaking;
 - (b) the passing of a by-law with respect to a public work described in clause (a); or
 - (c) the passing of a by-law that is intended to facilitate or support a renewable energy undertaking.

Demolition control area

(5) A by-law passed under section 33 does not apply to a renewable energy undertaking.

By-laws and orders under Part V

(6) A by-law or order passed or made under Part V does not apply to a renewable energy undertaking.

Transition, existing agreements

(7) An agreement that is entered into under Part V before the day subsection 4 (1) of Schedule G to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* comes into force applies to a renewable energy project, and to any related renewable energy testing facility and renewable energy testing project, until the day a renewable energy approval is issued under section 47.5 of the *Environmental Protection Act* in relation to the renewable energy project.

Development permit system

(8) A regulation or by-law made or passed under section 70.2 does not apply to a renewable energy undertaking.

1. Une déclaration de principes faite en vertu du paragraphe 3 (1).
2. Un plan provincial, sous réserve du paragraphe (2).

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard, selon le cas :
- a) du plan de l'escarpement du Niagara;
 - b) d'un autre plan provincial, s'il est prescrit pour l'application du présent paragraphe;
 - c) d'une disposition d'un autre plan provincial, si elle est prescrite pour l'application du présent paragraphe.

Plans officiels

(3) Il est entendu qu'un plan officiel n'a aucune incidence sur une entreprise d'énergie renouvelable.

Idem

- (4) L'article 24 ne s'applique pas, selon le cas :
- a) à des travaux publics qui constituent une entreprise d'énergie renouvelable ou qui visent à faciliter ou à appuyer une telle entreprise;
 - b) à l'adoption d'un règlement municipal sur les travaux publics visés à l'alinéa a);
 - c) à l'adoption d'un règlement municipal visant à faciliter ou à appuyer une entreprise d'énergie renouvelable.

Zone à démolition réglementée

(5) Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 33 ne s'applique pas à une entreprise d'énergie renouvelable.

Règlements municipaux, ordonnances et arrêtés visés à la partie V

(6) Un règlement municipal adopté, une ordonnance rendue ou un arrêté pris en vertu de la partie V ne s'applique pas à une entreprise d'énergie renouvelable.

Disposition transitoire : conventions existantes

(7) Une convention conclue en vertu de la partie V avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de l'annexe G de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* s'applique à un projet d'énergie renouvelable ainsi qu'à toute installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable et tout projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable connexes jusqu'au jour où une autorisation de projet d'énergie renouvelable est délivrée en vertu de l'article 47.5 de la *Loi sur la protection de l'environnement* en ce qui a trait au projet d'énergie renouvelable.

Système de délivrance de permis d'exploitation

(8) Un règlement pris en application de l'article 70.2 ou un règlement municipal adopté en vertu de celui-ci ne s'applique pas à une entreprise d'énergie renouvelable.

City of Toronto Act, 2006, ss. 113, 114

(9) A by-law passed under section 113 or 114 of the *City of Toronto Act, 2006* does not apply to a renewable energy undertaking.

Ontario Planning and Development Act, 1994, s. 17

(10) An order made under section 17 of the *Ontario Planning and Development Act, 1994* does not apply to a renewable energy undertaking.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi de 2006 sur la cité de Toronto : art. 113 et 114

(9) Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 113 ou 114 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ne s'applique pas à une entreprise d'énergie renouvelable.

Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario, art. 17

(10) Un arrêté pris en vertu de l'article 17 de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* ne s'applique pas à une entreprise d'énergie renouvelable.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE L
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES**

CLEAN WATER ACT, 2006

1. The French version of clause 39 (5) (c) of the *Clean Water Act, 2006* is amended by striking out “plan de l’escarpement du Niagara” and substituting “Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara”.

CONSERVATION AUTHORITIES ACT

2. Section 28 of the *Conservation Authorities Act* is amended by adding the following subsection:

Grounds for refusing permission

(13.1) If the permission that the person requests is for development related to a renewable energy project, as defined in section 1 of the *Green Energy Act, 2009*, the authority or executive committee, as the case may be,

- (a) shall not refuse the permission unless it is necessary to do so to control pollution, flooding, erosion or dynamic beaches; and
- (b) shall not impose conditions unless they relate to controlling pollution, flooding, erosion or dynamic beaches.

CONSERVATION LAND ACT

3. The French version of the definition of “Niagara Escarpment Planning Area” in section 1 of the *Conservation Land Act* is amended by striking out “plan de l’escarpement du Niagara” and substituting “Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara”.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

4. The French version of subsection 27 (2) of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out “plan de l’escarpement du Niagara” and substituting “Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara”.

GREENBELT ACT, 2005

5. The French version of the following provisions of the *Greenbelt Act, 2005* is amended by striking out “plan de l’escarpement du Niagara” wherever that expression appears and substituting in each case “Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara”:

1. The definition of “Niagara Escarpment Plan” in subsection 1 (1).
2. Clause 2 (2) (b).
3. Section 4.
4. Subsection 8 (2).
5. Clause 22 (1) (c).

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES ACT

6. The *Ministry of Natural Resources Act* is amended by adding the following section:

**ANNEXE L
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES**

LOI DE 2006 SUR L’EAU SAINTE

1. La version française de l’alinéa 39 (5) c) de la *Loi de 2006 sur l’eau saine* est modifiée par substitution de «Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara» à «plan de l’escarpement du Niagara».

LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

2. L’article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Motifs du refus d’accorder l’autorisation

(13.1) Si l’autorisation que le requérant demande vise un aménagement lié à un projet d’énergie renouvelable au sens de l’article 1 de la *Loi de 2009 sur l’énergie verte*, l’office ou le comité de direction, selon le cas :

- a) d’une part, ne refuse d’accorder l’autorisation que si cela est nécessaire pour contrôler la pollution, les inondations, l’érosion ou le dynamisme des pages;
- b) d’autre part, n’impose des conditions que si elles se rapportent au contrôle de la pollution, des inondations, de l’érosion ou du dynamisme des pages.

LOI SUR LES TERRES PROTÉGÉES

3. La version française de la définition de «zone de planification de l’escarpement du Niagara» à l’article 1 de la *Loi sur les terres protégées* est modifiée par substitution de «Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara» à «plan de l’escarpement du Niagara».

LOI SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

4. La version française du paragraphe 27 (2) de la *Loi sur la protection de l’environnement* est modifiée par substitution de «Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara» à «plan de l’escarpement du Niagara».

LOI DE 2005 SUR LA CEINTURE DE VERDURE

5. La version française des dispositions suivantes de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* est modifiée par substitution de «Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara» à «plan de l’escarpement du Niagara» partout où figure cette expression :

1. La définition de «plan de l’escarpement du Niagara» au paragraphe 1 (1).
2. L’alinéa 2 (2) b).
3. L’article 4.
4. Le paragraphe 8 (2).
5. L’alinéa 22 (1) c).

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

6. La *Loi sur le ministère des Richesses naturelles* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Information relating to renewable energy projects

13.2 The Minister may require that the proponent of a renewable energy project, as defined in section 1 of the *Green Energy Act, 2009*, provide to the Minister the information or studies that the Minister considers necessary before the Minister issues a permit or approval under an Act for whose administration the Minister is responsible under the *Executive Council Act*.

**NIAGARA ESCARPMENT PLANNING
AND DEVELOPMENT ACT**

7. The French version of the following provisions of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by striking out “plan de l’escarpement du Niagara” wherever that expression appears and substituting in each case “Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara”:

1. The definition of “Niagara Escarpment Plan” in section 1.
2. Subsection 3 (2).
3. Subsection 4 (1).
4. Subsection 4 (2).
5. Subsection 6.1 (2).
6. Section 7.
7. Section 8.
8. Section 9 in the portion before clause (a).
9. Subsection 10 (1) in the portion before clause (a).
10. Clause 10 (11) (b).
11. Subsection 10 (15).
12. Section 11.
13. Section 12.
14. Subsection 13 (1) in the portion before clause (a).
15. Subsection 13 (2).
16. Section 14.
17. Subsection 15 (1).
18. Subsection 15 (2).
19. Section 16.
20. Subsection 17 (1).
21. Subsection 17 (5).
22. Subsection 18 (1).
23. Subsection 18 (2) in the portion before clause (a).
24. Clauses 19 (1) (a) and (b).
25. Subsection 19 (2) in the portion before clause (a).

Renseignements sur les projets d'énergie renouvelable

13.2 Le ministre peut exiger que le promoteur d'un projet d'énergie renouvelable, au sens de l'article 1 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, lui fournisse les renseignements ou études qu'il estime nécessaires avant qu'il ne délivre un permis ou une licence ou n'accorde une approbation aux termes d'une loi dont l'application relève de lui en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

**LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA**

7. La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifiée par substitution de «Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara» à «plan de l'escarpement du Niagara» partout où figure cette expression :

1. La définition de «plan de l'escarpement du Niagara» à l'article 1.
2. Le paragraphe 3 (2).
3. Le paragraphe 4 (1).
4. Le paragraphe 4 (2).
5. Le paragraphe 6.1 (2).
6. L'article 7.
7. L'article 8.
8. L'article 9 dans le passage qui précède l'alinéa a).
9. Le paragraphe 10 (1) dans le passage qui précède l'alinéa a).
10. L'alinéa 10 (11) b).
11. Le paragraphe 10 (15).
12. L'article 11.
13. L'article 12.
14. Le paragraphe 13 (1) dans le passage qui précède l'alinéa a).
15. Le paragraphe 13 (2).
16. L'article 14.
17. Le paragraphe 15 (1).
18. Le paragraphe 15 (2).
19. L'article 16.
20. Le paragraphe 17 (1).
21. Le paragraphe 17 (5).
22. Le paragraphe 18 (1).
23. Le paragraphe 18 (2) dans le passage qui précède l'alinéa a).
24. Les alinéas 19 (1) a) et b).
25. Le paragraphe 19 (2) dans le passage qui précède l'alinéa a).

26. Subsection 19 (3).
27. Section 20.
28. Subsection 21 (1).
29. Section 23.1.
30. Subsection 25 (4).
31. Subsection 27 (1).
32. Clauses 28 (1) (a) and (b).

8. The French version of the definition of “Niagara Escarpment Plan” in section 1 of the Act is amended by striking out “le plan” and substituting “le Plan”.

9. (1) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “du plan” wherever that expression appears and substituting in each case “du Plan”:

1. Subsection 6.1 (2).
2. Subsection 6.1 (2.1).

(2) The French version of subsections 6.1 (2.2) and (2.3) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction : demandes de modification du Plan

(2.2) Une personne ou un organisme public ne doit pas présenter une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara si la demande se rapporte à un bien-fonds appartenant à la désignation d'utilisation du sol «zone naturelle», «zone protégée», «zone d'extraction de ressources minérales» ou «zone rurale», au sens du Plan et qu'elle vise, selon le cas :

- a) à attribuer au bien-fonds la nouvelle désignation d'utilisation du sol «petit centre urbain», «zone urbaine» ou «zone récréative», au sens du Plan;
- b) à apporter toute autre modification pour autoriser des utilisations urbaines.

Exception

(2.3) Malgré le paragraphe (2.2), peut être présentée pendant l'examen visé au paragraphe 17 (1) une demande ou une proposition visant à attribuer à un bien-fonds, dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, la nouvelle désignation d'utilisation du sol «petit centre urbain», «zone urbaine» ou «zone récréative», au sens du Plan ou visant à modifier celui-ci pour autoriser des utilisations urbaines. Toutefois, elle ne peut être examinée pendant l'examen que si elle est comprise dans les paramètres établis pour celui-ci en application du paragraphe 17 (2).

10. The French version of section 8 of the Act is amended by striking out “au plan” in the portion before clause (a) and substituting “au Plan”.

11. The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “plan” wherever that expression appears and substituting in each case “Plan”:

1. Clause 9 (e).

26. Le paragraphe 19 (3).
27. L'article 20.
28. Le paragraphe 21 (1).
29. L'article 23.1.
30. Le paragraphe 25 (4).
31. Le paragraphe 27 (1).
32. Les alinéas 28 (1) a) et b).

8. La version française de la définition de «plan de l'escarpement du Niagara» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «le Plan» à «le plan».

9. (1) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «du Plan» à «du plan» partout où figurent ces mots :

1. Le paragraphe 6.1 (2).
2. Le paragraphe 6.1 (2.1).

(2) La version française des paragraphes 6.1 (2.2) et (2.3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Restriction : demandes de modification du Plan

(2.2) Une personne ou un organisme public ne doit pas présenter une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara si la demande se rapporte à un bien-fonds appartenant à la désignation d'utilisation du sol «zone naturelle», «zone protégée», «zone d'extraction de ressources minérales» ou «zone rurale», au sens du Plan et qu'elle vise, selon le cas :

- a) à attribuer au bien-fonds la nouvelle désignation d'utilisation du sol «petit centre urbain», «zone urbaine» ou «zone récréative», au sens du Plan;
- b) à apporter toute autre modification pour autoriser des utilisations urbaines.

Exception

(2.3) Malgré le paragraphe (2.2), peut être présentée pendant l'examen visé au paragraphe 17 (1) une demande ou une proposition visant à attribuer à un bien-fonds, dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, la nouvelle désignation d'utilisation du sol «petit centre urbain», «zone urbaine» ou «zone récréative», au sens du Plan ou visant à modifier celui-ci pour autoriser des utilisations urbaines. Toutefois, elle ne peut être examinée pendant l'examen que si elle est comprise dans les paramètres établis pour celui-ci en application du paragraphe 17 (2).

10. La version française de l'article 8 de la Loi est modifiée par substitution de «au Plan» à «au plan» dans le passage qui précède l'alinéa a).

11. La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Plan» à «plan» partout où figure ce mot :

1. L'alinéa 9 e).

2. Clause 9 (f).

3. Section 9 in the portion after clause (f).

12. (1) The French version of clauses 13 (1) (a) and (b) of the Act is amended by striking out “le plan” wherever that expression appears and substituting in each case “le Plan”.

(2) The French version of subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out “du plan” and substituting “du Plan”.

13. Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “Minister of Municipal Affairs” at the end and substituting “Minister of Municipal Affairs and Housing”.

14. (1) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “plan” wherever that expression appears and substituting in each case “Plan”:

1. Subsection 17 (3).

2. Subsection 17 (4).

(2) The French version of subsection 17 (5) of the Act is amended by striking out “Le plan confirmé” at the beginning and substituting “Le Plan confirmé”.

15. (1) The French version of clause 19 (2) (b) of the Act is amended by striking out “au plan” and substituting “au Plan”.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition of utility

(2.1) On the day the *Green Energy Act, 2009* comes into force, the definition of “utility” in Appendix 2 of the Niagara Escarpment Plan is revoked and the following substituted:

Utility — a water supply; storm or sanitary sewage system; gas or oil pipeline; the generation, transmission and distribution of electric power, including renewable energy projects as defined in the *Green Energy Act, 2009*, commercial or otherwise, and all associated infrastructure; the generation, transmission and distribution of steam or hot water; telegraph and telephone lines and other cabled services; a public transportation system; licensed broadcasting, receiving and transmitting facilities; or any other similar works or systems necessary to the public interest, but does not include:

- the establishment of a new waste disposal site;
- any expansion or alteration to an existing waste disposal site from what has been approved under the applicable legislation (including any expansion in area or height of a landfill site or any change in the type of waste material being disposed);

2. L’alinéa 9 f).

3. L’article 9 dans le passage qui suit l’alinéa f).

12. (1) La version française des alinéas 13 (1) a) et b) de la Loi est modifiée par substitution de «le Plan» à «le plan» partout où figurent ces mots.

(2) La version française du paragraphe 13 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «du Plan» à «du plan».

13. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Affaires municipales et du Logement» à «ministre des Affaires municipales» à la fin du paragraphe.

14. (1) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Plan» à «plan» partout où figure ce mot :

1. Le paragraphe 17 (3).

2. Le paragraphe 17 (4).

(2) La version française du paragraphe 17 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «Le Plan confirmé» à «Le plan confirmé» au début du paragraphe.

15. (1) La version française de l’alinéa 19 (2) b) de la Loi est modifiée par substitution de «au Plan» à «au plan».

(2) L’article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition de service public

(2.1) Le jour de l’entrée en vigueur de la *Loi de 2009 sur l’énergie verte*, la définition de «service public» à l’annexe 2 du Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Service public — comprend les services d’alimentation en eau; les réseaux d’égouts pluviaux ou sanitaires; les gazoducs ou les oléoducs; la production, le transport et la distribution de l’énergie électrique, y compris les projets d’énergie renouvelable au sens de la *Loi de 2009 sur l’énergie verte*, qu’ils soient commerciaux ou autres, et toute l’infrastructure connexe; la production, le transport et la distribution de l’énergie à vapeur ou à eau chaude; les lignes de télégraphe et de téléphone et tout autre service par câble; les réseaux de transport en commun; les installations autorisées de télécommunication et de radiodiffusion; tout autre ouvrage ou réseau similaire nécessaire à l’intérêt public. Sont toutefois exclus de cette définition :

- l’établissement d’un nouveau site d’élimination des déchets;
- tout agrandissement ou toute modification d’un site existant d’élimination des déchets déjà approuvé en vertu des lois applicables (y compris tout accroissement de la superficie ou de la hauteur d’un site d’enfouissement ou tout changement du type de déchets traités);

- incineration facilities (including energy from waste facilities); or
- large scale packer and/or recycling plants or similar uses.

(3) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out “the amendment referred to in clause (1) (b)” and substituting “the amendments described in clause (1) (b) and subsection (2.1)”.

16. The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “du plan” wherever that expression appears and substituting in each case “du Plan”:

1. Section 20.
2. Section 23.1.

17. The French version of subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out “au plan” and substituting “au Plan”.

PLACES TO GROW ACT, 2005

18. The French version of clause 14 (5) (c) of the *Places to Grow Act, 2005* is amended by striking out “plan de l’escarpement du Niagara” and substituting “Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara”.

PLANNING ACT

19. The French version of clause (b) of the definition of “provincial plan” in subsection 1 (1) of the *Planning Act* is amended by striking out “plan de l’escarpement du Niagara” and substituting “Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara”.

PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

20. Subsection 19 (2) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* is amended by striking out “and subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council” and substituting “and subject to the approval of the Minister”.

21. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Conditions for approval

21. In approving the development of a facility for the generation of electricity under subsection 19 (2), (3) or (4) or approving a resource access road or trail or a utility corridor under section 20, the Minister must be satisfied that the following conditions are met:

1. There are no reasonable alternatives.
2. Lowest cost is not the sole or overriding justification.
3. Environmental impacts have been considered and all reasonable measures will be undertaken to minimize harmful environmental impact and to protect ecological integrity.

- les installations d’incinération (y compris l’énergie émanant d’installations d’élimination des déchets);
- les installations de compactage à grande échelle et de recyclage ou autres utilisations similaires.

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par substitution de «aux modifications visées à l’alinéa (1) b) et au paragraphe (2.1)» à «à la modification visée à l’alinéa (1) b)».

16. La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «du Plan» à «du plan» partout où figurent ces mots :

1. L’article 20.
2. L’article 23.1.

17. La version française du paragraphe 27 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «au Plan» à «au plan».

LOI DE 2005 SUR LES ZONES DE CROISSANCE

18. La version française de l’alinéa 14 (5) c) de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* est modifiée par substitution de «Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara» à «plan de l’escarpement du Niagara».

LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

19. La version française de l’alinéa b) de la définition de «plan provincial» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’aménagement du territoire* est modifiée par substitution de «Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara» à «plan de l’escarpement du Niagara».

LOI DE 2006 SUR LES PARCS PROVINCIAUX ET LES RÉSERVES DE CONSERVATION

20. Le paragraphe 19 (2) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* est modifié par substitution de «et sous réserve de l’approbation du ministre» à «et sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil».

21. L’article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions d’approbation

21. Lorsqu’il approuve la mise en place d’une installation de production d’électricité aux termes du paragraphe 19 (2), (3) ou (4), ou lorsqu’il approuve une route ou un sentier d’accès aux ressources ou un couloir de services publics aux termes de l’article 20, le ministre doit être convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

1. Il n’y a pas d’autres options raisonnables.
2. Le coût le moins élevé n’est ni l’unique justification ni la justification déterminante.
3. Les répercussions sur l’environnement ont été examinées et toutes les mesures raisonnables seront prises en vue de réduire au minimum les atteintes à l’environnement et de protéger l’intégrité écologique.

PUBLIC LANDS ACT

22. The French version of subsection 12.4 (4) of the *Public Lands Act* is amended by striking out “confirm” and substituting “conformer”.

23. Subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council” at the beginning.

24. The Act is amended by adding the following section:

Compliance with agreement or permit

69.1 (1) A person who has entered into an agreement, including a lease, a licence or an easement, with the Crown under this Act or to whom a permit to occupy public lands has been issued under this Act shall comply with the agreement or permit, as the case may be.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Compliance order

(3) A court that convicts a person of an offence under subsection (2) may, in addition to imposing a fine, order the person to take the action that the court specifies, within the time period that the court specifies, to come back into compliance, in the manner that the court considers appropriate, with the agreement or permit with which the person has failed to comply.

COMMENCEMENT**Commencement**

25. This Schedule comes into force on the day the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* receives Royal Assent.

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

22. La version française du paragraphe 12.4 (4) de la *Loi sur les terres publiques* est modifiée par substitution de «conformer» à «confirmer».

23. Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,» au début du paragraphe.

24. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Conformité à l’entente ou au permis d’occupation

69.1 (1) La personne qui a conclu une entente, y compris un bail, un permis ou une servitude, avec la Couronne aux termes de la présente loi ou à qui a été délivré un permis d’occupation de terres publiques aux termes de la présente loi se conforme à l’entente ou au permis d’occupation, selon le cas.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d’une infraction.

Ordonnance de se conformer

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d’une infraction en application du paragraphe (2) peut, outre imposer une amende, ordonner à la personne de prendre, dans le délai qu’il précise et de la façon qu’il estime appropriée, toute mesure qu’il précise afin de se conformer à l’entente ou au permis d’occupation auquel elle ne s’est pas conformée.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

25. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur l’énergie verte et l’économie verte* reçoit la sanction royale.